

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3 ^e MERCREM de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Ordinaire600 11M</p> <p>Par avion Mauritanie800 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté1 000 UM</p> <p>Par avion autres pays1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 11M (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <hr/> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

8 janvier 1984	Ordonnance n° 84-002 portant loi de finances pour l'année 1984 3
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-010 autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé entre la Tunisie et l'Algérie84
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-011 autorisant la ratification de la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'information (PANA)84
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-012 instituant une taxe de consommation sur certaines denrées alimentaires84
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-013 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 24 août 1983 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement84
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-014 autorisant la ratification de l'accord de prêt de 3,5 millions \$ US signé le 7 juillet 1983 à Vienne entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E. P	85
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-016 modifiant l'article 28 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger.	85
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-017 fixant la taxe sur les matériaux de carrière85
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-018 autorisant la ratification de la convention entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal dans le domaine de la pêche85
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-019 autorisant la ratification de l'accord de subvention signé le 16 mars 1983 Riyad entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie Saoudite86
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-020 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable86
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-021 autorisant la ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire86
22 janvier 1984	Ordonnance n° 84-022 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 27 avril 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le F.A. D. E. S.	86

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

9 janvier 1984	Décret n° 1-D-84 portant attribution de la médaille d'honneur87
Ministère de la Défense nationale		
<i>Actes divers:</i>		
24 décembre 1983	Décision n° 2119 portant rétrogradation de sous-officiers de l'Armée nationale87
31 décembre 1983	Décision n° 2180 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale87
10 janvier 1984	Décret n° 84-05 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active87
19 janvier 1984	Décision n° 96 modifiant la décision n° 2087 du 14 décembre 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	87

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires:

20 octobre 1981	Décret n° 81-229 portant abrogation et remplacement de l'article 39 du décret n° 80-286 du 31 octobre 1980 portant application de l'ordonnance n° 80-174 du 2 juillet 1980 sur l'organisation du statut du corps de la Garde nationale 87
-----------------	--	----------

<i>Actes divers:</i>		22 décembre 1983 .. Arrêté n° R-126 portant approbation des plans comptables de la MAUSOV, OCIA, SONADER, OMRG, SMCPP	93		
31 décembre 1983 ..	Arrêté n° 923 portant détachement d'un administrateur	88	28 décembre 1983 .. Arrêté n° 916 portant nomination d'agents de poursuite	93	
4 janvier 1984	Arrêté n° 11 portant nomination d'un officier de police judiciaire	88	28 décembre 1983 .. Arrêté n° 917 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	93	
8 janvier 1984	Arrêté n° 23 mettant en retraite certains fonctionnaires du corps de la police nationale	88	28 décembre 1983 .. Arrêté n° 918 nommant un agent de poursuite	93	
Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique		31 décembre 1983 .. Décret n° 83-244 relevant un directeur adjoint de ses fonctions	93		
<i>Actes divers:</i>		12 janvier 1984	Décision n° 56 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics	93	
17 janvier 1984	Décret n° 14-84 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Tall Malick	88	17 janvier 1984	Arrêté n° 45 rendant exécutoire le rôle n° I de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (2° arrondissement), impôt B.N.C.	93
Ministère de du Plan et de l'Aménagement du territoire		17 janvier 1984	Arrêté n° 46 rendant exécutoire le rôle n° I de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (3° arrondissement), impôt B.N.C.	94	
<i>Actes réglementaires:</i>		17 janvier 1984	Arrêté n° 47 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (4° arrondissement), impôt B.N.C.	94	
8 juin 1983	Arrêté n° 412 portant nomination des membres de la commission des marchés du M.P.A.T.	88	17 janvier 1984	Arrêté n° 48 rendant exécutoire le rôle n° I de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (5° et 6° arrondissements), impôt B.N.C.	94
Ministère des Mines et de l'Industrie		18 janvier 1984	Décision n° 82 portant nomination de commissaires aux comptes des établissements publics et sociétés d'économie mixte	94	
<i>Actes réglementaires:</i>					
14 janvier 1984	Décret n° 84-12 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département	95			
Ministère du Développement rural					
<i>Actes réglementaires:</i>					
14 janvier 1984	Décret n° 84-10 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département	96			
Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie					
<i>Actes réglementaires:</i>					
14 janvier 1984	Décret n° 84-11 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département .	98			
Ministère de l'Equipement et des Transports					
<i>Actes réglementaires:</i>					
2 avril 1981	Décret n° 81-068 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans intéressant tous les travaux relevant de la topographie et de la cartographie	100			

29 décembre 1983 .	Arrêté n° R-129 modifiant l'arrêté n° 411 du 1 ^{er} septembre 1979 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime de l'établissement maritime de Nouakchott, accordée à la société Ciment de Mauritanie, S.A.	101
12 janvier 1984	Arrêté n° R-008 agréant les chefs de subdivision des T.P. et des transports pour la passation des visites techniques des véhicules d'exploitation commerciale	101
12 janvier 1984	Arrêté n° R-009 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 82 du 30 juillet 1980 organisant les modalités pratiques de passation des examens de permis de conduire	101
25 janvier 1984	Arrêté n° R-013 définissant les modalités pratiques de passation des examens du permis de conduire .	101

Actes divers:

7 janvier 1984	Arrêté n° 18 portant renouvellement d'une disponibilité ..	101
12 janvier 1984	Décision n° 46 portant abrogation des décisions d'agrément des agents de transports accrédités ..	102

Ministère de l'Education nationale

Actes divers:

23 janvier 1984	Décision n° 122 infligeant un blâme à un fonctionnaire	102
-----------------------	--	-----

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

Actes divers:

15 décembre 1983 ...	Arrêté n° 876 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	102
----------------------	---	-----

24 décembre 1983	Arrêté n° 897 accordant une bonification à un fonctionnaire	102
4 janvier 1984	Arrêté n° 13 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	102
21 janvier 1984	Arrêté n° 65 portant nomination et titularisation de certains professeurs sortant de l'E.N.S	102
21 janvier 1984	Arrêté n° 72 portant titularisation d'un professeur .	103

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

23 novembre 1983 ..	Arrêté n° R-107 portant ouverture des concours d'entrée au Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports pour l'année 1984	103
30 novembre 1983 ..	Décret n° 83-238 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.)	104

III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-002 du 8 janvier 1984 portant loi de finances pour l'année 1984.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1984 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente ordonnance, des lois de finances et des ordonnances portant lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, seront perçus ou ristournés pour l'année 1984 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités territoriales conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Dans l'alinéa 2 de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts, le taux de 1,50% est ramené à 1⁰/₇₀.

ART. 4. — Les dispositions du chapitre 1^{er} de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles des articles 25 *bis*, 25 *ter*, 27 *bis* et 27 *ter* ci-après :

Article 25 bis : Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des importations de biens de toute nature doivent acquitter auprès des services des douanes des comptes égaux à 1⁰/₇₀ de la valeur en douane des produits et marchandises, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'importation ou de la seule valeur en douane lorsque ces produits et marchandises bénéficient d'une exonération ou d'une exemption douanière. Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise

comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte de 1 Wo.

Les acomptes effectués au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'impôt minimum forfaitaire qui doit être acquitté avant le 31 mars de l'année suivante.

Lorsque les acomptes excèdent le montant de l'impôt minimum forfaitaire exigible, l'excédent de versement constaté s'impute sur la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Lorsque cette imputation ne peut être opérée ou n'est opérée que partiellement, l'excédent de versement non utilisé constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt minimum forfaitaire ou la cotisation due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des exercices suivants.

Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle des résultats.

Article 25 ter: Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire qui procèdent à des exportations doivent acquitter auprès des services des douanes des acomptes égaux à 1 Wo de la valeur en douane des produits, augmentée de tous les droits et taxes exigibles à l'exportation.

Les acomptes versés au cours d'une année civile déterminée viennent en déduction du montant de l'I.M.F. (impôt minimum forfaitaire) qui doit être acquitté avant le 31 mars de l'année suivante.

Les quittances délivrées lors du paiement des acomptes doivent être jointes à la déclaration annuelle.

Article 27 bis: Les contribuables qui ne respectent pas l'engagement souscrit auprès des services des douanes d'utiliser d'une manière durable comme instrument de travail les biens importés sont passibles d'une amende fiscale égale au double du montant de l'acompte dont ils ont été indûment dispensés.

Article 27 ter: Les acomptes sur I.M.F. sont liquidés par le service des douanes sur un registre spécial ouvert à cet effet dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douanes.

La direction des Douanes adresse à la direction des Impôts à la fin de chaque mois un exemplaire de chaque déclaration d'acompte sur I.M.F. accompagné, le cas échéant, de l'engagement écrit d'affecter d'une manière durable les biens importés comme instrument de travail. Ils transmettent également à cette direction un exemplaire de l'état mensuel de liquidation de l'acompte.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par celles des articles 29 et 29 bis ci-après :

Article 29: Le montant de l'impôt pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, est fixé forfaitairement par le service des Impôts, conformément au barème ci-après :

1. — 4 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 000 UM.
2. — 8 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 200 000 UM et 400 000 UM.
3. — 20 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 400 000 UM et 1 000 000 UM.
4. — 40 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 1 000 000 UM et 2 000 000 UM.
5. — 120 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 2 000 000 UM et 4 000 000 UM.
6. — 270 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 4 000 000 UM et 9 000 000 UM.

7. — a) 360 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 9 000 000 UM et 12 000 000 UM;
- h) 450 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 12 000 000 UM et 15 000 000 UM;
- c) 540 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 15 000 000 UM et 18 000 000 UM.

Article 29 bis: Le montant de l'impôt pour les entreprises autres que celles visées à l'article 29 est fixé forfaitairement par le service des Impôts, conformément au barème ci-après :

1. — 8 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200 000 UM.
2. — 16 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 200 000 UM et 400 000 UM.
3. — 40 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 400 000 UM et 1 000 000 UM.
4. — 80 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 1 000 000 UM et 2 000 000 UM.
5. — 240 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 2 000 000 UM et 4 000 000 UM.
6. — 540 000 UM pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 4 000 000 UM et 9 000 000 UM.

ART. 6. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 63 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts, modifiées par l'ordonnance n° 83-063 du 14 février 1983 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 63, § 1: Pour l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 62, sont affranchies de l'impôt :

- a) les indemnités pour charges gouvernementales ;
- b) dans la limite de 10 000 UM par mois, les indemnités de toute nature autres que les indemnités de logement, de transport et de responsabilité.

ART. 7. — Les dispositions du chapitre V de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles des articles 69 bis et 69 ter ci-après :

Article 69 bis: Tout employeur ou débirentier est tenu d'adresser à la direction des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, un état conforme au modèle prescrit par cette Administration, récapitulant les diverses rémunérations, indemnités et remboursements de frais payés et avantages en nature alloués au cours du trimestre civil écoulé.

La production tardive de cet état est sanctionnée par une amende fiscale de 2 000 UM. Le défaut de production de cet état donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 000 UM.

Article 69 ter: La procédure de la taxation d'office est applicable à l'égard des employeurs qui n'ont pas déposé dans le délai prévu à l'article 69 leur bordereau-avis de versement.

ART. 8. — Les dispositions du sous-titre 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 88 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1. *Revenus des professions industrielles, commerciales et artisanales et revenus des professions non commerciales et assimilées.*

Sont pris en compte, les revenus ayant servi de base à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, et sur les bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

En ce qui concerne les contribuables soumis au régime du forfait, les revenus à retenir sont fixés conformément au barème ci-après :

A) Entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement :

1 ^{re} catégorie.	20 000 UM	6 ^e catégorie ...	700 000 UM
2 ^e catégorie.	30 000 UM	7 ^e catégorie, a)	900 000 UM
3 ^e catégorie.	70 000 UM	b)	1 200 000 UM
4 ^e catégorie.	150 000 UM	c)	1 500 000 UM
5 ^e catégorie.	300 000 UM		

B) Autres entreprises :

1 ^{re} catégorie .	40 000 UM	4 ^e catégorie ...	300 000 UM
2 ^e catégorie.	60 000 UM	5 ^e catégorie . . .	600 000 UM
3 ^e catégorie.	140 000 UM	6 ^e catégorie ...	1 400 000 UM

ART. 9. — Les dispositions de la section IX du chapitre VII de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles de l'article 99 *bis* ci-après :

Article 99 bis: La production tardive de l'état visé à l'article 97 est sanctionnée par une amende fiscale de 2 000 UM. Le défaut de production de cet état donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 000 UM.

ART. 10. — Les taux fixés à l'article 112 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont modifiés comme suit :

— Inférieure à 80 000 UM	0%
— Supérieure à 80 000 UM jusqu'à 120 000 UM	10 %
— Supérieure à 120 000 UM jusqu'à 250 000 UM	15 %
— Supérieure à 250 000 UM jusqu'à 350 000 UM	20 %
— Supérieure à 350 000 UM jusqu'à 450 000 UM	25 %
— Supérieure à 450 000 UM jusqu'à 650 000 UM	30 %
— Supérieure à 650 000 UM jusqu'à 900 000 UM	35 %
— Supérieure à 900 000 UM jusqu'à 1 250 000 UM	40 %
— Supérieure à 1 250 000 UM jusqu'à 1 650 000 UM	45 %
— Supérieure à 1 650 000 UM jusqu'à 1 950 000 UM . .	50 %
— Supérieure à 1 950 000 UM jusqu'à 2 500 000 UM . .	55 %
— Supérieure à 2 500 000 UM	60 %

ART. 11. — Les dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 113: 1° Le montant de l'impôt dû par les contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration de revenus dans le délai légal est majoré de : 10 % si le retard n'excède pas un mois ; 25 % si le retard n'excède pas trois mois ; 50 % si le retard est supérieur à trois mois.

2° Le montant de l'impôt dû par les contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration de revenus est majoré de 100 %.

3° Les droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions constatées dans les déclarations de revenus sont majorés de : 10 % si les redressements effectués n'excèdent pas le dixième du revenu net déclaré ; 30 % si les redressements effectués n'excèdent pas la moitié du revenu net déclaré ; 50 % si les redressements effectués sont supérieurs à la moitié du revenu net déclaré.

ART. 12. — Les dispositions du 4^e alinéa de l'article 158 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes : « Toutefois, pour les véhicules neufs ou d'occasion mis en circulation en cours d'année, la taxe est exigible dans le mois de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien. »

ART. 13. — Les dispositions de l'article 160 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées comme suit : Après chaque année, *ajouter* « ou dans les trente jours de la première mise en circulation sur le territoire mauritanien lorsque le véhicule est mis en circulation en cours d'année ».

ART. 14. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 161 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'agent chargé de la délivrance de la vignette mentionne au verso de la quittance : le numéro d'immatriculation du véhicule ; la puissance fiscale ; la date de première mise en circulation sur le territoire mauritanien ; le numéro, la catégorie et la valeur de la vignette.

Il certifie l'exactitude de ces mentions par l'apposition du cachet du bureau distributeur.

La quittance est conservée par le conducteur du véhicule pour être présentée à toute réquisition des agents désignés à l'article 165 du présent code.

La vignette, qui revêt la forme d'un timbre adhésif, doit être directement fixée dans l'angle inférieur droit du pare-brise du véhicule automobile, de manière qu'elle soit lisible de l'extérieur de ce véhicule.

ART. 15. — Les dispositions de l'article 162 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 162: En cas de destruction, de perte ou de vol de la vignette, le contribuable est tenu d'en faire la déclaration au bureau des impôts qui l'a émise. Il lui est remis un duplicata contre paiement d'un droit fixe de 200 UM. La quittance délivrée par le Trésor est annotée dans les conditions fixées par l'article 161. L'agent des impôts porte en outre à son verso les références de la précédente quittance et le numéro de la vignette initialement payée.

ART. 16. — Les dispositions de l'article 165 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 165: La quittance doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

ART. 17. — Les dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles de l'article 166 *bis* ci-après :

Article 166 bis: Le défaut d'apposition du timbre adhésif dans les conditions fixées par l'article 161 est passible d'une amende de 2 000 UM.

ART. 18. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 187 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes : « Sont considérées comme des livraisons de biens meubles corporels toutes les opérations comportant transfert à titre onéreux de la propriété de ces mêmes biens. »

ART. 19. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 195 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes : « Sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires, les ventes de biens meubles corporels. »

ART. 20. — Les dispositions de l'article 197 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles des paragraphes 8 à 12 ci-après :

8° Les ventes de farines, gruaux, semoules et germes de froment ou de méteil.

9° Les ventes de livres, brochures, imprimés ou ouvrages similaires, journaux et périodiques.

10° Les ventes de produits médicamenteux.

11° Les reventes en l'état de produits et marchandises d'origine ou de fabrication mauritanienne ayant déjà supporté la taxe ou qui en sont exonérés.

12° Les reventes en l'état de produits et marchandises ayant déjà supporté la taxe à l'entrée sur le territoire mauritanien ou qui en sont exonérés à l'importation, lorsqu'elles sont réalisées par des redevables admis au régime du forfait en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ART. 21. — Les dispositions de l'article 199 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par le 4° alinéa ci-après : « pour les ventes de produits ou marchandises d'origine étrangère, 2 °Th ».

ART. 22. — Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 203 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées.

ART. 23. — Les dispositions de l'article 204 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 204: Pour les clients autres que l'Etat, l'accomplissement des services rendus constitue le fait générateur de la taxe. Pour les services rendus à l'Etat, le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement des acomptes des prix de la rémunération.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 206 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 206: Pour les prestations de services comportant vente de marchandises en l'état ayant déjà supporté la taxe ou qui en sont légalement exonérées à l'importation ou en régime intérieur, la valeur imposable est le prix payé par la clientèle, tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires elle-même, mais déduction faite du prix normal de vente en l'état de ces marchandises.

Ces marchandises déduites sont en revanche taxables au taux de 20% dans le cadre de la taxe spéciale sur la consommation prévue par l'article 199 du Code général des impôts.

Pour l'application du présent article, les menues fournitures ne sont pas considérées comme des marchandises vendues en l'état et doivent être incluses dans la base imposable.

Les prestataires de services sont tenus de conserver à l'appui de leur comptabilité tous documents de nature à permettre aux agents des impôts de s'assurer du bien-fondé des déductions opérées.

ART. 25. — Les dispositions du chapitre premier du titre 3 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles des articles 210 *bis* et 211 *bis* ci-après :

Article 210 bis: Les grossistes sont tenus de faire apparaître sur les factures de ventes qu'ils délivrent l'origine des produits ou marchandises vendus, de manière à permettre aux assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires de déterminer en toute connaissance de cause le régime fiscal applicable lors de la revente desdits produits ou marchandises.

Article 211 bis: Est taxé d'office : 1° Tout redevable qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration prévue à l'article 211; 2° Tout redevable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de justifications ou d'éclaircissements de l'inspecteur.

ART. 26. — Les modifications apportées à l'alinéa 1 de l'article 213 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code

général des impôts par l'article 7 de la loi de finances n° 82-172 du 16 décembre 1982 sont abrogées.

ART. 27. — Les dispositions de l'article 217 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 217: Tout redevable qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration visée à l'article 211 est sanctionné par une amende fiscale égale au double des droits exigibles. Lorsque les droits exigibles ont néanmoins été acquittés dans le délai légal prévu à l'article 212, le retard constaté dans le dépôt de la déclaration n'est sanctionné que par une amende fiscale égale à 25 % des droits exigibles. Lorsqu'aucun droit n'est dû, l'amende est fixée à 1 000 UM.

ART. 28. — Les dispositions du chapitre III du titre 3 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 sont complétées par celles de l'article 249 *bis* ci-après :

Article 249 bis: Les agents de la direction des Impôts ont accès aux salles de cinéma pour effectuer toutes vérifications utiles. Ils peuvent notamment procéder au contrôle de la billetterie et à l'inventaire matériel de la caisse.

ART. 29. — Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 477 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes : « Les personnes morales, les organismes publics ou privés de droit mauritanien ou étranger, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, les personnes physiques relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, sont tenus de prélever l'impôt sur les revenus fonciers dû par les propriétaires des locaux qu'ils occupent. Le montant de la retenue est fixé à 7 % du loyer. »

ART. 30. — Les dispositions du chapitre III du livre 2 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles de l'article 477 *bis* ci-après :

Article 477 bis: Les personnes et les organismes visés à l'article 477 qui ne satisfont pas aux obligations fixées par cet article sont passibles pour chaque infraction relevée d'une amende fiscale de 10 000 UM. En outre, les loyers qui n'ont pas donné lieu au versement de la retenue de 7 % perdent, le cas échéant, leur caractère de charges déductibles pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

ART. 31. — Les dispositions de l'article 484 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 484: Les services de la direction de l'Informatique établissent et transmettent trimestriellement à la direction des Impôts un état comportant les noms des fournisseurs, les montants des factures et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les services du Trésor procèdent à la retenue automatique de la taxe sur les prestations de services liquidée sur les factures des fournisseurs de l'Etat. Ils établissent et transmettent trimestriellement à la direction des Impôts un état récapitulatif des retenues ainsi effectuées.

La direction des Impôts établit trimestriellement, au vu des états récapitulatifs transmis par les services du Trésor, un état de régularisation qui est approuvé par le directeur des Impôts.

ART. 32. — Les dispositions de l'article 506 du Code général des impôts sont complétées ainsi qu'il suit : « 2° degré : saisie ou fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts ».

ART. 33. — Les dispositions de l'article 510 du Code général des impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

Alinéa 1: Dix jours francs après la signification, l'agent de poursuites peut procéder à la saisie ou à la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts.

Alinéa 3: Pour la fermeture des magasins, boutiques ou entrepôts, l'agent de poursuites est assisté à sa demande par les autorités ayant pouvoir de police. Le commerçant est désigné en qualité de gardien. Il est dressé procès-verbal.

Dispositions générales: Tous les articles du Code général des impôts se référant à la saisie sont complétés par la mention : ou fermeture des magasins, boutiques et entrepôts.

ART. 34. — Les dispositions de l'article 518 du Code général des impôts sont complétées comme suit : « Les demandes ou revendications d'objet saisi ou entreposé dans les magasins, boutiques ou entrepôts fermés », etc. Le reste sans changement.

ART. 35. — Le délai fixé à l'alinéa 1 de l'article 537 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts est porté de deux à six mois.

ART. 36. — Le 2° alinéa de l'article 530 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts est abrogé et remplacé par les suivants : « Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre des Finances ou de son délégué dans les six mois suivant la date de présentation de sa demande, peut porter le litige devant le tribunal de première instance ; il dispose, à cet effet, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de six mois susvisée. »

ART. 37. — Les taux des droits et taxes de douane à l'importation sont fixés comme suit en ce qui concerne les produits ci-dessous :

Position tarifaire	Libellé	Taux		
		D. D.	D. F.	T. C. A.
Ex. 04-02-61	Laits et crèmes de lait, conservés, concentrés ou sucrés — A l'état solide • Conditionnés en emballages de moins de 25 kg — Lait en poudre ou en granulés dont l'emballage immédiat est d'un contenu inférieur ou égal à 250 kg • dont la vente est réservée aux pharmaciens	5 %	29% ¹	Ex.
Ex. 04-02-69	— Autres	5 %	29%	Ex. 1
	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats, et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées en fonte, fer ou acier :			

1. A l'exception des laits en poudre non sucrés, qui acquittent les droits suivants : D.D., 5 Wo ; D.F., 11 o/o ; T.C.A., Ex.

Position tarifaire	Libellé	Taux		
		D. D.	D. F.	T. C. A.
Ex. 73-36-11	— Appareils de cuisson pour la cuisine et chauffe-plats • de un à deux brûleurs	Ex.	6%	Ex.
Ex. 73-36-12	• de plus de deux brûleurs	5 ek	62 %	T.C.O.
	Remorques et semi-remorques : — Pour le transport des marchandises — Autres			
Ex. 87-14-63	Pour autres véhicules automobiles dont le poids total en charge autorisé est : — Egal ou supérieur à 1.600 kg et inférieur à 10.000 kg			
Ex. 87-14-64	— Egal ou supérieur à 10.000 kg — Originaires et en provenance C.0 E.....	Ex.	12%	T.C.O.
Ex. 87-14-65	— Autres	5 %	36 %	T.C.O.
Ex. 91-01-01	Montres de poche, montres bracelets similaires	5%	19%	T.C.O.
Ex. 91-02-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre	5 %	19 %	T.C.O.

ART. 38. — Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 82-172 du 16 décembre 1982 s'appliquent exclusivement aux véhicules de tourisme usagés.

ART. 39. — Les dispositions des chapitres I et II du titre 2 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées par celles du chapitre II *bis* et de l'article 129 *bis* (nouveaux) ci-après :

Chapitre II bis: Dispositions communes à la contribution foncière et à la contribution des patente et licence.

Article 129 bis: Les rôles primitifs de la contribution foncière sur les propriétés bâties et sur les terrains urbains non bâtis ainsi que de la patente et des licences sont soumis, dès leur établissement et avant approbation, à une commission départementale des impôts composée comme suit :

— *Président:* le préfet.

Membres: l'inspecteur ou le contrôleur des impôts ; 3 commerçants désignés par le préfet parmi les représentants des organisations professionnelles ; 1 représentant des services du commerce ou du contrôle économique ; 1 représentant des structures d'éducation des masses.

Les commissions arrêtent les bases des rôles pour toutes les localités comprises dans la circonscription administrative.

Lorsque le directeur des Impôts estime irrégulières les conclusions de la commission départementale des Impôts, il soumet les contestations, avec son avis motivé, au ministre des Finances qui statue.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale des Impôts sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 40. — Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont complétées comme suit :

Alinéa 8 (nouveau) : Les sociétés, les entreprises individuelles agréées en qualité de commissionnaire en douane sur le territoire mauritanien, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel.

ART. 41. - Les dispositions de l'article 222 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts relatives aux tarifs de la taxe sur les produits pétroliers sont modifiées comme suit en ce qui concerne l'essence super et l'essence ordinaire :

- 800 UM par hectolitre pour les super-carburants ;
- 750 UM par hectolitre pour l'essence ordinaire.

ART. 42. - Il est créé une taxe spéciale complémentaire à la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers dont le produit est affecté à l'entretien routier. Le taux de cette taxe est fixé à 250 UM par hectolitre d'essence super et ordinaire.

ART. 43. - Les dispositions des articles premier et 2, 1° de l'ordonnance n° 83-132 du 5 juin 1983 modifiant l'article 11 de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1983 en ce qui concerne les taux de l'assiette des droits de pêche sont modifiées comme suit :

H. - POISSONS CONGELÉS

1. En mer:

a) De fond, y compris céphalopodes :

pêchés par bateaux nationaux 11^{0/70}
 pêchés par bateaux étrangers affrétés 17,50 %

ART. 44. - Les matériels de forage destinés aux travaux d'hydraulique humaine et pastorale ainsi que les pièces détachées reconnaissables comme spécifiques à ces matériels, sont exonérés de tous droits et taxes de douane à leur importation pendant l'année 1984.

Un arrêté conjoint du ministre des Finances et du Commerce et du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie fixera la liste des matériels à exonérer.

DEUXIÈME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 45. - Les ressources sont évaluées à la somme de : *treize milliards sept cent quarante et un millions quatre cent onze mille neuf cent soixante-quatorze ouguiya*, se répartissant comme suit :

- Recettes fiscales	9.868.171.000
- Recettes non fiscales	443.300.000
Recettes en capital	944.700.000
- Aides, dons et subventions	679.240.974
- Emprunts	1.800.000.000
- Remboursements de prêts	3.000.000
Comptes d'affectation spéciale	3.000.000
<i>Total des ressources</i>	<u>13.741.411.974</u>

ART. 46. - Le montant des charges est fixé à la somme de : *treize milliards sept cent quarante et un millions quatre cent onze mille neuf cent soixante-quatorze ouguiya*, se répartissant comme suit :

- Dette publique	2.311.451.974
- Pouvoirs publics et fonctionnement des Administrations	7.496.997.000
- Dépenses communes, dépenses de transfert et d'interventions diverses	3.156.354.500
- Dépenses d'investissement	624.825.000

- Plafond des prêts pouvant être consentis	2.000.000
- Plafond des avances pouvant être consenties	8.000.000
- Prises de participations	138.783.500
- Comptes d'affectations spéciales	3.000.000
<i>Total des charges</i>	<u>13.741.411.974</u>

ART. 47. - L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 1984 est arrêté comme suit :

Nomenclature	Ressource	Charges
OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>I. Budget général</i>		
1-1. Dépenses de fonctionnement		12.964.803.474
1-2. Dépenses d'investissement		624.825.000
1-3. Recettes courantes	10.311.471.000	
1-4. Recettes en capital	944.700.000	
1-5. Aides, dons, subventions	679.240.974	
1-6. Emprunts	1.800.000.000	
Total des opérations à caractère définitif	13.735.411.974	13.589.628.474
OPÉRATIONS A CARACTÈRE PROVISOIRE		
<i>2. Comptes de prêt</i>		
2-1. Prêts consentis		2.000.000
2-2. Prêts remboursés		
<i>3. Comptes d'avances</i>		
3-1. Avances consenties		8.000.000
3-2. Avances remboursées	3.000.000	
<i>4. Comptes de participation</i>		
4-1. Prises de participations		138.783.500
4-2. Réalisation de participations		
Total des opérations à caractère provisoire	3.000.000	148.783.500
<i>5. Budgets annexes. Comptes d'affectation spéciale</i>		
5-1. Dépenses		3.000.000
5-2. Recettes	3.000.000	
Total général des ressources et charges.	13.741.411.974	13.741.411.974

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 48. - L'autorisation préalable stipulée au dernier alinéa de l'article 55 des statuts de la B.C.M. est accordée pour le montant des avances que cet organisme consentira au Trésor public pendant l'année 1984.

ART. 49. - L'ordonnance n° 27 du 31 décembre 1978 portant suspension des dispositions de l'article 11 et du 3^e paragraphe de l'article 32 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances est abrogée. Un décret fixera les conditions d'application du principe de la gestion pour l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat à compter de 1984.

ART. 50. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

BUDGET GÉNÉRAL 1984

RESSOURCES BUDGÉTAIRES

TABLEAU GÉNÉRAL
DES RESSOURCES BUDGÉTAIRES

CHAP.	INTITULE	MONTANT
	<i>Titre 01. — Recettes fiscales</i>	
01	Impôts sur les revenus et bénéfices nets	3.010.000.000
03	Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs	35.000.000
04	Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété	200.000.000
05	Taxe sur les biens et services	2.080.058.000
06	Impôts sur le commerce et les transactions internationales	4.519.113.000
07	Autres recettes fiscales	24.000.000
	<i>Titre 02. — Recettes non fiscales</i>	
08	Recettes diverses	443.300.000
	<i>Titre 03. — Recettes en capital</i>	
09	Vente de capital fixe, de stocks de terrain et d'actifs incorp	944.700.000
	<i>Titre 04. — Aides, dons et subventions</i>	
10	Aides, dons et subventions courantes	679.240.974
	Aides, dons et subventions en capital	
	<i>Titre 05. — Emprunts divers</i>	
12	Emprunts divers	1.800.000.000
	Total général	13.735.411.974

RECETTES COURANTES

TITRE 01 : RECETTES FISCALES

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Chapitre 01. — Impôts sur les revenus et bénéfices nets:</i>	
110 01	Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles	950.000.000
110 02	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	6.000.000
120 03	Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères	1.600.000.000
130 04	Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	20.000.000
120 05	Impôt général sur le revenu	434.000.000
130 07	Majorations	
	<i>Total du chapitre 01</i>	3.010.000.000

CODE ART.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Chapitre 03. — Taxe sur la main-d'œuvre à la charge des employeurs:</i>	
300 01	Taxe d'apprentissage	35.000.000
	<i>Total du chapitre 03</i>	35.000.000
	<i>Chapitre 04. — Impôts sur la propriété et les transactions sur la propriété:</i>	
01	Impôts sur les revenus fonciers	100.000.000
410 02	Taxe spéciale sur les propriétés bâties	
450 03	Droits d'enregistrement	100.000.000
	<i>Total du chapitre 04</i>	200.000.000
	<i>Chapitre 05. — Taxe sur les biens et services:</i>	
510 01	Taxe sur le chiffre d'affaires (intérieur)	25.000.000
510 02	Taxe sur le chiffre d'affaires (S.N.I.M.)	474.000.000
510 03	Taxe sur les prestations de service	300.000.000
520 04	Taxe sur les produits pétroliers	609.411.000
520 05	Taxe sur les alcools	28.215.000
520 06	Taxe sur les tabacs	20.096.000
520 07	Taxe sur les thés	314.348.000
520 08	Autres taxes (huile, tomates, lait, riz)	124.988.000
540 09	Taxe spéciale sur les projections de cinéma	6.000.000
540 10	Taxe spéciale sur les assurances	28.000.000
551 I I	Taxe sur les véhicules	50.000.000
12	Taxes diverses (D. Impôts)	100.000.000
	<i>Total du chapitre 05</i>	2.080.058.000
	<i>Chapitre 06. — Impôts sur le commerce et les transactions internationales:</i>	
01	Droits de douane	244.534.000
02	Droits fiscaux à l'entrée	2.033.957.000
04	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	580.557.000
05	Taxe statistique à l'importation	
06	Autres taxes à l'importation	2.186.000
07	Amendes et confiscations	43.279.000
08	Taxe de coopération régionale	82.470.000
09	Compensation C.E A 0	130.052.000
12	Droits et taxes à la sortie sur la pêche	1.400.000.000
13	Autres droits de sortie	2.078.000
	<i>Total du chapitre 06</i>	4.519.113.000
	<i>Chapitre 07. — Autres recettes fiscales:</i>	
720 01	Droit de timbre	20.000.000
730 02	Recettes fiscales diverses	4.000.000
	<i>Total du chapitre 07</i>	24.000.000

TITRE 02: RECETTES NON FISCALES

PARAGR.	INTITULE	MONTANT
	<i>Chapitre 08. — Recettes diverses:</i>	
	<i>Article 01: Excédent des services administratifs ayant une activité industrielle ou commerciale.</i>	
	<i>Article 02: Revenus des entreprises publiques et institutions financières.</i>	
01	Produits du bac de Rosso	5.000.000
02	Bénéfice de la Banque centrale	350.000.000
	<i>Total de l'article 02</i>	355.000.000

PARAGR.	INTITUI	MONTANT
<i>Article 03: Divers revenus de biens, creance • et domaines de l'Etat.</i>		
10	Revenus des fonds placés et valeurs mobilières	
20	Intérêts sur les prêts	
30	Intérêts sur les avances	
40	Revenus du domaine forestier	
50	Revenus du domaine minier	
60	Revenus du domaine mobilier	100.000
70	Locations de terrains	160.000
80	Locations d'immeubles	1.000.000
90	Recettes diverses du domaine	1.240.000
Total de l'article 03		2.500.000
<i>Article 04: Droits et frais administratifs et produits accessoires ou non industriels.</i>		
10	Hôpitaux (produits des)	2.000.000
30	Produits accessoires ministère de l'Equipement	800.000
40	Produits accessoires ministère du Développement rural	
50	Direction des Domaines (plan de situation)	800.000
Total de l'article 04		3.600.000
<i>Article 05: Amendes et confiscations diverses</i>		22.000.000
Total de l'article 05		22.000.000
<i>Article 07: Divers autres produits ou recettes.</i>		
10	Dettes rattachées	60.200.000
Total du chapitre 08		443.300.000

TITRE 03: RECETTES EN CAPITAL

PARAGR.	MONTANT	
<i>Chapitre 09. — Vente de capital fixe, de stocks de retraits et d'actifs incorporels:</i>		
<i>Article 02: Vente de matériel et mobilier.</i>		
30	Matériel de transport	4.700.000
<i>Article 04: Vente de terrains et actifs incorporels.</i>		
10	Terrains de construction et lotissement	300.000.000
20	Terrains d'exploitation industrielle	40.000.000
30	Terrains d'exploitation agricole	
40	Autres terrains	
50	Redevances de pêche	590.000.000
60	Amendes de pêche	10.000.000
70	Autres actifs incorporels	
Total du chapitre 09		944.700.000

TITRE 04: AIDES, DONNS, SUBVENTIONS

PARAGR.	INTITULE	MONTANT
<i>Chapitre 10. — Aides, dons, subventions courantes:</i>		
01	Aides, dons, subventions des gouvernements	679.240.974
02	Aides, dons, subventions des organismes internationaux	
Total du chapitre 10		679.240.974

PAR NC

BUDGET GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01 CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

ART.	INTITULE	MONTANT
<i>1. — Charges de la dette publique.</i>		
04	Intérêt dette de l'Etat	623.010.390
Total titre 01		623.010.390

PARAGR.	INTITUI	MONTANT
<i>Chapitre 01. — Charges dette de l'Etat:</i>		
<i>Article 04: Intérêt dette de l'Etat.</i>		
01	F.M.I.	206.923.640
02	Fonds koweitiens	25.822.740
03	F.A. D.E.S.	86.991.500
04	F.M.A.	102.877.620
05	FADEA	27.229.410
06	F.S.D.	73.899.674
07	F.I.D.A.	1.051.560
08	A.I.D.	23.488.656
09	B.1.D.	24.893.780
10	B.E.I.	1.242.998
11	I.S.A.D.	3.581.912
12	C. Coopération économique (FAC)	11.441.900
13	K.F.W.	22.362.340
14	F.A.D.	11.202.660
Total de l'article 04		623.010.390

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires agents auxiliaires	3.395.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
36	Heures supplémentaires (A. A)	750.000			
40	Salaires agents contractuels	152.000			
	Total article 07	4.707.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		85	Entretien matériel de bureau	30.000
10	Cotisations C.N S S.....	441.000		Total article 11	90.000
20	Cotisations, pensions C. R	9.000			
40	Allocations familiales	30.000		Chapitre 04. - <i>Service secrétariat particulier:</i>	
	Total article 08	480.800		<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		20	Traitements fonctionnaires titulaires	346.000
20	Habillement, trousseaux	870.000	21	Indemnités diverses (F.T).....	57.000
30	Carburant et huile	4.000.000		Total article 07	403.000
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000	20	Cotisations pensions C.R.	24.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000	40	Allocations familiales	6.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000		Total article 08	30.000
	Total article 09	5.270.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		20	Habillement, trousseaux	6.000
20	Frais de déplacement	20.000	30	Carburant et huile	60.000
22	Frais de transports aériens	30.000	40	Télex, téléphone, correspondance	10.000
68	Assurance avion présidentiel	2.700.000	50	Imprimés, registres	10.000
	Total article 10	2.750.000	90	Autres fournitures à préciser	15.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			Total article 09	101.000
50	Entretien, réparations matériel technique (R.A.C)	29.500.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
60	Acquisition véhicule de service	8.000.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
65	Entretien, réparations véhicules de service	4.000.000	90	Autres acquisitions, autres entretiens	20.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000		Total article 1 I	80.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000			
	Total article II	41.580.000		Chapitre 05. - <i>Service administratif et financier:</i>	
	Chapitre 03. - <i>Direction de la traduction:</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		20	Habillement, trousseaux	6.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	271.000	30	Carburant et huile	60.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	257.000	40	Télex, téléphone, correspondance	10.000
30	Salaires agents auxiliaires	89.000	50	Imprimés, registres, fournitures	10.000
	Total article 07	617.000	90	Autres fournitures à préciser	15.000
	<i>Article 08 Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Total article 09	101.000
10	Cotisations C.N S S.....	12.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
20	Cotisations pensions C.R.	21.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
40	Allocations familiales	48.000	90	Autres acquisitions, autres entretiens	20.000
	Total article 08	81.000		Total article 1	80.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			Chapitre 06. - <i>Direction des études, de la législation et «J.O.»:</i>	
20	Habillement, trousseaux	6.000		<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
30	Carburant et huile	60.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	284.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000	21	Indemnités diverses (F.T).....	91.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000			
	Total article 09	186.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
30	Salaires agents auxiliaires	357.000	26	Heures supplémentaires (F.T)	100.000
36	Heures supplémentaires (A.A).....	50.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.032.000
	Total article 07	782.000	36	Heures supplémentaires (A.A)	100.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		40	Salaires agents contractuels	196.000
10	Cotisations C.N.S.S.	47.000	46	Heures supplémentaires (A.0)	100.000
20	Cotisations pensions C.R.	23.000		Total article 07	2.797.000
40	Allocations familiales	6.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
	Total article 08	76.000	10	Cotisations C.N S S.....	160.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		20	Cotisations pensions C.R.	78.000
20	Habillement, trousseaux	12.000	40	Allocations familiales	48.000
30	Carburant et huile	60.000		Total article 08	286.000
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	20	Habillement, trousseaux	30.000
55	Abonnements, documentation, impression	5.000.000	30	Carburant et huile	120.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000	40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000	50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
	Total article 09	5.242.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
	<i>Article II Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		60	Matériels nettoyage locaux	15.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000		Total article 09	365.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000		<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
90	Autres acquisitions, autres entretiens	50.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
	Total article 11	120.000	66	Entretien, réparations autres matériels de transport	40.000
	<i>Chapitre 07. - Direction de la documentation:</i>		85	Entretien matériel de bureau	100.000
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		90	Autres acquisitions et entretien	10.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	350.000		Total article 11	270.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	91.000		<i>Chapitre 09. - Villa d'hôtes, villa de passage:</i>	
30	Salaires agents auxiliaires	389.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
40	Salaires agents contractuels	365.000	10	Alimentation	800.000
	Total article 07	1.195.000	20	Habillement, trousseaux	124.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
10	Cotisations C.N.S.S.	98.000	60	Matériels nettoyage locaux	600.000
20	Cotisations pensions C.R.	28.000	90	Autres fournitures à préciser	100.000
40	Allocations familiales	30.000		Total article 09	1.724.000
	Total article 08	156.000		<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		II	Entretien espaces verts, jardins	300.000
20	Habillement, trousseaux	18.000	70	Acquisition biens ameublement	1.500.000
	Total article 09	18.000	75	Entretien biens ameublement	500.000
	<i>Article /0: Dépenses administratives générales.</i>		90	Autres acquisitions et entretien	500.000
90	Fonds spéciaux	16.000.000		Total article 11	2.800.000
	Total article 10	16.000.000		<i>Chapitre 10. - Hôtel du gouvernement:</i>	
	<i>Chapitre 08. - Contrôle financier:</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		30	Salaires agents auxiliaires	564.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.041.000		Total article 07	564.000
21	Indemnités diverses (F.T)	228.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
			10	Cotisations C.N.S.S.	73.000
				Total article 08	73.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
10	Alimentation	600.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
20	Habillement, trousseaux	155.000	85	Entretien matériel de bureau	50.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000	90	Autres acquisitions et entretien	400.000
60	Matériels nettoyage locaux	200.000		Total article II	690.000
90	Autres fournitures à préciser	300.000			
	Total article 09	1.355.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Chapitre 12. - Direction du garage:		
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	1.000.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 10	1.000.000	20	Salaires fonctionnaires titulaires	106.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>				Total article 07	106.000
11	Entretien espaces verts, jardins	200.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
50	Entretien groupe palais Président	200.000	20	Cotisations C. R.	145.000
70	Acquisition biens ameublement	400.000	40	Allocations familiales	123.000
75	Entretien biens ameublement	80.000		Total article 08	268.000
90	Autres acquisitions et entretien	150.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Total article 11	1.030.000	20	Habillement, trousseaux	6.000
Chapitre 11. - Contrôle d'Etat:			30	Carburant et huile	240.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
20	Salaires fonctionnaires titulaires	193.000	50	Fournitures de bureau	100.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	257.000	60	Petit matériel nettoyage locaux	40.000
	Total article 07	450.000	90	Autres fournitures à préciser	100.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>				Total article 09	566.000
10	Cotisations C.N S.S.....	17.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	14.000	20	Frais de déplacement	80.000
40	Allocations familiales	9.000	21	Frais de transports aériens	60.000
	Total article 08	40.000		Total article 10	140.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
30	Carburant et huile	300.000	85	Entretien matériel de bureau	30.000
40	Télex, téléphone, correspondance	80.000	90	Autres acquisitions et entretien	100.000
50	Fournitures de bureau	300.000		Total article 11	370.000
55	Abonnements, documentation, impression	100.000			
60	Petit matériel nettoyage locaux	30.000	Chapitre 13. - Cour spéciale de Justice:		
90	Autres fournitures à préciser	200.000	<i>Article 12: Moyens de fonctionnement.</i>		
	Total article 09	1.022.000	10	Fonctionnement	3.000.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>				Total article 12	3.000.000
20	Frais de déplacement	80.000			
21	Frais de transports divers	300.000			
	Total article 10	380.000			

Présidence du Gouvernemen?

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU	EN COURS ENGAGEMENT	TOTAL
	/(' Itou/	P. \ /'	/ eurt Inu I. (r m I			
02 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	6	25	8			39
03 Secrétariat général	9	12	19	2		42
04 Direction Affaires administratives	2	3				5
05 Direction Archives nationales	2	II				13
06 Service Conseil des ministres	I					1
07 Commission des Marchés	1	3	2			6
Totaux	21	54	29	2		106

TITRE 03: PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT			PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
ART.	INTITULÉ	MONTANT			
<i>I. - 110jeus des serivee .</i>			20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.860.000
			21	Indemnités diverses (F.T).....	1.663.000
			30	Salaires agents auxiliaires	1.530.000
			36	Heures supplémentaires (A. A.)	300.000
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	21.132.000	40	Salaires agents contractuels	943.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.004.00(1	46	Heures supplémentaires (A.O)	50.000
09	Fournitures et biens consommés	6.224.000	50	Salaires personnels non permanents	906.000
10	Dépenses administratives générales	6.430.00(1		Total article 07	8.977.000
11	Entretien, moyens font. civils	13.745.000		<i>Article : Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
	Total titre 03	49.535.000	10	Cotisations C.N S S	321.000
			20	Cotisations pensions C. R.	166.000
			40	Allocations familiales	156.000
				Total article 08	643.000
<i>Chapitre 01. — Hôtel du Premier minisire:</i>				<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
			20	Habillement, trousseaux	30.000
			30	Carburant et huile	700.000
10	Alimentation	600.000	40	Télex, téléphone, correspondance	350.000
20	Habillement, trousseaux	50.000	50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	200.000	55	Abonnements, documentation, impression	50.000
90	Autres fournitures à préciser	150.000	90	Autres fournitures à préciser	50.000
	Total article 09	1.000.000		Total article 09	1.430.000
	<i>/0: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article /0: Dépenses administratives générales.</i>	
50	Fêtes, cérémonies	1.200.000	90	Fonds spéciaux	5.000.000
	Total article 10	1.200.000		Total article 10	5.000.000
	<i>Article // : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
11	Entretien espaces verts	100.000	65	Entretien, réparations véhicules de service	500.000
70	Acquisition biens ameublement	150.000	66	Entretien, réparations autres matériels de transport	10.000
75	Entretien biens ameublement	30.000	85	Entretien matériel de bureau	50.000
90	Autres acquisitions et entretien	200.000	90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	480.000		Total article 11	610.000
<i>Chapitre 02. — (Uhinet. Seerëturiat,</i>				<i>Chapitre 03. — Sem turiut gétu1/21:</i>	
	<i>l rôle Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
10	Traitements autorité publique	926.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.775.000
11	Incllemn. diverses, frais représentation	799.000	21	Indemnités diverses (F.T)	799.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
-					
30	Salaires agents auxiliaires	1.257.000		<i>réale</i> : Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
31	Indemnités diverses (A.A.)	273.000			
36	Heures supplémentaires (A.A.)	216.000			
40	Salaires agents contractuels	1.306.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
	Total article 07	5.626.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
				Total article 11	140.000
	<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.				
10	Cotisations C. N.S.S.	336.000		Chapitre 05. - <i>Direction Irrégulières nationales:</i>	
20	Cotisations pensions C. R.	135.000			
40	Allocations familiales	114.000		<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	Total article 08	585.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	354.000
	<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		21	Indemnités diverses (F.T)	102.000
20	Habillement, trousseaux	40.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.135.000
30	Carburant et huile	540.000	31	Indemnités diverses (A.A)	79.000
40	Télex, téléphone, correspondance	350.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	7.000
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000		Total article 07	1.677.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000		<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Total article 09	1.480.000	10	Cotisations C N S S.....	159.000
	<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		20	Cotisations pensions C.R.	26.000
20	Frais de déplacement	30.000	40	Allocations familiales	96.000
22	Frais de transports aériens	50.000		Total article 08	281.000
	Total article 10	80.000		<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.	
	<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		20	Habillement, trousseaux	12.000
20	Entretien, réparations immeubles administratifs S.P.	10.000.000	40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
51	Fonctionnement Central téléphonique	1.265.000	50	Imprimés, registres, fournitures	80.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	540.000	55	Abonnements, documentation, impression	80.000
	Total article 11	11.805.000	60	Matériels nettoyage locaux	80.000
				Total article 09	272.000
	Chapitre 04. - <i>Direction affaires administratives:</i>			<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
	<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	493.000	85	Entretien matériel de bureau	10.000
21	Indemnités diverses (F.T)	141.000		Total article 11	70.000
30	Salaires agents auxiliaires	318.000		Chapitre 06. - <i>Service Conseil des ministres:</i>	
	Total article 07	952.000		<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
	<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		20	Traitements fonctionnaires titulaires	171.000
10	Cotisations C.N	41.000	21	Indemnités diverses (E.T)	45.000
20	Cotisations pensions C.B.	38.000		Total article 07	216.000
40	Allocations familiales	66.000		<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Total article 08	145.000	20	Cotisations pensions C.R.	12.000
	<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		40	Allocations familiales	30.000
20	Habillement, trousseaux	6.000		Total article 08	42.000
30	Carburant et huile	120.000		<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.	
40	Télex, téléphone, correspondance	10.000	20	Habillement, trousseaux	6.000
50	Imprimés, registres, fournitures	50.000	30	Carburant et huile	120.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000			
	Total article 09	196.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
90	Autres fournitures à préciser	50.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
	Total article 09	376.000	55	Abonnements, documentation, impression	50.000
	<i>Article II</i> : Entretien, moyens de fonctionnement civils.		90	Autres fournitures à préciser	30.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000		Total article 09	332.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000		<i>Article 11</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
	Total article II	140.000	85	Entretien matériel de bureau	15.000
	Chapitre 07. - Conseiller vérification marchés:		90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	<i>Article 07</i> : Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Total article 1 I	65.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	284.000		Chapitre 10. - Contrôle d'Elsa:	
21	Indemnités diverses (F.T).....	294.000		<i>Article 07</i> : Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
30	Salaires agents auxiliaires	494.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	440.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	395.000	21	Indemnités diverses (F.T).....	302.000
40	Salaires agents contractuels	136.000	30	Salaires agents auxiliaires	511.000
	Total article 07	1.603.000	40	Salaires agents contractuels	469.000
	<i>Article 08</i> : Cotisations, pensions, prestations sociales.		41	Indemnités diverses (A.C.)	359.000
10	Cotisations C.N S S.....	82.000		Total article 07	2.081.000
20	Cotisations pensions C.R.	23.000		<i>Article 08</i> : Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Total article 08	105.000	10	Cotisations C.N S S.....	127.000
	<i>Article 09</i> : Fournitures et biens consommés.		20	Cotisations pensions C.R.	34.000
20	Habillement, trousseaux	6.000	40	Allocations familiales	42.000
30	Carburant et huile	60.000		Total article 08	203.000
40	Télex, téléphone, correspondance	60.000		<i>Article 09</i> : Fournitures et biens consommés.	
50	Imprimés, registres, fournitures	150.000	20	Habillement, trousseaux	12.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	30	Carburant et huile	400.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000	40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
	Total article 09	326.000	50	Imprimés, registres, fournitures	300.000
	<i>Article II</i> : Entretien, moyens de fonctionnement civils.		55	Abonnements, documentation, impression	20.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000		Total article 09	812.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000		<i>Article 10</i> : Dépenses administratives générales.	
85	Entretien matériel de bureau	15.000	20	Frais de déplacement	80.000
	Total article II	85.000	21	Frais de transports divers	70.000
	Chapitre 09. - Bureau Organisation et Méthodes:			Total article 10	150.000
	<i>Article 09</i> : Fournitures et biens consommés.			<i>Article 11</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
20	Habillement, trousseaux	12.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
30	Carburant et huile	120.000	85	Entretien matériel de bureau	50.000
				Total article 11	350.000

Ministère chargé de la Permanence de C.M.S.N.

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE			PERSONNEL ATTENDU		EN COURS ENGAGEMENT		TOTAL
	/	r	il.	Con/	/	/	il.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	3	7	4		1			15
02 Direction administrative et financière		12						12
04 Direction de la traduction	1	3	1		4			5
05 Secrétariat Orientation	1		2		5			7
06 Secrétariat Organisation	4	4	2		5			15
07 Secrétariat Economie volont.	1	7	2		6			15
08 Secrétariat Culture morale et A. sociales ...	1	2						9
Totaux	11	35	11		21			78

TITRE 04: MINISTÈRE CHARGÉ
DE LA PERMANENCE DU C.M.S.N.

ART.	INTITULE	MONTANT
<i>1. - Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	17.297.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	1.453.000
09	Fournitures et biens consommés	4.970.000
10	Dépenses administratives générales	2.090.000
11	Entretien, moyens fonc. civils	2.290.000
12	Moyens de fonctionnement	8.400.000
	Total titre 04	36.500.000

PARAGR.	INTITULE	MONTANT
<i>Chapitre 01. - Cabinet, Hôtel, Secrétariat:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Alloc. princip. autorités publiques	360.000
11	Indemn. diverses, frais représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	689.000
21	Indemnités diverses (F.T)	328.000
26	Heures supplémentaires cadres	80.000
30	Salaires agents auxiliaires	735.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	200.000
40	Salaires agents contractuels	280.000
	Total article 07	3.072.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N S S.....	132.000
20	Cotisations pensions C.R.	83.000
40	Allocations familiales	84.000
	Total article 08	299.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	100.000
30	Carburant et huile	700.000
40	Télex, téléphone, correspondance	400.000
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000

PARAGR.	INTITULE	MONTANT
55	Abonnements, documentation, impression	160.000
60	Matériels nettoyage locaux	80.000
90	Autres fournitures à préciser	50.000
	Total article 09	1.990.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	90.000
21	Frais de transports divers	180.000
22	Frais de transports aériens	260.000
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	400.000
90	Fonds spéciaux	300.000
	Total article 10	1.230.000
<i>Article // : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
11	Entretien espaces verts, jardins	50.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.000.000
66	Entretien matériels de transport	20.000
85	Entretien matériel de bureau	80.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
	Total article 11	1.200.000
<i>Chapitre 02. - Direction administrative et financière:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	1.077.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
	Total article 07	1.123.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N S S.....	140.000
	Total article 08	140.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. - Direction de la Traduction:			Chapitre 06. - Secrétariat Organisation:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	112.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.122.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	23.000	21	Indemnités diverses (F.T)	1.023.000
30	Salaires agents auxiliaires	335.000	30	Salaires agents auxiliaires	340.000
40	Salaires agents contractuels	206.000	40	Salaires agents contractuels	144.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	91.000		Total article 07	3.629.000
	Total article 07	767.000			
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N S S.....	70.000	10	Cotisations C.N S S.....	63.000
20	Cotisations pensions C.R.	7.000	20	Cotisations pensions C.R.	168.000
40	Allocations familiales	12.000	40	Allocations familiales	60.000
	Total article 08	89.000		Total article 08	291.000
Chapitre 05. - Secrétariat Orientation:			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.182.000	20	Habillement, trousseaux	50.000
21	Indemnités diverses (F.T)	672.000	30	Carburant et huile	180.000
40	Salaires agents contractuels	144.000	40	Télex, téléphone, correspondance	200.000
	Total article 07	1.998.000	50	Fournitures de bureau	200.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			55	Abonnements, documentation	30.000
10	Cotisations C.N S S.....	18.000	60	Petits matériels nettoyage locaux	30.000
20	Cotisations pensions C.R.	93.000	90	Autres fournitures	50.000
40	Allocations familiales	24.000		Total article 09	740.000
	Total article 08	135.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Habillement, trousseaux	50.000	20	Frais de déplacement	30.000
30	Carburant et huile	180.000	21	Frais de transports divers	100.000
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000	22	Frais de transports aériens	150.000
50	Fournitures de bureau	200.000		Total article 10	280.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
60	Matériels nettoyage locaux	30.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
90	Autres fournitures à préciser	50.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
	Total article 09	740.000	85	Entretien matériel de bureau	30.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	50.000
20	Frais de déplacement	30.000		Total article 11	270.000
21	Frais de transports divers	100.000	Chapitre 07. - Secrétariat Economie, Travail volontaire:		
22	Frais de transports aériens	150.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 10	280.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.477.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			21	Indemnités diverses (F.T)	864.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000	30	Salaires agents auxiliaires	633.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	257.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000	40	Salaires agents contractuels	227.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000		Total article 07	3.458.000
	Total article 11	270.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N S S.....	101.000	10	Cotisations C.N S S.....	101.000
20	Cotisations C. R.	117.000	20	Cotisations C. R.	117.000
40	Allocations familiales	30.000	40	Allocations familiales	30.000
	Total article 08	248.000		Total article 08	248.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Habillement, trousseaux	50.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
30	Carburant et huile	180.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000	85	Entretien matériel de bureau	30.000
50	Fournitures de bureau	200.000	90	Autres acquisitions et entretien	60.000
55	Abonnements, documentation	30.000		Total article 11	280.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	30.000			
90	Autres fournitures à préciser	50.000			
	Total article 09	740.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Chapitre 09. - <i>Structure Education des masses:</i>		
20	Frais de déplacement	30.000	<i>Article 12: Moyens de fonctionnement.</i>		
21	Frais de transports divers	30.000	10	Fonctionnement	8.400.000
22	Frais de transports aériens	150.000		Total article 12	8.400.000
	Total article 10	210.000			
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			TITRE 05: MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000	ART.	INTITULÉ	MONTANT
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000			
85	Entretien matériel de bureau	30.000		<i>I. - Moyens des services.</i>	
90	Autres acquisitions et entretien	50.000	12	Moyens de fonctionnement équipement militaire .	2.048.000.000
	Total article 11	270.000		Total titre 05	2.048.000.000
Chapitre 08. - <i>Secrétariat Cadre morale, Affaires sociales:</i>					
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>					
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.990.000			
21	Indemnités diverses (F.T)	869.000			
30	Salaires agents auxiliaires	247.000			
40	Salaires agents contractuels	144.000			
	Total article 07	3.250.000			
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>					
10	Cotisations C.N.S.S.	51.000			
20	Cotisations C.R.	158.000			
40	Allocations familiales	42.000			
	Total article 08	251.000			
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			Chapitre 01. - <i>Administration centrale:</i>		
20	Habillement, trousseaux	50.000	<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
30	Carburant et huile	180.000	10	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale	5.000.000
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000		Total article 12	5.000.000
50	Fournitures de bureau	200.000			
55	Abonnements, documentation	50.000			
60	Petits matériels nettoyage locaux	30.000			
90	Autres fournitures	50.000			
	Total article 09	760.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Chapitre 02. - <i>Année nationale:</i>		
20	Frais de déplacement	30.000	<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
21	Frais de transports divers	30.000	10	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale	800.000.000
22	Frais de transports aériens	100.000	60	Entretien et fonctionnement défense nationale	800.000.000
	Total article 10	160.000		Total article 12	1.600.000.000
			Chapitre 03. - <i>Gendarmerie nationale:</i>		
			<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
			10	Dépenses entretien et fonctionnement défense nationale	443.000.000
				Total article 12	443.000.000

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU	EN COURS ENGAGEMENT	TOTAL
	tenu	lon'	(ML)	i) \ P			
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	20	35	16		21		92
02 Organisations internationales	4	3	1	3			11
03 Direction Afrique	5	4	1				10
04 Direction Moyen-Orient - Asie			1				1
05 Direction du Protocole	9	3	1				13
Totaux	38	45	20	3	21		127

TITRE 06: MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION			PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
ART.	INTITULÉ.	MONTANT			
	<i>I. - Moyens (les services.</i>			<i>Article IV: Dépenses administratives générales.</i>	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	231.728.000	22	Frais de transports aériens	500.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	6.413.000	30	Frais mutations et congés	10.000.000
09	Fournitures et biens consommés	8.657.000	50	Fêtes, réceptions, cérémonies	500.000
10	Dépenses administratives générales	102.480.000	51	Conférence des ambassadeurs	4.780.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	52.365.000	52	Frais de représentation foire	3.000.000
	Total titre 06	401.643.000	90	Fonds spéciaux	300.000
				Total article 10	19.080.000
				<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
				Entretien espaces verts, jardins	30.000
			65	Entretien, réparation véhicules de service	421.000
			66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
			85	Entretien matériel de bureau	60.000
			90	Autres acquisitions et entretien	50.000
				Total article 11	570.000
				<i>Chapitre 02. - Organisations internationales:</i>	
				<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
10	Allocations principales autorités publiques	766.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	597.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	668.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	36.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.469.000	30	Salaires agents auxiliaires	619.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	357.000	40	Salaires agents contractuels	68.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.247.000		Total article 07	1.320.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	148.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
40	Salaires agents contractuels	881.000	10	Cotisations C.N.S.S.	89.000
	Total article 07	12.536.000	20	Cotisations pensions C.R.	49.000
			40	Allocations familiales	6.000
				Total article 08	144.000
				<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
			20	Habillement, trousseaux	6.000
			30	Carburant et huile	60.000
			40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
			50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
			55	Abonnements, documentation, impression	30.000
			60	Matériels nettoyage locaux	10.000
			90	Autres fournitures à préciser	10.000
	Total article 09	5.075.000		Total article 09	256.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article II : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000	20	Habillement, trousseaux	6.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000	30	Carburant et huile	60.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000	40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
	Total article 11	110.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
<i>Chapitre 03. - Direction Afrique:</i>			60	Matériels nettoyage locaux	7.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			90	Autres fournitures à préciser	10.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.115.000	Total article 09 253.000		
21	Indemnités diverses (F.T).....	150.000	<i>Article II : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	417.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
40	Salaires agents contractuels	68.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
	Total article 07	1.750.000	85	Entretien matériel de bureau	10.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	30.000
10	Cotisations C.N S S.....	63.000	Total article 11 110.000		
20	Cotisations pensions C.R.	86.000	<i>Chapitre 05. - Direction du Protocole:</i>		
40	Allocations familiales	48.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 08	197.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.222.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			21	Indemnités diverses (F.T)	41.600
20	Habillement, trousseaux	12.000	30	Salaires agents auxiliaires	481.000
30	Carburant et huile	60.000	40	Salaires agents contractuels	68.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	Total article 07 1.812.600		
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	10	Cotisations C.N.S.S	71.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000	20	Cotisations pensions C.R.	97.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000	40	Allocations familiales	66.000
	Total article 09	262.000	Total article 08 234.000		
<i>Article II Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000	20	Habillement, trousseaux	190.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	30	Carburant et huile	240.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000	40	Télex, téléphone, correspondance	90.000
90	Autres acquisitions et entretiens	20.000	50	Imprimés, registres, fournitures	40.000
	Total article 11	100.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
<i>Chapitre 04. - Direction Moyen-Orient - Asie:</i>			60	Matériels nettoyage locaux	10.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			Total article 09 600.000		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	597.000	<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T).....	36.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
30	Salaires agents auxiliaires	486.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000	85	Entretien matériel de bureau	10.000
40	Salaires agents contractuels	68.000	Total article II 260.000		
	Total article 07	1.233.000	<i>Chapitre 06. - Direction Affaires juridiques et consulaires:</i>		
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Cotisations C.N S S.....	72.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	
20	Cotisations pensions C.R.	49.000	21	Indemnités diverses (F.T)	82.000
	Total article 08	121.000	40	Salaires agents contractuels	64.000
			Total article 07 146.000 •		

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Chapitre 08. - <i>Ambassade Abidjan:</i>	
10	Cotisations C.N S S.....	9.000		<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
	Total article 08	9.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.398.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		21	Indemnités diverses (F.T)	2.438.200
20	Habillement, trousseaux	6.000	40	Salaires agents contractuels	1.177.000
30	Carburant et huile	60.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	142.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000		Total article 07	5.155.200
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	10	Cotisations C.N S S	56.000
60	Matériels nettoyage locaux	12.000	20	Cotisations pensions C.R.	18.000
	Total article 09	238.000	40	Allocations familiales	72.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			Total article 08	146.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000		Chapitre 09. - <i>Ambassade R.I.M. Abu-Dhabi:</i>	
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000		<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
80	Acquisition matériel de bureau	15.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.096.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	21	Indemnités diverses (F.T)	1.820.700
	Total article 11	105.000	40	Salaires agents contractuels	2.872.000
	Chapitre 07. - <i>Direction Europe Amérique:</i>		41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		46	Heures supplémentaires (A.0)	280.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	597.000		Total article 07	6.140.700
21	Indemnités diverses (F.T)	36.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
40	Salaires agents contractuels	79.000	10	Cotisations C.N S S	50.000
	Total article 07	712.000	20	Cotisations pensions C.R.	37.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		40	Allocations familiales	24.000
10	Cotisations C.N S S	53.000		Total article 08	111.000
30	Salaires agents auxiliaires			Chapitre 10. - <i>Ambassade R.I.M. Alger:</i>	
	Total article 08	53.000		<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.745.000
20	Habillement, trousseaux	6.000	21	Indemnités diverses (F.T)	3.099.800
30	Carburant et huile	60.000	40	Salaires agents contractuels	2.815.000
40	Télex, téléphone	40.000	41	Indemnités diverses (A. C.)	60.000
50	Fournitures de bureau	100.000		Total article 07	7.719.800
55	Abonnements, documentation	20.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
60	Petits matériels nettoyage locaux	15.000	10	Cotisations C.N S S	43.000
90	Autres fournitures	30.000	20	Cotisations pensions C. R.	35.000
	Total article 09	271.000	40	Allocations familiales	90.000
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			Total article 08	168.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000			
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000			
85	Entretien matériel de bureau	20.000			
90	Autres acquisitions et entretien	20.000			
	Total article 11	110.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MON TANT
Chapitre II. -			Chapitre 14. - 4010u.ssatile R. Hotu,		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.			<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.653.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.249.000
21	Indemnités diverses (FT)	3.055.700	21	Indemnités diverses (E.T)	1.155.600
40	Salaires agents contractuels	1.862.000	40	Salaires agents contractuels	2.716.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	352.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
		1 total article 07			rotai article 07
		6.922.700			5.252.600
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S	62.000	10	Cotisations C.N.S.S	41.000
20	Cotisations pensions C. R.	33.000	20	Cotisations pensions C.R.	39.000
40	Allocations familiales	78.000	40	Allocations familiales	72.000
		Total article 08			Total article 08
		173.000			152.000
Chapitre 12. - R. 1.11. Bamako:			Chapitre 15. - 1mliasvide ih«orest:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.			<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.172.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	935.000
21	Indemnités diverses (E.T)	978.750	21	Indemnités diverses (F.T)	752.500
40	Salaires agents contractuels	668.000	10	Salaires agents contractuels	2.432.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	202.000	41	Indemnités diverses (A. C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.C)	280.000	46	Heures supplémentaires (A.0)	280.000
		Total article 07			Total article 07
		3.300.750			4.471.500
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S	22.000	10	Cotisations C.N.S.S	10.000
20	Cotisations pensions C. R.	23.000	20	Cotisations pensions C.R.	23.000
40	Allocations familiales	72.000	40	Allocations familiales	42.000
		Total article 08			Total article 08
		117.000			75.000
Chapitre 13. - aie R.1. M. Brisvelley:			Chapitre 16. - Améesswle R.111. Damas:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.			<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.497.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	909.000
21	Indemnités diverses (F.T)	2.631.500	21	Indemnités diverses (E.T)	752.550
40	Salaires agents contractuels	2.972.000	40	Salaires agents contractuels	2.932.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	348.000	41	Indemnités diverses (A. C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.0)	120.000	46	Heures supplémentaires (A.0)	300.000
		Total article 07			Total article 07
		7.568.500			4.965.550
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S	57.000	10	Cotisations C.N.S.S	14.000
20	Cotisations pensions C. R.	52.000	20	Cotisations pensions C. R.	20.000
40	Allocations familiales	60.000	40	Allocations familiales	30.000
		rotai article 08			Total article 08
		169.000			64.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 17. - Ambassade R.L.M. Djeddah:			Chapitre 20. - Ambassade R. LM. Libreville:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.331.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.130.500
21	Indemnités diverses (F.T)	4.540.500	21	Indemnités diverses (F.T)	1.795.500
40	Salaires agents contractuels	4.041.000	40	Salaires agents contractuels	2.987.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.0)	280.000	46	Heures supplémentaires (A.0)	100.000
	Total article 07	11.264.500		Total article 07	6.032.400
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N S S.....	79.000	10	Cotisations C.N <u>S S</u>	84.000
20	Cotisations pensions C.R.	56.000		Total article 08	84.000
40	Allocations familiales	90.000			
	Total article 08	225.000			
Chapitre 18. - Ambassade R.I.M. Doha:			Chapitre 21. - Ambassade R.I.M. Kinshasa:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	968.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.058.000
21	Indemnités diverses (F.T)	1.545.700	21	Indemnités diverses (F.T)	1.795.500
40	Salaires agents contractuels	2.746.000	40	Salaires agents contractuels	1.316.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.0)	280.000	46	Heures supplémentaires (A.0)	70.000
	Total article 07	5.611.700		Total article 07	4.311.500
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	26.000	10	Cotisations C.N S S.....	25.000
20	Cotisations pensions C.R.	37.000	20	Cotisations pensions C.R.	27.000
40	Allocations familiales	78.000	40	Allocations familiales	36.000
	Total article 08	141.000		Total article 08	88.000
Chapitre 19. - Ambassade R.I.M. Dakar:			Chapitre 22. - Ambassade R.L.M. Koweit:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.254.400	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.249.000
21	Indemnités diverses (F.T)	4.420.700	21	Indemnités diverses (F.T)	2.163.200
40	Salaires agents contractuels	2.474.000	40	Salaires agents contractuels	2.987.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	158.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.0)	86.000	46	Heures supplémentaires (A.C)	100.000
	Total article 07	9.393.100		Total article 07	6.571.200
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C. N. S. S.	96.000	10	Cotisations C.N S S.....	62.000
20	Cotisations pensions C.R.	54.000	20	Cotisations pensions C.R.	29.000
40	Allocations familiales	108.000	40	Allocations familiales	48.000
	Total article 08	258.000		Total article 08	139.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 23. - 11111)(11S)(de R.I. Le Caire:					
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.					
20	Traitements fonctionnaires titulaires	752.700	40	Salaires agents contractuels	4.039.000
21	Indemnités diverses (F.T)	825.750	41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
40	Salaires agents contractuels	881.000	46	Heures supplémentaires (A.O)	280.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	74.000		Total article 07	10.869.600
46	Heures supplémentaires (A.O.)	40.000	<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
	Total article 07	2.573.450	10	Cotisations C. N S S.....	70.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			20	Cotisations pensions C. R.	68.000
20	Cotisations pensions C. R.	27.000		Total article 08	138.000
40	Allocations familiales	12.000	Chapitre 27. - 1 mbos Socle Paru:		
	Total article 08	39.000	<i>Article 07:</i> Allocation.s, traitements, soldes, indemnités.		
Chapitre 24. - In/boss/4e 8.1. 11. 1/o/1to/..			20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.444.000
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.			21	Indemnités diverses (ET)	6.861.300
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.183.000	40	Salaires agents contractuels	6.683.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	1.017.900	41	Indemnités diverses (A.C.)	144.000
40	Salaires agents contractuels	2.305.000	46	Heures supplémentaires (A)	115.000
41	Indemnités diverses (A .C.)	164.000		Total article 07	17.247.300
46	Heures supplémentaires (A ().....	60.000	<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
	Total article 07	4.729.900	10	Cotisations C.N S S.....	80.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			20	Cotisations pensions C. R.	94.000
20	Cotisations pensions C. R.	63.000	40	Allocations familiales	90.000
	Total article 08	63.000		Total article 08	264.000
Chapitre 25. - Inen nie Moscou:			Chapitre 28. - Ambasscule R Pékin:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.			<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.858.300	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.459.000
21	Indemnités diverses (F.T)	1.895.200	21	Indemnités diverses (F.T).....	1.352.100
40	Salaires agents contractuels	1.889.000	40	Salaires agents contractuels	1.479.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	192.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
	Total article 07	5.834.500	46	Heures supplémentaires (A.O).....	40.000
<i>Article 08:</i> OS: Cotisations, pensions, prestations sociales.				Total article 07	4.462.100
10	Cotisations C.N S S.....	11.000	<i>Article 08:</i> OS: Cotisations, pensions, prestations sociales.		
20	Cotisations pensions L.R.	64.000	10	Cotisations C.N.S.S.	25.000
	Total article 08	75.000	20	Cotisations pensions C. R.	42.000
Chapitre 26. - In/umcodo R II. New-York :			40	Allocations familiales	108.000
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.				Total article 08	175.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.232.000	Chapitre 29. - linba carle R.I.M. Rabat:		
21	Indemnités diverses (F.T)	4.246.600	<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
			20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.133.000
			21	Indemnités diverses (F.T).....	3.799.000
			40	Salaires agents contractuels	920.000
			41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
			46	Heures supplémentaires (A.C.)	60.000
				Total article 07	7.044.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	26.000
20	Cotisations pensions C.R.	13.000
40	Allocations familiales	24.000
Total article 08		63.000

Chapitre 30. - .1011,(Bsiule R.I.M. Téhéran:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	915.500
21	Indemnités diverses (F.T)	1.396.500
40	Salaires agents contractuels	3.774.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	272.000
46	Heures supplémentaires (A.0)	180.000
Total article 07		6.538.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	39.000
20	Cotisations pensions C.R.	26.000
40	Allocations familiales	36.000
Total article 08		101.000

Chapitre 31. - linbassade R.1.11. Tripoli:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.734.000
21	Indemnités diverses (F.T)	1.646.950
40	Salaires agents contractuels	2.626.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	132.000
46	Heures supplémentaires (A.0)	60.000
Total article 07		6.198.950

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08 Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	41.000
20	Cotisations pensions C.R.	34.000
40	Allocations familiales	42.000
Total article 08		117.000

Chapitre 32. - Ambassade R.I.M. Tunis:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.955.000
21	Indemnités diverses (F.T)	3.673.200
40	Salaires agents contractuels	1.376.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	170.000
46	Heures supplémentaires (A.0)	50.000
Total article 07		7.224.200

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	81.000
20	Cotisations pensions C.R.	52.000
40	Allocations familiales	6.000
Total article 08		139.000

Chapitre 33. - Ambassade R.I.M. Washington:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.955.000
21	Indemnités diverses (F.T)	3.524.000
40	Salaires agents contractuels	4.994.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
46	Heures supplémentaires (A.0)	280.000
Total article 07		10.825.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	51.000
20	Cotisations pensions C.R.	74.000
40	Allocations familiales	24.000
Total article 08		149.000

Chapitre 34. - Consalal RIAL Banjul:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	728.000
21	Indemnités diverses (F.T)	974.400
40	Salaires agents contractuels	1.024.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	114.000
46	Heures supplémentaires (A.0)	60.000
Total article 07		2.900.400

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	42.000
40	Allocations familiales	102.000
Total article 08		144.000

Chapitre 35. - Consulat R.I.M. Las Palmas:

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	766.900
21	Indemnités diverses (F.T)	974.400
40	Salaires agents contractuels	1.468.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	24.000
Total article 07		3.233.300

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S	85.000	10	Cotisations C.N.S.S	26.000
20	Cotisations pensions C.R.	14.000	20	Cotisations pensions C.R.	32.000
40	Allocations familiales	6.000	40	Allocations familiales	48.000
		Total article 08			Total article 08
		105.000			106.000
Chapitre 36. - Consulat R.I.M. Paris:			Chapitre 40. - Fonctionnement des ambassades:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	544.000	20	Habillement, trousseaux	1.702.000
21	Indemnités diverses (F.T)	1.134.000			Total article 09
40	Salaires agents contractuels	2.864.000			1.702.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	94.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
46	Heures supplémentaires (A.O.)	100.000	13	Autres loyers	57.000.000
		Total article 07	20	Frais de déplacement	5.000.000
		4.736.000	22	Frais de transports aériens inter-capitales	5.000.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			31	Frais équipements installation	400.000
10	Cotisations C.N.S.S	29.000	60	Frais hospitalisation et soins	12.000.000
20	Cotisations pensions C.R.	22.000	68	Assurances	4.000.000
40	Allocations familiales	30.000			Total article 10
		Total article 08			83.400.000
		81.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
Chapitre 37. - Consulat R.I.M. Niamey:			60	Acquisition véhicules de service	6.000.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	35.000.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	877.400	91	Autres équipements ambassades	10.000.000
21	Indemnités diverses (F.T)	1.957.200			Total article 11
40	Salaires agents contractuels	636.000			51.000.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	34.000	Chapitre 41. - Consulat R.I.M. Sebha:		
46	Heures supplémentaires (A.O.)	50.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
		Total article 07	20	Traitements fonctionnaires titulaires	710.100
		3.554.600	21	Indemnités diverses (F.T)	756.900
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			40	Salaires agents contractuels	1.887.000
10	Cotisations C.N.S.S	20.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
20	Cotisations pensions C.R.	26.000	46	Heures supplémentaires (A.O)	180.000
40	Allocations familiales	24.000			Total article 07
		Total article 08			3.606.000
		70.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
Chapitre 38. - Ambassade R.I.M. Lagos:			10	Cotisations C.N.S.S	54.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	56.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.199.300	40	Allocations familiales	30.000
21	Indemnités diverses (F.T)	2.163.200			Total article 08
40	Salaires agents contractuels	3.086.000			140.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	142.000	Chapitre 42. - Consulat K.I.M. Dakar:		
46	Heures supplémentaires (A.C.)	320.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
		Total article 07	20	Traitements fonctionnaires titulaires	667.000
		6.910.500	21	Indemnités diverses (F.T)	1.551.900
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			40	Salaires agents contractuels	1.305.000
10	Cotisations C.N.S.S	20.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	158.000
20	Cotisations pensions C.R.	26.000	46	Heures supplémentaires (A.O)	86.000
40	Allocations familiales	24.000			Total article 07
		Total article 08			3.767.900
		70.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULE	MONTANT
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		40	Salaires agents contractuels	2.447.000
10	Cotisations C.N.S.S	96.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	72.000
20	Cotisations pensions C.R.	54.000	46	Heures supplémentaires (A.0).....	180.000
40	Allocations familiales	30.000		Total article 07	5.281.000
	Total article 08	180.000		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
	Chapitre 43. - onsulat Dieddah:		10	Cotisations C.N.S.S	54.000
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		20	Cotisations pensions C.R.	56.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	915.000	40	Allocations familiales	30.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	1.667.000		Total article 08	140.000

Ministère de l'Information et des Télécommunications

TABLEAU DES. EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE					PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL	
	/.	i	I	/.	Com'	P. .57 P	tune.	lif. ■il.	Cont.	Lona.	A fuit.		Cont.
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	6	15	9										30
02 Direction Information	19	10	12										41
Totaux	25	25	21										71

TITRE 07: MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS			PARAGR.	INTITULE	MONTANT
ART.	INTITULÉ	MONTANT		<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
	<i>I. - Moyens des services.</i>		10	Cotisations C.N.S.S	205.000
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	10.167.000	20	Cotisations pensions C.R.	90.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	1.144.000	40	Allocations familiales	120.000
09	Fournitures et biens consommés	2.992.000		Total article 08	415.000
10	Dépenses administratives générales	1.600.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
II	Entretien, moyens de fonctionnement civils	1.320.000	20	Habillement, trousseaux	60.000
	Total titre 07	17.223.000	30	Carburant et huile	240.000
			40	Télex, téléphone, correspondance	120.000
			50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
			55	Abonnements, documentation, impression	60.000
			60	Petits matériels nettoyage locaux	50.000
			90	Autres fournitures à préciser	20.000
				Total article 09	800.000
				<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
	Chapitre 01. - Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		20	Frais de déplacement	10.000
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		21	Frais de transports divers	10.000
10	Allocations principales autorités publiques	360.000	22	Frais de transports aériens	500.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000	50	Fêtes, réceptions, cérémonies	1.000.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.123.000		Total article 10	1.520.000
21	Indemnités diverses (F.T)	308.000		<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
30	Salaires agents auxiliaires	1.146.000	60	Acquisition véhicules de service	300.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	75.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
40	Salaires agents contractuels	431.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
	Total article 07	3.843.000	85	Entretien matériel de bureau	60.000
			90	Autres acquisitions et entretien	20.000
				Total article II	630.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Chapitre 02. - Direction de l'Information et des Relations extérieures:</i>			<i>Chapitre 03. - Direction de l'Audiovisuel:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.743.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	737.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	148.000	21	Indemnités diverses (F.T).....	262.000
26	Heures supplémentaires (F.T).....	78.000	Total article 07		999.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.141.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
31	Indemnités diverses (A.A.)	41.000	20	Cotisations pensions C.R.	55.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000	Total article 08		55.000
40	Salaires agents contractuels	2.033.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
41	Indemnités diverses (A.C.).....	91.000	20	Habillement, trousseaux	13.000
Total article 07		5.325.000	30	Carburant et huile	120.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			40	Télex, téléphone, correspondance	60.000
10	Cotisations C.N S 5	413.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
20	Cotisations pensions C.R.	153.000	55	Abonnements, documentation, impression	1.000.000
40	Allocations familiales	108.000	60	Matériels nettoyage locaux	30.000
Total article 08		674.000	90	Autres fournitures à préciser	20.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			Total article 09		1.343.000
20	Habillement, trousseaux	24.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
30	Carburant et huile	120.000	20	Frais de déplacement	10.000
40	Télex, téléphone, correspondance	60.000	21	Frais de transports divers	10.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	22	Frais de transports aériens	20.000
55	Abonnements, documentation, impression	500.000	Total article 10		40.000
60	Matériels nettoyage locaux	25.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	20.000	60	Acquisition véhicules de service	300.000
Total article 09		849.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			85	Entretien matériel de bureau	50.000
20	Frais de déplacement	10.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
21	Frais de transports divers	10.000	Total article 11		490.000
22	Frais de transports aériens	20.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
Total article 10		40.000	60	Acquisition véhicules de service	300.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordinaire.	10.000	85	Entretien matériel de bureau	50.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000	Total article 11		490.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
Total article 11		200.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	1 onct.	1 I.	Cont.	P. ... \ 1	l'one.	A uxil.	Cont.	Fona.	A uxil.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	8	5	1							22
02 Direct. Adm. judiciaire	2	5									7
03 Direct. Etudes et Réformes	4	3									7
04 Direct. Affaires islamiques	10	8									18
05 Inspection générale de la Justice	1	1	1								3
06 Tribunaux départementaux	60	108	63								231
07 Tribunaux régionaux	87	35	41		67						230
08 Tribunaux de droit	24	15	14								53
09 Cour criminelle spéciale	3	4	2								9
10 Cour suprême	11	9	5								25
II Parquet général	10	5	2								17
12 Tribunaux de première instance	4	12	1								17
Totaux	224	213	134	1	67						639

TITRE 08: MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE L'ORIENTATION ISLAMIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>I. — Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	101.661.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	12.695.000
09	Fournitures et biens consommés	17.686.000
10	Dépenses administratives générales	5.620.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	8.803.000
Total titre 08		146.465.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — <i>Cabinet, Secrétariat, Hôtel:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	383.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	339.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.541.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	415.000
30	Salaires agents auxiliaires	651.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	57.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	50.000
40	Salaires agents contractuels	280.000
Total article 07		3.716.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N S.S.	121.000
20	Cotisations pensions C.R.	117.000
40	Allocations familiales	54.000
Total article 08		292.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	43.000
30	Carburant et huile	300.000
40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		813.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	10.000
21	Frais de transports divers	10.000
22	Frais de transports aériens	20.000
30	Frais de mutations et congés	2.000.000
55	Frais de représentation extérieure	2.500.000
Total article 10		4.540.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
80	Acquisition matériel de bureau	200.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
Total article II		540.000
Chapitre 02. — <i>Direction Administration judiciaire:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	815.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	184.000
30	Salaires agents auxiliaires	707.000
Total article 07		1.706.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			Chapitre 04. - <i>Direction Affaires islamiques:</i>	
10	Cotisations C.N S S	92.000		<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
20	Cotisations pensions C.R.	61.000			
40	Allocations familiales	72.000			
	Total article 08	225.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.606.000
	<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		21	Indemnités diverses (F.T)	537.000
10	Alimentation	10.000.000	30	Salaires agents auxiliaires	851.000
12	Produits pharmaceutiques	20.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	45.000
20	Habillement, trousseaux	17.000	40	Salaires agents contractuels	68.000
30	Carburant et huile	60.000	50	Salaires personnel non permanent	3.400.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000		Total article 07	7.507.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000		<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.	
55	Abonnements, documentation, impression	30.000			
60	Matériels nettoyage locaux	10.000	10	Cotisations C.N S S	130.000
	Total article 09	10.357.000	20	Cotisations pensions C.R.	202.000
	<i>Article // :</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		40	Allocations familiales	270.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000		Total article 08	602.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000		<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.	
	Total article II	75.000	20	Habillement, trousseaux	28.000
	Chapitre 03. - <i>Direction Etudes et Réformes:</i>		30	Carburant et huile	300.000
	<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	812.000	50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
21	Indemnités diverses (F.T)	172.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	410.000	60	Matériels nettoyage locaux	35.000
	Total article 07	1.394.000	90	Autres fournitures à préciser	10.000
	<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			Total article 09	673.000
10	Cotisations C.N S S	53.000		<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.	
20	Cotisations pensions C.R.	63.000	20	Frais de déplacement	20.000
40	Allocations familiales	126.000	21	Frais de transports divers	50.000
	Total article 08	242.000	22	Frais de transports aériens	50.000
	<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		51	Délégations congrès, conférences	200.000
20	Habillement, trousseaux	11.000	65	Etudes, contrôles, recherches	60.000
30	Carburant et huile	60.000		Total article 10	380.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000		<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.	
50	Imprimés, registres, fournitures	250.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
55	Abonnements, documentation, impression	10.000	85	Entretien matériel de bureau	15.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000	90	Autres acquisitions et entretien	10.000
	Total article 09	361.000		Total article II	325.000
	<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.			Chapitre 05. - <i>Inspection générale de la Justice:</i>	
65	Entretien, réparation véhicules de service	80.000		<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
85	Entretien matériel de bureau	15.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	389.000
	Total article II	95.000	21	Indemnités diverses (F.T)	162.000
			30	Salaires agents auxiliaires	65.000
			40	Salaires agents contractuels	69.000
				Total article 07	685.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	17.000	85	Entretien matériel de bureau	20.000
20	Cotisations pensions C.A.	32.000	90	Autres acquisitions et entretien	100.000
40	Allocations familiales	144.000	Total article II		120.000
Total article 08					
193.000					
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Chapitre 07. - Tribunaux régionaux:</i>		
20	Habillement, trousseaux	11.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Carburant et huile	180.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	18.651.000
40	Télex, téléphone, correspondance	17.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	1.336.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	30	Salaires agents auxiliaires	2.725.000
60	Matériels nettoyage locaux	8.000	40	Salaires agents contractuels	2.925.000
Total article 09			Total article 07		
416.000			25.637.000		
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
22	Frais de transports aériens	50.000	10	Cotisations C.N.S.S.	734.000
Total article 10			20	Cotisations pensions C.A.	1.344.000
50.000			40	Allocations familiales	1.044.000
			Total article 08		
			3.122.000		
<i>Article 11 Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000	20	Habillement, trousseaux	260.000
85	Entretien matériel de bureau	5.000	30	Carburant et huile	900.000
Total article 11			40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
65.000			50	Imprimés, registres, fournitures	400.000
			60	Matériels nettoyage locaux	17.000
			Total article 09		
			1.597.000		
<i>Chapitre 06. - Tribunaux départementaux:</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			21	Frais de transports divers	200.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	17.876.000	Total article 10		
21	Indemnités diverses (F.T.)	4.127.000	200.000		
30	Salaires agents auxiliaires	9.117.000	<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Salaires agents contractuels	5.266.000	60	Acquisition de véhicules de service	5.243.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	3.500.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	1.020.000
Total article 07			85	Entretien matériel de bureau	40.000
39.886.000			90	Autres acquisitions et entretien	80.000
			Total article 11		
			6.383.000		
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Chapitre 08. - Tribunaux de droit musulman:</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	1.367.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	1.870.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.268.000
40	Allocations familiales	1.836.000	21	Indemnités diverses (F.T.)	775.000
Total article 08			30	Salaires agents auxiliaires	1.305.000
5.073.000			40	Salaires agents contractuels	986.000
			Total article 07		
			8.334.000		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>					
20	Habillement, trousseaux	325.000			
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000			
50	Imprimés, registres, fournitures	600.000			
60	Matériels nettoyage locaux	7.000			
Total article 09					
952.000					
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>					
21	Frais de transports divers	100.000			
Total article 10					
100.000					

PARAGR.	INTITULE	MONTANT	PARAGR.	INTITULE	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Chapitre 10. - <i>Cour suprême:</i>		
10	Cotisations C. N. S. S.	298.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	390.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.704.000
40	Allocations familiales	594.000	21	Indemnités diverses (F.T)	605.000
	Total article 08	1.282.000	30	Salaires agents auxiliaires	747.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			40	Salaires agents contractuels	340.000
20	Habillement, trousseaux	45.000		Total article 07	4.396.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	400.000	10	Cotisations C.N	141.000
60	Matériels nettoyage locaux	16.000	20	Cotisations pensions C.R.	208.000
	Total article 09	501.000	40	Allocations familiales	240.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>				Total article 08	589.000
21	Frais de transports divers	200.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Total article 10	200.000	20	Habillement, trousseaux	61.000
<i>Article // Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			30	Carburant et huile	240.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000	40	Télex, téléphone, correspondance	70.000
90	Autres acquisitions et entretien	80.000	50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
	Total article II	110.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
Chapitre 09. - <i>Cour criminelle .spéciale Mimique:</i>			60	Matériels nettoyage locaux	25.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				Total article 09	676.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	820.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T)	245.000	22	Frais de transports aériens	20.000
30	Salaires agents auxiliaires	380.000		Total article 10	20.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	45.000	<i>Article //I: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Salaires agents contractuels	136.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
	Total article 07	1.626.000	85	Entretien matériel de bureau	20.000
<i>Article 08 Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	100.000
10	Cotisations C.N.S S.	67.000		Total article I	360.000
20	Cotisations pensions C.R.	65.000	Chapitre I1. - <i>Parquet général:</i>		
40	Allocations familiales	108.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 08	240.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.535.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			21	Indemnités diverses (F.T)	672.000
20	Habillement, trousseaux	20.000	30	Salaires agents auxiliaires	385.000
30	Carburant et huile	60.000	40	Salaires agents contractuels	145.000
40	Télex, téléphone, correspondance	10.000		Total article 07	3.737.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	<i>Article 08 Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
60	Matériels nettoyage locaux	7.000	10	Cotisations C.N S S.	69.000
	Total article 09	197.000	20	Cotisations pensions C.R.	197.000
<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			40	Allocations familiales	198.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000		Total article 08	464.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000			
90	Autres acquisitions et entretien	20.000			
	Total article 11	100.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	26.000	20	Habillement, trousseaux	29.000
30	Carburant et huile	180.000	30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	40	Télex, téléphone	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	50	Fournitures de bureau	150.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	25.000	60	Matériels nettoyage locaux	10.000
Total article 09		501.000	Total article 09		359.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 11 : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Frais de déplacement	100.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
22	Frais de transports aériens	30.000	85	Entretien matériel de bureau	20.000
Total article 10		130.000	Total article 11		140.000
<i>Article 11 : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Chapitre 13. - Tribunal du travail:</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	40.000	20	Habillement, trousseaux	13.000
90	Autres acquisitions et entretien	200.000	30	Carburant et huile	60.000
Total article 11		420.000	40	Télex, téléphone	30.000
<i>Chapitre 12. - Tribunaux de première instance:</i>			50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			55	Abonnements	20.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.424.000	60	Matériels nettoyage locaux	10.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	336.000	Total article 09		283.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.100.000	<i>Article 11 : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Salaires agents contractuels	177.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
Total article 07		3.037.000	85	Entretien matériel de bureau	10.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Total article 11		70.000
10	Cotisations C.N.S.S.	166.000	<i>Chapitre 13. - Tribunal du travail:</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	102.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
40	Allocations familiales	103.000	20	Habillement, trousseaux	13.000
Total article 08		371.000	30	Carburant et huile	60.000
			40	Télex, téléphone	30.000
			50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
			55	Abonnements	20.000
			60	Matériels nettoyage locaux	10.000
			Total article 09		283.000
			<i>Article 11 : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
			65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
			85	Entretien matériel de bureau	10.000
			Total article 11		70.000

Ministère de l'Intérieur

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	franc.	Altit	Cont.	P. NA'	Fo.	Aiall.	Cont.	Fond.	Auxd.	Cora.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	19	15	11								45
02 Administration territoriale	217	180	7	8	67						479
03 Chefferie traditionnelle	2	3									5
04 Direction de la Protection civile	1	71									72
05 Direction nationale de la Police	1 098	25	258	7	165			1			1 554
06 Etat-Major Garde nationale	2 914	13	30	1							2 958
Totaux	4 251	307	306	16	232			1			5 113

TITRE 09: MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
ART.	INTITULÉ	MONTANT			
<i>1. - Moyens des services.</i>			Chapitre 02.. - <i>Administration territoriale:</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	670.903.000	20	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	114.303.000	21	Traitements fonctionnaires titulaires	47.760.000
09	Fournitures et biens consommés	23.708.000	30	Indemnités diverses (F.T)	10.163.000
10	Dépenses administratives générales	13.720.000	31	Salaires agents auxiliaires	17.403.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	25.403.000	40	Indemnités diverses (A. A.)	445.000
12	Moyens de fonctionnement équipement militaire	114.000.000	50	Salaires agents contractuels	1.170.000
	Total titre 09	962.037.000		Salaires vacataires personnel non permanent	9.600.000
				Total article 07	86.541.000
PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
Chapitre 01. - <i>Cabinet, Secrétariat, Hôtel:</i>			10	Cotisations C.N S S	2.410.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Cotisations pensions C.A.	3.569.000
10	Allocations principales autorités publiques	727.000	40	Allocations familiales	4.092.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	800.000		Total article 08	10.071.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.035.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T)	779.000	20	Habillement, trousseaux	1.000.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.673.000	30	Carburant et huile	6.840.000
31	Indemnités diverses (A .A.)	207.000	40	Télex, téléphone, correspondance	300.000
40	Salaires agents contractuels	762.000	50	Imprimés, registres, fournitures	3.000.000
	Total article 07	7.983.000	55	Abonnements, documentation, impression	100.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	100.000
10	Cotisations C.N S S	317.000	90	Autres fournitures à préciser	50.000
20	Cotisations pensions C.A.	287.000		Total article 09	11.390.000
40	Allocations familiales	468.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 08	1.072.000	21	Frais de transports divers	200.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			22	Frais de transports aériens	1.000.000
20	Habillement, trousseaux	31.000	50	Fêtes, réceptions, cérémon'es	1.500.000
30	Carburant et huile	360.000		Total article 10	2.700.000
40	Télex, téléphone, correspondance	150.000	<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	7.400.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	5.840.000
55	Abonnements, documentation, impression	100.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
60	Matériels nettoyage locaux	22.000	80	Acquisition matériel de bureau	3.500.000
90	Autres fournitures à préciser	40.000	90	Autres acquisitions et entretien	10.100.000
	Total article 09	8.103.000		Total article II	19.450.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Chapitre 03. - <i>Chefferie traditionnelle:</i>		
22	Frais de transports aériens	270.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Frais de mutations et congés	4.500.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	376.000
75	Frais de maintien de l'ordre	3.000.000	21	Indemnités diverses (F.T)	91.000
90	Fonds spéciaux	3.000.000	30	Salaires agents auxiliaires	252.000
	Total article 10	10.770.000	50	Salaires vacataires personnel non permanent	6.400.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>				Total article 07	7.119.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	90.000	10	Cotisations C.N S S	28.000
85	Entretien matériel de bureau	55.000	20	Cotisations pensions C.R.	29.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000	40	Allocations familiales	78.000
	Total article 11	495.000		Total article 08	135.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULE	MONTANT
Chapitre 04. - Direction Protection civile:			<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			10	Entretien et fonctionnement 24.000.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires226.000	60	Equipement13.000.000
21	Indemnités diverses (F.T)91.000	Total article 12 37.000.000		
30	Salaires agents auxiliaires 5.807.000	Chapitre 06. - Etat-Major Garde nationale:		
31	Indemnités diverses (A.A.)91.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
Total article 07 6.215.000			20	Traitements fonctionnaires titulaires 315.267.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			21	Indemnités diverses (F.T) 41.747.000
10	Cotisations C.N S S.....	754.000	30	Salaires agents auxiliaires1.495.000
20	Cotisations pensions C.A.	18.000	40	Salaires agents contractuels803.000
40	Allocations familiales	72.000	Total article 07 359.312.000		
Total article 08 844.000			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			10	Cotisations C.N S S298.000
10	Alimentation	550.000	20	Cotisations pensions C.A.18.468.000
20	Habillement, trousseaux	886.000	40	Allocations familiales 61.740.000
30	Carburant et huile	720.000	Total article B8 80.506.000		
40	Télex, téléphone, correspondance	51.000	<i>Article 12: Moyens de fonctionnement équipement militaire.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	140.000	10	Entretien et fonctionnement34.000.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	60	Equipement 43.000.000
60	Matériels nettoyage locaux	17.000	Total article 12 77.000.000		
90	Autres fournitures à préciser	20.000	Chapitre 07. - Direction tutelle:		
Total article 09 2.404.000			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			20	Habillement, trousseaux	6.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	720.000	30	Carburant et huile	60.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
80	Acquisition matériel de bureau	363.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
85	Entretien matériel de bureau	35.000	55	Abonnements, documentation, impression	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	10.000	60	Matériels nettoyage locaux	10.000
Total article 11 1.138.000			90	Autres fournitures à préciser	10.000
Chapitre 05. - Direction nationale de la Police:			Total article 09 236.000		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	143.717.000	21	Frais de transports divers	20.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	30.430.000	22	Frais de transports aériens	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.942.000	Total article 10 50.000		
40	Salaires agents contractuels	5.702.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Salaires vacataires personnel non permanent	3.852.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
60	Bourses élèves policiers	18.090.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
Total article 07 203.733.000			85	Entretien matériel de bureau	20.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	20.000
10	Cotisations C.N S S.....	712.000	Total article 11 110.000		
20	Cotisations pensions C.A.	9.101.000	Chapitre 07. - Direction tutelle:		
40	Allocations familiales	11.862.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
Total article 08 21.675.000			20	Habillement, trousseaux	6.000

PARAGR.	INTITULE	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. - Direction Affaires politiques:			<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.			21	Frais de transports divers	20.000
20	Habillement, trousseaux	6.000	22	Frais de transports aériens	30.000
30	Carburant et huile	60.000	Total article 10		50.000
40	Télex, téléphone	30.000	<i>Article II :</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
50	Fournitures de bureau	150.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
55	Abonnements, documentation	20.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	10.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
90	Autres fournitures	10.000	Total article 11		90.000
Total article 09					
			Chapitre 10. - Réseau Administration Commandement 1R.A.C.):		
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.			<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
21	Frais de transports divers	20.000	20	Habillement, trousseaux	13.000
22	Frais de transports aériens	30.000	30	Carburant et huile	400.000
Total article 10			40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
			50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	500.000
<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.			60	Matériels nettoyage locaux	20.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000	90	Autres fournitures à préciser	20.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000	Total article 09		1.053.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
Total article 11			21	Frais de transports divers	100.000
			Total article 10		100.000
Chapitre 09. - Direction Inspection de l'administration territoriale:			<i>Article //:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.			50	Entretien, réparations matériel technique	3.500.000
20	Habillement, trousseaux	6.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	400.000
30	Carburant et huile	60.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000
40	Télex, téléphone	30.000	85	Entretien matériel de bureau	30.000
50	Fournitures de bureau	100.000	90	Autres acquisitions et entretien	90.000
55	Abonnements	20.000	Total article 11		4.030.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	10.000			
90	Autres fournitures à préciser	10.000			
Total article 09					

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fana.	Auxil.	Cont.	P. NVP	Fane.	Auxd.	Com.	Panez.	Aux./.	Cont.	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	14	6	2	10						40
02 Direction de la Planification	6	18									24
03 Direction du Financement	6	13	1								20
04 Direction de la Statistique	16	12			4						32
05 Direction Aménagement du territoire				1							1
Totaux	36	57	7	3	14						117

TITRE 10: MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE			PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
ART.	INTITULÉ	MONTANT			
1. - <i>Moyens des services.</i>			Chapitre 02. - Direction de la Planification:		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	23.212.000		<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.367.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.143.000
09	Fournitures et biens consommés	4.644.000	21	Indemnités diverses (F.T)	298.000
10	Dépenses administratives générales	680.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.474.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	2.970.000		Total article 07	2.915.000
	Total titre 10	33.873.000			
PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT			
Chapitre 01. - Cabinet, Secrétariat, Hôtel:			<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.			10	Cotisations C.N S S.....	192.000
10	Allocations principales autorités publiques	360.000	20	Cotisations pensions C.A.	88.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000	40	Allocations familiales	18.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.974.000		Total article 08	298.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	590.000	<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
26	Heures supplémentaires (F.T).....	80.000	20	Habillement, trousseaux	34.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.844.000	30	Carburant et huile	120.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	230.000	40	Télex, téléphone, correspondance	60.000
36	Heures supplémentaires (A.A).....	160.000	50	Imprimés, registres, fournitures	500.000
40	Salaires agents contractuels	424.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
	Total article 07	8.062.000	60	Matériels nettoyage locaux	30.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			90	Autres fournitures à préciser	20.000
10	Cotisations C.N.S.S.	295.000		Total article 09	794.000
20	Cotisations pensions C.R.	337.000	<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
40	Allocations familiales	96.000	20	Frais de déplacement	20.000
	Total article 08	728.000	22	Frais de transports aériens	50.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.				Total article 10	70.000
20	Habillement, trousseaux	50.000	<i>Article II:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
30	Carburant et huile	240.000	50	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50.000
35	Eau et électricité	300.000	60	Acquisition véhicules de service	350.000
40	Télex, téléphone, correspondance	600.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	300.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	80.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000	85	Entretien matériel de bureau	100.000
60	Matériels nettoyage locaux	60.000	90	Autres acquisitions et entretien	50.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000		Total article 11	810.000
	Total article 09	1.700.000	Chapitre 03. - Direction du Financement:		
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.			<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Frais de déplacement	50.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.407.000
21	Frais de transports divers	80.000	21	Indemnités diverses (F.T)	194.000
22	Frais de transports aériens	50.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.867.000
	Total article 10	180.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	91.000
<i>Article II:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.			40	Salaires agents contractuels	133.000
50	Entretien, réparation matériel technique	200.000		Total article 07	3.692.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000	<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000	10	Cotisations C.N.S.S.	260.000
85	Entretien matériel de bureau	100.000	20	Cotisations pensions C.R.	114.000
90	Autres acquisitions et entretien	100.000	40	Allocations familiales	102.000
	Total article 11	660.000		Total article 08	476.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Habillement, trousseaux	40.000	20	Frais de déplacement	140.000
30	Carburant et huile	120.000	21	Frais de transports divers	90.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000	22	Frais de transports aériens	60.000
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000		Total article 10	290.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000			
60	Matériels nettoyage locaux	30.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	20.000	50	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	100.000
	Total article 09	780.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	360.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
20	Frais de déplacement	20.000	85	Entretien matériel de bureau	20.000
21	Frais de transports divers	20.000	90	Autres acquisitions et entretien	50.000
22	Frais de transports aériens	20.000		Total article 11	550.000
	Total article 10	60.000	<i>Chapitre 05. - Direction Aménagement du territoire:</i>		
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
50	Entretien, réparation matériel mécanographique	100.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	308.000
60	Acquisition véhicules de service	350.000	21	Indemnités diverses (F.T).....	91.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000		Total article 07	399.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	20.000	20	Cotisations pensions C.R.	25.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	40	Allocations familiales	30.000
	Total article 11	680.000		Total article 08	55.000
<i>Chapitre 04. - Direction Statistiques et Etudes économiques:</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Habillement, trousseaux	12.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.292.000	30	Carburant et huile	120.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	617.000	40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.235.000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	100.000
	Total article 07	8.144.000	55	Abonnements, documentation, impression	50.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	60.000
10	Cotisations C.N S S.....	247.000	90	Autres fournitures à préciser	20.000
20	Cotisations pensions C.R.	449.000		Total article 09	412.000
40	Allocations familiales	114.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 08	810.000	20	Frais de déplacement	30.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			21	Frais de transports divers	20.000
20	Habillement, trousseaux	48.000	22	Frais de transports aériens	30.000
30	Carburant et huile	360.000		Total article 10	80.000
35	Eau et électricité	100.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	50	Entretien, réparation matériel technique	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	30.000	85	Entretien matériel de bureau	80.000
90	Autres fournitures à préciser	50.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
	Total article 09	958.000		Total article 11	270.000

Ministère des Finances

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			ENCOURS/ENGAGEMENT			TOTAL
	Fond.	Ausd.	Cont.	P. hIP	Fonc.	Aosil.	Con!.	lona.	Alexil.	Conl.	
31 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	11	19	5	1	137						173
32 Inspection générale des Finances	5										5
33 Direction administrative	2	7	1								10
D4 Direction du Budget	34	50	4	8							96
06 Direction du Trésor	124	79	3	30							236
08 Direction des Impôts	81	55	11	39							186
10 Direction des Douanes	48	17	2	1							68
11 Bureaux régionaux des Douanes	521	39	2								562
12 Direction de la Tutelle	2										2
13 Direction des Domaines	9	7									16
14 Direction du Matériel	2	14									16
15 Direction Informatique	2	22									24
16 Direction du Commerce	11	18	1								30
17 Direction Contrôle économique	32	84	1								117
Totaux	884	411	30	79	137						1 541

TITRE 11 : MINISTÈRE DES FINANCES			PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
ART.	INTITULE	MONTANT			
	1. — Moyens des services.			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	256.994.000	20	Habillement, trousseaux	43.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	35.464.000	30	Carburant et huile	660.000
09	Fournitures et biens consommés	40.602.000	40	Télex, téléphone, correspondance	250.000
10	Dépenses administratives générales	28.345.000	50	Imprimés, registres, fournitures	300.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	15.990.000	55	Abonnements, documentation, impression	50.000
	Total titre II	377.395.000	60	Matériels nettoyage locaux	40.000
			90	Autres fournitures à préciser	60.000
				Total article 09	1.403.000
				<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
			20	Frais de déplacement	25.000
			21	Frais de transports divers	400.000
			22	Frais de transports aériens	50.000
			30	Frais de mutations et congés	2.900.000
				Total article 10	3.375.000
				<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
			50	Entretien, réparation matériel technique	70.000
			65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
			66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
			85	Entretien matériel de bureau	40.000
			90	Autres acquisitions et entretien	50.000
				Total article 11	480.000
				<i>Chapitre 02. — Inspection générale des Finances:</i>	
				<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
			20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.641.000
			21	Indemnités diverses (F.T)	410.000
			30	Salaires agents auxiliaires	201.000
				Total article 07	2.252.000
				<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
			10	Cotisations C.N.S.S	584.000
			20	Cotisations pensions C.R.	929.000
			40	Allocations familiales	84.000
				Total article 08	1.597.000

PARAGR.	INTITULE	MONTANT	PARAGR.	INTITULE	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	26.000	21	Frais de transports divers	10.000
20	Cotisations pensions C.R.	63.000	22	Frais de transports aériens	30.000
40	Allocations familiales	96.000		Total article 10	40.000
	Total article 08	185.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
20	Habillement, trousseaux	12.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000
30	Carburant et huile	240.000	85	Entretien matériel de bureau	25.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000		Total article II	125.000
55	Abonnements, documentation, impression	40.000	Chapitre 04. - Direction du Budget et de la Dette publique:		
60	Matériels nettoyage locaux	15.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	30.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.369.000
	Total article 09	587.000	21	Indemnités diverses (F.T)	847.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			26	Heures supplémentaires (F.T)	600.000
20	Frais de déplacement	15.000	30	Salaires agents auxiliaires	5.949.000
21	Frais de transports divers	50.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	171.000
22	Frais de transports aériens	235.000	36	Heures supplémentaires (A.A.)	600.000
33	Frais de missions	20.000	40	Salaires agents contractuels	376.000
	Total article 10	320.000	46	Heures supplémentaires (A.0)	100.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>				Total article 07	15.012.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000	10	Cotisations C.N S S	823.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000	20	Cotisations pensions C.R.	465.000
90	Autres acquisitions et entretien	30.000	40	Allocations familiales	432.000
	Total article 11	310.000		Total article 08	1.720.000
Chapitre 03. - Direction Administration centrale:			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Habillement, trousseaux	58.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	497.000	30	Carburant et huile	180.000
21	Indemnités diverses (F.T)	137.000	40	Télex, téléphone, correspondance	420.000
26	Heures supplémentaires (F.T)	30.000	50	Imprimés, registres, fournitures	500.000
30	Salaires agents auxiliaires	903.000	55	Abonnements, documentation, impression	60.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	45.000	60	Matériels nettoyage locaux	95.000
36	Heures supplémentaires (A.A)	50.000	90	Autres fournitures à préciser	60.000
40	Salaires agents contractuels	97.000		Total article 09	1.373.000
	Total article 07	1.759.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			20	Frais de déplacement	30.000
10	Cotisations C.N S S	97.000	21	Frais de transports divers	30.000
20	Cotisations pensions C.R.	35.000	22	Frais de transports aériens	90.000
40	Allocations familiales	24.000		Total article 10	150.000
	Total article 08	156.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
20	Habillement, trousseaux	33.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	40.000
30	Carburant et huile	60.000	85	Entretien matériel de bureau	80.000
40	Télex, téléphone, correspondance	60.000	90	Autres acquisitions et entretien	105.000
50	Imprimés, registres, fournitures	250.000		Total article 11	405.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000			
60	Matériels nettoyage locaux	27.000			
90	Autres fournitures à préciser	20.000			
	Total article 09	470.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Chapitre 05. - Services extérieurs D.B.D.P.:</i>			<i>Chapitre 07. - Services extérieurs du Trésor:</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	260.000	20	Habillement, trousseaux	28.000
	Total article 09	260.000	30	Carburant et huile	60.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			40	Télex, téléphone, correspondance	300.000
90	Autres acquisitions et entretien	390.000	50	Imprimés, registres, fournitures de bureau	200.000
	Total article 11	390.000	60	Petits matériels nettoyage locaux	200.000
<i>Chapitre 06. - Direction du Trésor:</i>			Total article 09		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			788.000		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	23.012.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T)	1.149.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
25	Primes de rendement (F.T)	2.900.000	Total article 11		
26	Heures supplémentaires (F.T)	600.000	60.000		
30	Salaires agents auxiliaires	10.991.000	60.000		
31	Indemnités diverses (A.A.)	68.000			
35	Primes de rendement (A.A)	800.000	<i>Chapitre 08. - Direction des Impôts:</i>		
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
40	Salaires agents contractuels	427.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	16.047.000
45	Primes de rendement (A.0)	160.000	21	Indemnités diverses (F.T)	456.000
46	Heures supplémentaires (A.0)	70.000	30	Salaires agents auxiliaires	7.414.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	2.400.000	40	Salaires agents contractuels	3.726.000
Total article 07			45	Primes de rendement (A.0)	3.600.000
42.877.000			50	Salaires vacations personnel non permanent	2.890.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Total article 07		
10	Cotisations C.N S S.....	1.428.000	34.133.000		
20	Cotisations pensions C.R.	3.366.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
40	Allocations familiales	2.100.000	10	Cotisations C.N.S.S.	1.448.000
Total article 08			20	Cotisations pensions C.R.	1.186.000
6.894.000			40	Allocations familiales	1.116.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			Total article 08		
20	Habillement, trousseaux	132.000	3.750.000		
30	Carburant et huile	480.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000	20	Habillement, trousseaux	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	350.000	30	Carburant et huile	600.000
55	Abonnements, documentation, impression	100.000	40	Télex, téléphone, correspondance	300.000
60	Matériels nettoyage locaux	120.000	50	Imprimés, registres, fournitures	600.000
90	Autres fournitures à préciser	300.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
Total article 09			60	Matériels nettoyage locaux	150.000
1.682.000			90	Autres fournitures à préciser	50.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Total article 09		
20	Frais de déplacement	30.000	1.850.000		
21	Frais de transports divers	100.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	300.000	20	Frais de déplacement	50.000
33	Frais de mission	30.000	21	Frais de transports divers	20.000
Total article 10			22	Frais de transports aériens	150.000
460.000			Total article 10		
<i>Article // Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			220.000		
65	Entretien, réparation véhicules de service	480.000	<i>Article II : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
85	Entretien matériel de bureau	100.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	600.000
90	Autres acquisitions et entretien	80.000	85	Entretien matériel de bureau	100.000
Total article 11			90	Autres acquisitions et entretien	100.000
660.000			Total article 11		
			800.000		

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 09. - Inspections régionales des Impôts:			<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.			50	Entretien, réparation matériel technique	400.000
20	Habillement, trousseaux	160.000	55	Entretien, réparation matériel mécano. ordin.	100.000
30	Carburant et huile	1.000.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	2.000.000
35	Eau, électricité	100.000	85	Entretien matériel de bureau	200.000
40	Télex, téléphone, correspondance	140.000	90	Autres acquisitions et entretien	80.000
50	Imprimés, registres, fournitures	150.000		Total article 1 I	2.780.000
55	Abonnements	50.000	Chapitre 11. - Bureaux régionaux des douanes:		
60	Petits matériels nettoyage locaux	148.000	<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
90	Autres fournitures à préciser	80.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	51.758.000
	Total article 09	1.828.000	21	Indemnités diverses (F.T)	12.577.000
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.			25	Primes de rendement (F.T)	3.500.000
20	Frais de déplacement	80.000	26	Heures supplémentaires (F.T)	200.000
21	Frais de transports divers	100.000	30	Salaires agents auxiliaires	3.149.000
22	Frais de transports aériens	50.000	40	Salaires agents contractuels	176.000
	Total article 10	230.000		Total article 07	71.360.000
<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.			<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.000.000	10	Cotisations C.N.S.S.	409.000
66	Entretien autres matériels de transport	30.000	20	Cotisations pensions C.R.	2.745.000
85	Entretien matériel de bureau	80.000	40	Allocations familiales	8.082.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000		Total article 08	11.236.000
	Total article 11	1.160.000	<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
Chapitre 10. - Direction des Douanes:			10	Alimentation	800.000
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.			20	Habillement, trousseaux	700.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	27.260.000	30	Carburant et huile	4.000.000
21	Indemnités diverses (F.T)	3.808.000	35	Eau, électricité	300.000
25	Primes de rendement (F.T)	1.500.000	40	Télex, téléphone, correspondance	400.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.433.000	50	Imprimés, registres, fournitures	1.000.000
40	Salaires agents contractuels	318.000	60	Matériels nettoyage locaux	300.000
50	Salaires personnel non permanent	2.400.000		Total article 09	7.500.000
	Total article 07	36.719.000	<i>Article 10:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			50	Entretien, réparation matériel technique	150.000
10	Cotisations C.N S S.....	230.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	3.000.000
20	Cotisations pensions C.R.	2.526.000	85	Entretien matériel de bureau	100.000
40	Allocations familiales	2.214.000	90	Autres acquisitions et entretien	1.150.000
	Total article 08	4.970.000		Total article 11	4.400.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.			Chapitre 12. - Direction de la Tutelle financière:		
20	Habillement, trousseaux	7.000.000	<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
30	Carburant et huile	3.500.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	964.000
40	Télex, téléphone, correspondance	400.000	21	Indemnités diverses (F.T)	274.000
50	Imprimés, registres, fournitures	600.000		Total article 07	1.238.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000	<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
60	Matériels nettoyage locaux	150.000	20	Cotisations pensions C.R.	70.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000	40	Allocations familiales	30.000
	Total article 09	11.800.000		Total article 08	100.000
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.					
21	Frais de transports divers	150.000			
22	Frais de transports aériens	300.000			
	Total article 10	450.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Habillement, trousseaux	25.000	60	Acquisition véhicules de service	350.000
30	Carburant et huile	60.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000	85	Entretien matériel de bureau	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000	90	Autres acquisitions et entretien	60.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000		Total article 11	580.000
60	Matériels nettoyage locaux	15.000			
90	Autres fournitures à préciser	30.000			
	Total article 09	510.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Chapitre 14. - Direction Matériel et Logement:		
20	Frais de déplacement	20.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
21	Frais de transports divers	30.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.071.000
22	Frais de transports aériens	50.000	21	Indemnités diverses (F.T)	331.000
	Total article 10	100.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.708.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			31	Indemnités diverses (A.A.)	102.000
60	Acquisition véhicules de service	350.000	36	Heures supplémentaires (A.A)	150.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000	40	Salaires agents contractuels	148.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000		-Total article 07	3.510.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	30.000	10	Cotisations C.N.S.S.	241.000
	Total article 11	480.000	20	Cotisations pensions C.R.	77.000
Chapitre 13. - Direction des Domaines:			40	Allocations familiales	600.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				Total article 08	918.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.144.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T).....	251.000	20	Habillement, trousseaux	63.000
30	Salaires agents auxiliaires	895.000	30	Carburant et huile	120.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	23.000	40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
	Total article 07	3.313.000	50	Imprimés, registres, fournitures	120.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			55	Abonnements, documentation, impression	30.000
10	Cotisations C.N S S.....	116.000	60	Matériels nettoyage locaux	50.000
20	Cotisations pensions C.R.	163.000	90	Autres fournitures à préciser	30.000
40	Allocations familiales	288.000		Total article 09	493.000
	Total article 08	567.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			22	Frais de transports aériens	50.000
20	Habillement, trousseaux	24.000		Total article 10	50.000
30	Carburant et huile	120.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000	85	Entretien matériel de bureau	60.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	90	Autres acquisitions et entretien	50.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000		Total article 11	230.000
	Total article 09	614.000	Chapitre 15. - Direction Informatique:		
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
21	Frais de déplacement	20.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	558.000
22	Frais de transports aériens	60.000	21	Indemnités diverses (F.T)	92.000
	Total article 10	80.000	30	Salaires agents auxiliaires	2.761.000
			31	Indemnités diverses (A.A.)	984.000
			36	Heures supplémentaires (A.A)	420.000
				Total article 07	4.815.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	359.000	21	Frais de transports divers	10.000
20	Cotisations pensions C.R.	44.000	22	Frais de transports aériens	60.000
40	Allocations familiales	24.000	91	Foires et représentations	1.000.000
	Total article 08	427.000		Total article 10	1.070.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Habillement, trousseaux	12.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
30	Carburant et huile	60.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	100.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000	85	Entretien matériel de bureau	25.000
50	Imprimés, registres, fournitures	6.500.000	90	Autres acquisitions et entretien	350.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000		Total article 11	535.000
60	Matériels nettoyage locaux	60.000			
90	Autres fournitures à préciser	150.000			
	Total article 09	6.852.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Chapitre 17. - Direction du Contrôle économique:</i>		
80	Honoraires divers	21.500.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 10	21.500.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.559.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			21	Indemnités diverses (F.T.)	199.000
55	Entretien, réparation matériel mécano. ordin.	1.500.000	30	Salaires agents auxiliaires	9.892.000
60	Acquisition véhicules de service	350.000	40	Salaires agents contractuels	140.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000		Total article 07	16.790.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	200.000	10	Cotisations C.N.S.S.	1.304.000
	Total article 11	2.125.000	20	Cotisations pensions C.R.	469.000
<i>Chapitre 16. - Direction du Commerce:</i>			40	Allocations familiales	546.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				Total article 08	2.319.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.064.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T.)	160.000	20	Habillement, trousseaux	198.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.844.000	30	Carburant et huile	300.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	114.000	40	Télex, téléphone	100.000
40	Salaires agents contractuels	75.000	50	Fournitures bureaux	1.000.000
	Total article 07	4.257.000	55	Abonnements	30.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			60	Petits matériels nettoyage locaux	100.000
10	Cotisations C.N.S.S.	250.000	90	Autres fournitures	100.000
20	Cotisations pensions C.R.	153.000		Total article 09	1.828.000
40	Allocations familiales	222.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 08	625.000	21	Frais de transports divers	100.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			22	Frais de transports aériens	200.000
20	Habillement, trousseaux	34.000		Total article 10	300.000
30	Carburant et huile	60.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	50.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	85	Entretien matériel de bureau	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	50.000	90	Autres acquisitions et entretien	100.000
90	Autres fournitures à préciser	300.000		Total article 11	470.000
	Total article 09	764.000			

Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	<i>lona.</i>	Avril.	<i>Con!</i>	<i>P /P</i>	<i>tond.</i>	<i>Auxdl.</i>	<i>Cont.</i>	<i>tond.</i>	<i>Aue.</i>	<i>Com.</i>	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	18	7					19			52
02 Direction Pêche industrielle		2	I								3
03 Direction Pêche artisanale	9	11	10								30
04 Direction Marine marchande	2	9	2								13
05 Circonscription maritime de Nouadhibou .	2	4									6
06 Direction des Etudes économiques	1	1		1							3
07 Direction des Ports et Infrastructures											
08 Direction de la Tutelle				I							1
Totaux	22	45	20	2				19			108

TITRE 12: MINISTÈRE DE LA PÊCHE
ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

ART.	INTITULE	MONTANT
1. - Moyens des services.		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	21.611.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.305.000
09	Fournitures et biens consommés	5.558.000
10	Dépenses administratives générales	1.350.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	2.500.000
Total titre 12		33.324.000

PARAGR.	INTITULE	MONTANT
Chapitre 01. — Cabinet, Secrétariat, Hôtel:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
10	Allocations principales autorités publiques	361.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.355.000
21	Indemnités diverses (F.T)	621.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.877.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	103.000
40	Salaires agents contractuels	420.000
Total article 07		8.137.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N S S.....	299.000
20	Cotisations pensions C.R.	354.000
40	Allocations familiales	150.000
Total article 08		803.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
20	Habillement, trousseaux	79.000
30	Carburant et huile	300.000
40	Télex, téléphone, correspondance	900.000
50	Imprimés, registres, fournitures	300.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
55	Abonnements, documentation, impression	50.000
60	Matériels nettoyage locaux	100.000
90	Autres fournitures à préciser	50.000
Total article 09		1.779.000
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
22	Frais de transports aériens	350.000
Total article 10		350.000
<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
11	Entretien espaces verts	150.000
55	Entretien matériel mécanographique	100.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	300.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	50.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article 11		680.000
Chapitre 02. — Direction Pêche industrielle:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
30	Salaires agents auxiliaires	321.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	125.000
40	Salaires agents contractuels	213.000
Total article 07		659.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N_S_S	69.000
Total article 08		69.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
20	Habillement, trousseaux	20.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	35.000
90	Autres fournitures à préciser	30.000
Total article 09		475.000

PARAGR.	INTITULE	MONTANT	PARAGR.	INTITULE	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article II : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Habillement, trousseaux	20.000	55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50.000
30	Carburant et huile	60.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	85	Entretien matériel de bureau	50.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	90	Autres acquisitions et entretien	50.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	35.000	Total article 11		230.000
90	Autres fournitures à préciser	30.000			
Total article 09		475.000			
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>					
22	Frais de transports aériens	150.000			
Total article IO		150.000			

Ministère des Mines et de l'Industrie

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	A uul.	Cour.	P. N. P	/briÉ	/liait.	Cont.	1 ami.	Auul.	Com		
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	4	13	4	9						30	
02 Direction de l'Industrie	6	20	4							30	
03 Direction des Mines et de la Géologie	6	15	5							26	
05 Direction Artisanat-Tourisme	3	11								14	
06 Centre Formation du Tapis	1	22								23	
Totaux	20	81	13	9						123	

TITRE 13: MINISTÈRE: DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ART.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. - Moyens des services.</i>			<i>Article 07: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	18.479.000	31	Indemnités diverses (A .A .)	275.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	2.204.000	36	Heures supplémentaires (A.A .).....	100.000
09	Fournitures et biens consommés	4.439.000	40	Salaires agents contractuels	480.000
10	Dépenses administratives générales	1.660.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	139.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	1.665.000	Total article 07		4.552.000
14	Subventions, autres transferts	750.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
Total titre 13		29.197.000	10	Cotisations C.N.S.S	254.000
			20	Cotisations pensions C. R.	68.000
			40	Allocations familiales	132.000
			Total article 08		454.000
			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
			20	Habillement, trousseaux	63.000
			30	Carburant et huile	240.000
			40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
			50	Imprimés, registres, fournitures	700.000
			55	Abonnements, documentation, impression	50.000
			60	Matériels nettoyage locaux	30.000
			90	Autres fournitures à préciser	21.000
			Total article 09		1.204.000
			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	360.000	20	Frais de transports divers	10.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000	22	Frais de transports aériens	40.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	900.000	Total article 10		50.000
21	Indemnités diverses (F.T .).....	450.000			
30	Salaires agents auxiliaires	1.448.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000	21	Frais de transports divers	20.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	40.000	22	Frais de transports aériens	70.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000		Total article 10	90.000
90	Autres acquisitions et entretien	150.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
	Total article 11	440.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
Chapitre 02. - Direction de l'Industrie:			66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			85	Entretien matériel de bureau	20.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.449.000	90	Autres acquisitions et entretien	30.000
21	Indemnités diverses (F.T)	251.000		Total article 11	180.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.368.000	Chapitre 04. - Direction des Mines et de la Géologie:		
31	Indemnités diverses (A.A.)	148.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
40	Salaires agents contractuels	552.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.729.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	68.000	21	Indemnités diverses (F.T)	344.000
	Total article 07	5.836.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.452.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			40	Salaires agents contractuels	777.000
10	Cotisations C.N S S.....	509.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	45.000
20	Cotisations pensions C.A.	112.000		Total article 07	4.347.000
40	Allocations familiales	114.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Total article 08	735.000	10	Cotisations C.N S S	290.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			20	Cotisations pensions C.A.	134.000
20	Habillement, trousseaux	24.000	40	Allocations familiales	54.000
30	Carburant et huile	240.000		Total article 08	478.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	600.000	20	Habillement, trousseaux	38.000
55	Abonnements, documentation, impression	25.000	30	Carburant et huile	360.000
60	Matériels nettoyage locaux	13.000	40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000	50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
	Total article 09	972.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
<i>Article /0: Dépenses administratives générales.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	40.000
22	Frais de transports aériens	150.000	90	Autres fournitures à préciser	70.000
	Total article 10	150.000		Total article 09	838.000
<i>Article //: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000	21	Frais de transports divers	100.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000	22	Frais de transports aériens	100.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000		Total article 10	200.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Total article 11	330.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	360.000
Chapitre 03. - Cellule industrielle:			66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			85	Entretien matériel de bureau	15.000
20	Habillement, trousseaux	13.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
30	Carburant et huile	120.000		Total article 11	405.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000			
50	Imprimés, registres, fournitures	400.000			
55	Abonnements, documentation, impression	100.000			
60	Matériels nettoyage locaux	30.000			
90	Autres fournitures à préciser	20.000			
	Total article 09	723.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Frais de déplacement	20.000	20	Habillement, trousseaux	12.000
21	Frais de transports divers	20.000	30	Carburant et huile	120.000
22	Frais de transports aériens	50.000	40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
	Total article 10	90.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			55	Abonnements, documentation, impression	200.000
55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	80.000	60	Matériels nettoyage locaux	15.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	1.000.000	90	Autres fournitures (confection bornes)	500.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000		Total article 09	967.000
85	Entretien matériel de bureau	40.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	20	Frais de déplacement	30.000
	Total article 11	1.160.000	22	Frais de transports aériens	40.000
Chapitre 04. - <i>Fonds routier:</i>				Total article 10	70.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article // Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	581.000	55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.025.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
40	Salaires agents contractuels	781.000	85	Entretien matériel de bureau	15.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	18.000.000	90	Autres acquisitions et entretien	10.000
	Total article 07	22.387.000		Total article 11	195.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Chapitre 06. - <i>Direction des Transports:</i>		
10	Cotisations C.N S S.....	495.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	40.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	479.000
40	Allocations familiales	282.000	21	Indemnités diverses (F.T)	91.000
	Total article 08	817.000	30	Salaires agents auxiliaires	2.123.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
20	Habillement, trousseaux	500.000		Total article 07	2.739.000
90	Autres fournitures à préciser	1.000.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Total article 09	1.500.000	10	Cotisations C.N S S.....	276.000
<i>Article /1: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	38.000
90	Autres acquisitions et entretien	9.000.000	40	Allocations familiales	66.000
	Total article 11	9.000.000		Total article 08	380.000
Chapitre 05. - <i>Direction de la Topographie:</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Habillement, trousseaux	18.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.182.000	30	Carburant et huile	60.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	114.000	40	Télex, téléphone, correspondance	15.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.394.000	50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
	Total article 07	2.690.000	55	Abonnements, documentation, impression	200.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	17.000
10	Cotisations C.N S S.....	181.000	90	Autres fournitures à préciser	10.000
20	Cotisations pensions C.R.	89.000		Total article 09	520.000
40	Allocations familiales	144.000	<i>Article /0: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 08	414.000	21	Frais de transports divers	10.000
Chapitre 06. - <i>Direction des Transports:</i>			22	Frais de transports aériens	20.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				Total article 10	30.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.182.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T).....	114.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.394.000	85	Entretien matériel de bureau	20.000
	Total article 07	2.690.000		Total article 11	80.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Cotisations C.N S S.....	181.000	20	Habillement, trousseaux	12.000
20	Cotisations pensions C.R.	89.000	30	Carburant et huile	120.000
40	Allocations familiales	144.000	40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
	Total article 08	414.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
Chapitre 05. - <i>Direction de la Topographie:</i>			55	Abonnements, documentation, impression	200.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	15.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.182.000	90	Autres fournitures (confection bornes)	500.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	114.000		Total article 09	967.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.394.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 07	2.690.000	20	Frais de déplacement	30.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			22	Frais de transports aériens	40.000
10	Cotisations C.N S S.....	181.000		Total article 10	70.000
20	Cotisations pensions C.R.	89.000	<i>Article // Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Allocations familiales	144.000	55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50.000
	Total article 08	414.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
Chapitre 06. - <i>Direction des Transports:</i>			85	Entretien matériel de bureau	15.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	10.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	581.000		Total article 11	195.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.025.000	Chapitre 06. - <i>Direction des Transports:</i>		
40	Salaires agents contractuels	781.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
50	Salaires vacances personnel non permanent	18.000.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	479.000
	Total article 07	22.387.000	21	Indemnités diverses (F.T)	91.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			30	Salaires agents auxiliaires	2.123.000
10	Cotisations C.N S S.....	495.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
20	Cotisations pensions C.R.	40.000		Total article 07	2.739.000
40	Allocations familiales	282.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Total article 08	817.000	10	Cotisations C.N S S.....	276.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	38.000
20	Habillement, trousseaux	500.000	40	Allocations familiales	66.000
90	Autres fournitures à préciser	1.000.000		Total article 08	380.000
	Total article 09	1.500.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article /1: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			20	Habillement, trousseaux	18.000
90	Autres acquisitions et entretien	9.000.000	30	Carburant et huile	60.000
	Total article 11	9.000.000	40	Télex, téléphone, correspondance	15.000
Chapitre 05. - <i>Direction de la Topographie:</i>			50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			55	Abonnements, documentation, impression	200.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.182.000	60	Matériels nettoyage locaux	17.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	114.000	90	Autres fournitures à préciser	10.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.394.000		Total article 09	520.000
	Total article 07	2.690.000	<i>Article /0: Dépenses administratives générales.</i>		
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			21	Frais de transports divers	10.000
10	Cotisations C.N S S.....	181.000	22	Frais de transports aériens	20.000
20	Cotisations pensions C.R.	89.000		Total article 10	30.000
40	Allocations familiales	144.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
	Total article 08	414.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
Chapitre 06. - <i>Direction des Transports:</i>			85	Entretien matériel de bureau	20.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				Total article 11	80.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	581.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	3.025.000	20	Habillement, trousseaux	12.000
40	Salaires agents contractuels	781.000	30	Carburant et huile	120.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	18.000.000	40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
	Total article 07	22.387.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			55	Abonnements, documentation, impression	200.000
10	Cotisations C.N S S.....	495.000	60	Matériels nettoyage locaux	15.000
20	Cotisations pensions C.R.	40.000	90	Autres fournitures (confection bornes)	500.000
40	Allocations familiales	282.000		Total article 09	967.000
	Total article 08	817.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			20	Frais de déplacement	30.000
20	Habillement, trousseaux	500.000	22	Frais de transports aériens	40.000
90	Autres fournitures à préciser	1.000.000		Total article 10	70.000
	Total article 09	1.500.000	<i>Article // Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
<i>Article /1: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	50.000
90	Autres acquisitions et entretien	9.000.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
	Total article 11	9.000.000	85	Entretien matériel de bureau	15.000
Chapitre 05. - <i>Direction de la Topographie:</i>			90	Autres acquisitions et entretien	10.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				Total article 11	195.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	581.000	Chapitre 06. - <i>Direction des Transports:</i>		
30	Salaires agents auxiliaires	3.025.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
40	Salaires agents contractuels	781.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	479.000
50	Salaires vacances personnel non permanent	18.000.000	21	Indemnités diverses (F.T)	91.000
	Total article 07	22.387.000	30	Salaires agents auxiliaires	2.123.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000
10	Cotisations C.N S S.....	495.000		Total article 07	2.739.000
20	Cotisations pensions C.R.	40.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
40	Allocations familiales	282.000	10	Cotisations C.N S S.....	276.000
	Total article 08	817.000	20	Cotisations pensions C.R.	38.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			40	Allocations familiales	66.000
20	Habillement, trousseaux	500.000		Total article 08	380.000
90	Autres fournitures à préciser	1.000.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Total article 09	1.500.000	20	Habillement, trousseaux	18.000
<i>Article /1: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			30	Carburant et huile	60.000
90	Autres acquisitions et entretien	9.000.000	40	Télex, téléphone, correspondance	15.000
	Total article 11	9.000.000	50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
Chapitre 05. - <i>Direction de la Topographie:</i>			55	Abonnements, documentation, impression	200.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	17.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	581.000	90	Autres fournitures à préciser	10.000
30	Salaires agents auxiliaires	3.025.000		Total article 09	520.000
40	Salaires agents contractuels	781.000	<i>Article /0: Dépenses administratives générales.</i>		
50	Salaires vacances personnel non permanent	18.000.000	21	Frais de transports divers	10.000
	Total article 07	22.387.000	22	Frais de transports aériens	20.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>				Total article 10	30.000
10	Cotisations C.N S S.....	495.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	40.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
40	Allocations familiales	282.000	85	Entretien matériel de bureau	20.000
	Total article 08	817.000		Total article 11	80.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITUL	MONTANT
Chapitre 07. - Direction de l'Aviation civile:			<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.			50	Entretien matériel mécanographique	25.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	627.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
21	Indemnités diverses (F.T)	136.000	85	Entretien matériel de bureau	20.000
30	Salaires agents auxiliaires	602.000	90	Autres acquisitions et entretien	15.000
40	Salaires agents contractuels	206.000		Total article 1 I	120.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	57.000	Chapitre 09. - Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme:		
50	Salaires vacataires personnel non permanent	216.000	<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
	Total article 07	1.844.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	950.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			21	Indemnités diverses (F.T)	91.000
10	Cotisations C.N.S.S.	105.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.120.000
20	Cotisations pensions C.A.	47.000	40	Salaires agents contractuels	644.000
40	Allocations familiales	30.000	50	Salaires vacations personnel non permanent	5.000.000
	Total article 08	182.000		Total article 07	7.805.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.			<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
20	Habillement, trousseaux	18.000	10	Cotisations C.N S S.....	228.000
30	Carburant et huile	180.000	20	Cotisations pensions C.A.	73.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000	40	Allocations familiales	102.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000		Total article 08	403.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000	<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
90	Autres fournitures à préciser	14.000	20	Habillement, trousseaux	31.000
	Total article 09	342.000	30	Carburant et huile	180.000
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.			40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
21	Frais de transports divers	30.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
22	Frais de transports aériens	30.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
	Total article 10	60.000	60	Matériels nettoyage locaux	20.000
<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.			90	Autres fournitures à préciser	20.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000		Total article 09	411.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	10.000	<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
85	Entretien matériel de bureau	10.000	20	Frais de déplacements	30.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	21	Frais de transports divers	35.000
	Total article I I	220.000	22	Frais de transports aériens	80.000
Chapitre 08. - Service O.M.V.S.:				Total article 10	145.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.			<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
20	Habillement, trousseaux	12.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
30	Carburant et huile	60.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	15.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000	85	Entretien matériel de bureau	25.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
55	Abonnements, documentation, impression	35.000		Total article II	240.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000	Chapitre 10. - Direction du Bâtiment:		
	Total article 09	237.000	<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.			20	Traitements fonctionnaires titulaires	487.000
22	Frais de transports aériens	50.000	21	Indemnités diverses (F.T)	91.000
	Total article 10	50.000	30	Salaires agents auxiliaires	677.000
Chapitre 08. - Service O.M.V.S.:			40	Salaires agents contractuels	159.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.			41	Indemnités diverses (A.C.)	57.000
20	Habillement, trousseaux	12.000		Total article 07	1.471.000
30	Carburant et huile	60.000	Chapitre 10. - Direction du Bâtiment:		
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000	<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	487.000
55	Abonnements, documentation, impression	35.000	21	Indemnités diverses (F.T)	91.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000	30	Salaires agents auxiliaires	677.000
	Total article 09	237.000	40	Salaires agents contractuels	159.000
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.			41	Indemnités diverses (A.C.)	57.000
22	Frais de transports aériens	50.000		Total article 07	1.471.000
	Total article 10	50.000	Chapitre 10. - Direction du Bâtiment:		

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Chapitre 06. - Inspections régionales de PElevage:</i>		
20	Habillement, trousseaux	76.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
30	Carburant et huile	834.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	14.178.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	30	Salaires agents auxiliaires	7.468.000
60	Matériels nettoyage locaux	23.000	40	Salaires agents contractuels	680.000
	Total article 09	973.000	50	Salaires vacations personnel non permanent	600.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>				Total article 07	22.926.000
20	Frais de déplacement	180.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Total article 10	180.000	10	Cotisations C.N S S	1.059.000
<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			20	Cotisations pensions C. R.	1.022.000
50	Entretien, réparation matériel technique	200.000	40	Allocations familiales	2.016.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	840.000		Total article 08	4.097.000
	Total article 11	1.040.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Chapitre 05. - Direction de PElevage:</i>			20	Habillement, trousseaux	216.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			30	Carburant et huile	2.500.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.952.000	35	Eau et électricité	250.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	308.000	40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.434.000	50	Imprimés, registres, fournitures	300.000
40	Salaires agents contractuels	898.000		Total article 09	3.366.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	3.000.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
	Total article 07	14.592.000	20	Frais de déplacement	2.000.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>				Total article 10	2.000.000
10	Cotisations C.N S S.....	301.000	<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	671.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	2.000.000
40	Allocations familiales	392.000		Total article 11	2.000.000
	Total article 08	1.364.000	<i>Chapitre 07. - Direction Protection de la nature:</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
15	Produits biologiques	10.000.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	16.076.000
20	Habillement, trousseaux	89.000	21	Indemnités diverses (F.T)	137.000
30	Carburant et huile	800.000	30	Salaires agents auxiliaires	4.592.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000	40	Salaires agents contractuels	86.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	50	Salaires agents non permanents	2.000.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000		Total article 07	22.891.000
60	Matériels nettoyage locaux	25.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	20.000	10	Cotisations C.N S S	608.000
	Total article 09	11.254.000	20	Cotisations pensions C.R.	1.128.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			40	Allocations familiales	2.377.000
20	Frais de déplacement	47.000		Total article 08	4.113.000
22	Frais de transports aériens	30.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
	Total article 10	77.000	20	Habillement, trousseaux	600.000
<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			30	Carburant et huile	300.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	800.000	40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
85	Entretien matériel de bureau	65.000	55	Abonnements, documentation, impression	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	60	Matériels nettoyage locaux	10.000
	Total article 11	895.000	90	Autres fournitures à préciser	17.000
				Total article 09	1.097.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
10	Cotisations C.N S S	531.000	21	Frais de transports divers	100.000
20	Cotisations pensions C.R.	131.000	22	Frais de transports aériens	260.000
40	Allocations familiales	186.000	40	Frais de stage et de formation	600.000
	Total article 08	848.000	45	Festival national	3.000.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.			Total article 10 3.960.000		
20	Habillement, trousseaux	121.000	<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
30	Carburant et huile	180.000	55	Entretien, réparation matériel mécanographique ..	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000
55	Abonnements, documentation, impression	50.000	85	Entretien matériel de bureau	30.000
60	Produits, matériels de nettoyage	35.000	90	Autres acquisitions et entretien	700.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000		Total article 11	990.000
	Total article 09	706.000	<i>Article 14:</i> Subventions, transferts courants hors secteur public.		
<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.			26	Autres subventions, transferts	2.000.000
20	Frais de déplacement	30.000	27	Colonie de vacances	1.500.000
21	Frais de transports divers	100.000	28	Caravanes des jeunes	1.000.000
22	Frais de transports aériens	100.000	29	Chantiers de jeunesse	1.000.000
30	Frais de mutations et congés	1.000.000	30	Camps scouts	500.000
	Total article 10	1.230.0(X)		Total article 14	6.000.000
<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.			<i>Chapitre 03. - Centre national de la Formation des Cadres Jeunesse:</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000	<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.743.000
85	Entretien matériel de bureau	30.000	21	Indemnités diverses (F.T)	239.000
90	Autres acquisitions et entretien	308.000	30	Salaires agents auxiliaires	2.166.000
	Total article 11	538.000		Total article 07	5.148.000
<i>Chapitre 02. - Direction de la Jeunesse et de l'Éducation populaire:</i>			<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.			10	Cotisations C.N S S	281.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	17.372.000	20	Cotisations pensions C.R.	197.000
21	Indemnités diverses (F.T)	353.000	40	Allocations familiales	270.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.073.000		Total article 08	748.000
40	Salaires agents contractuels	757.000	<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
	Total article 07	19.555.000	20	Habillement, trousseaux	31.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.			30	Carburant et huile	120.000
10	Cotisations C.N S S	150.000	40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
20	Cotisations pensions C.R.	1.227.000	50	Imprimés, registres, fournitures	50.000
40	Allocations familiales	595.000	60	Matériels nettoyage locaux	180.000
	Total article 08	1.972.000	70	Fournitures scolaires	300.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.			90	Autres fournitures à préciser	300.000
20	Habillement, trousseaux	33.000		Total article 09	1.031.000
30	Carburant et huile	120.000	<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000	21	Frais de transports divers	60.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000	22	Frais de transports aériens	150.000
60	Matériels nettoyage locaux	40.000	51	Conférences et cours internationaux	200.000
90	Autres fournitures à préciser	150.000	80	Honoraires divers	420.000
	Total article 09	573.000		Total article 10	830.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULE	MONTANT
<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000	10	Cotisations C.N.S.S	398.000
70	Acquisition biens ameublement	100.000	20	Cotisations pensions C.R.	81.000
85	Entretien matériel de bureau	150.000	40	Allocations familiales	174.000
90	Autres acquisitions et entretien	100.000		Total article 08	653.000
	Total article 11	470.000			
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
23	Bourses d'Enseignement technique	3.135.000	20	Habillement, trousseaux	23.000
	Total article 14	3.135.000	30	Carburant et huile	120.000
<i>Chapitre 04. - Inspection régionale de la Jeunesse:</i>			35	Eau et électricité	500.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.260.000	50	Imprimés, registres, fournitures	250.000
21	Indemnités diverses (F.T)	730.000	55	Abonnements, documentation, impression	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	5.925.000	60	Matériels nettoyage locaux	15.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	79.000	90	Autres fournitures à préciser	20.000
40	Salaires agents contractuels	304.000		Total article 09	1.058.000
	Total article 07	13.298.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			22	Frais de transports aériens	100.000
10	Cotisations C.N.S.S	809.000	45	Festival de la Jeunesse	1.000.000
20	Cotisations pensions C.R.	460.000	55	Frais de représentation extérieure	200.000
40	Allocations familiales	516.000		Total article 10	1.300.000
	Total article 08	1.785.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			11	Entretien espaces verts, jardins	100.000
20	Habillement, trousseaux	146.000	20	Entretien, réparation immeubles administratifs ...	70.000
30	Carburant et huile	840.000	50	Entretien, réparation matériel technique	50.000
40	Télex, téléphone	100.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
50	Imprimés, registres, fournitures	600.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000
60	Petits matériels nettoyage locaux	200.000	85	Entretien matériel de bureau	15.000
90	Autres fournitures à préciser	100.000		Total article 11	375.000
	Total article 09	1.986.000	<i>Chapitre 06. - Direction des Musées et Bibliothèques:</i>		
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	840.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	565.000
90	Autres acquisitions et entretien	1.000.000	21	Indemnités diverses (F.T)	137.000
	Total article 11	1.840.000		Total article 07	702.000
<i>Chapitre 05. - Direction des Affaires culturelles:</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	45.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.071.000	40	Allocations familiales	48.000
21	Indemnités diverses (F.T)	137.000		Total article 08	93.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.419.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
40	Salaires agents contractuels	640.000	20	Habillement, trousseaux	45.000
	Total article 07	4.267.000	30	Carburant et huile	120.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			40	Télex, téléphone	60.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.071.000	50	Fournitures bureaux	100.000
21	Indemnités diverses (F.T)	137.000	55	Abonnements	150.000
30	Salaires agents auxiliaires	2.419.000	60	Petits matériels nettoyage locaux	150.000
40	Salaires agents contractuels	640.000	90	Autres fournitures à préciser	100.000
	Total article 07	4.267.000		Total article 09	725.000

TITRE 18: MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA FORMATION DES CADRES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>1. - Moyens des services.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	82.524.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	10.193.000
09	Fournitures et biens consommés	15.652.000
10	Dépenses administratives générales	66.117.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	8.785.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	264.023.000
Total titre 18		447.294.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Chapitre 01. - Cabinet, Secrétariat, Hôtel:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Allocations principales autorités publiques	360.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	400.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	714.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	222.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.225.000
40	Salaires agents contractuels	272.000
Total article 07		3.193.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N. S.S.	195.000
20	Cotisations pensions C.A.	84.000
40	Allocations familiales	120.000
Total article 08		399.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	57.000
30	Carburant et huile	360.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	30.000
90	Autres fournitures à préciser	25.000
Total article 09		802.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
22	Frais de transports aériens	20.000
Total article 10		20.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	340.000
85	Entretien matériel de bureau	25.000
90	Autres acquisitions et entretien	30.000
Total article 11		395.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Chapitre 02. - Direction Fonction publique:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.198.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	351.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.486.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	131.000
Total article 07		3.166.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	193.900
20	Cotisations pensions C.A.	85.000
40	Allocations familiales	84.000
Total article 08		362.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	30.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
50	Imprimés, registres, fournitures	700.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	25.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		935.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation.v.véhicules de service	60.000
85	Entretien matériel de bureau	40.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
Total article 11		120.000
<i>Chapitre 03. - Direction Enseignement supérieur Formation cadres:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.575.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	697.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.172.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	23.000
40	Salaires agents contractuels	13.674.000
Total article 07		21.141.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N. S.S.	1.809.000
20	Cotisations pensions C.A.	319.000
40	Allocations familiales	240.000
Total article 08		2.368.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULE	MONTANT
Article 09: Fournitures et biens consommés.			Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
20	Habillement, trousseaux	24.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
30	Carburant et huile	60.000	85	Entretien matériel de bureau	30.000
40	Télex, téléphone, correspondance	70.000	90	Autres acquisitions et entretien	30.000
50	Imprimés, registres, fournitures	184.000		Total article 11	120.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.		
60	Matériels nettoyage locaux	15.000	23	Bourses Enseignement technique	41.023.000
90	Autres fournitures à préciser	30.000		Total article 14	41.023.000
	Total article 09	403.000	Chapitre 05. - Lycée et Collège techniques:		
Article 10: Dépenses administratives générales.			Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
22	Frais de transports aériens	40.600.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.028.000
60	Frais hospitalisation et soins	1.100.000	21	Indemnités diverses (E.T.)	177.000
	Total article 10	41.700.000	30	Salaires agents auxiliaires	5.242.000
Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.			31	Indemnités diverses (A.A.)	36.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000	40	Salaires agents contractuels	20.000.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000	50	Salaires vacances personnel non permanent	660.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000		Total article 07	29.143.000
	Total article 11	130.000	Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.		
Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.			10	Cotisations C.N.S.S.	3.277.000
21	Bourses Enseignement supérieur	178.000.000	20	Cotisations pensions C.R.	175.000
	Total article 14	178.000.000	40	Allocations familiales	288.000
Chapitre 04. - Direction Enseignement technique professionnel:				Total article 08	3.740.000
Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.			Article 09: Fournitures et biens consommés.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.370.000	12	Produits pharmaceutiques	300.000
21	Indemnités diverses (F.T.)	250.000	20	Habillement, trousseaux	2.500.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.127.000	30	Carburant et huile	360.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	46.000	35	Eau et électricité	2.000.000
40	Salaires agents contractuels	1.248.000	40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
	Total article 07	4.041.000	50	Imprimés, registres, fournitures	450.000
Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.			55	Abonnements, documentation, impression	30.000
10	Cotisations C.N.S.S.	309.000	60	Matériels nettoyage locaux	300.000
20	Cotisations pensions C.R.	84.000	70	Fournitures scolaires	1.850.000
40	Allocations familiales	66.000	90	Autres fournitures à préciser	500.000
	Total article 08	459.000		Total article 09	8.390.000
Article 09: Fournitures et biens consommés.			Article 10: Dépenses administratives générales.		
20	Habillement, trousseaux	24.000	21	Frais de transports divers	1.000.000
30	Carburant et huile	60.000	22	Frais de transports aériens	800.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	50	Frais examens	150.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000		Total article 10	1.950.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
60	Matériels nettoyage locaux	8.000	40	Entretien, réparation d'autres constructions	300.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000	50	Entretien, réparation matériel technique	150.000
	Total article 09	282.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
Article 10: Dépenses administratives générales.			66	Entretien, réparation autres matériels de transport	40.000
22	Frais de transports aériens	22.065.000	85	Entretien matériel de bureau	60.000
	Total article 10	22.065.000	90	Autres acquisitions et entretien	6.000.000
				Total article 11	6.790.000

PARAGR.	INTITULE	MONTANT	PARAGR.	INTITULE	MONTANT
	<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>				
23	Bourses Enseignement technique	12.000.000	30	Salaires agents auxiliaires	371.000
	Total article 14	12.000.000	36	Heures supplémentaires (A.A).....	40.000
			40	Salaires agents contractuels	491.000
				Total article 07	1.593.000
	Chapitre 06. - ENFACOS:			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		10	Cotisations C.N S S.....	112.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.702.000	20	Cotisations pensions C.R.	35.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	201.000	40	Allocations familiales	36.000
30	Salaires agents auxiliaires	671.000		Total article 08	183.000
40	Salaires agents contractuels	17.048.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
50	Salaires vacataires personnel non permanent	625.000	20	Habillement, trousseaux	330.000
	Total article 07	20.247.000	30	Carburant et huile	60.000
			35	Eau et électricité	200.000
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
10	Cotisations C.N S S.....	2.303.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
20	Cotisations pensions C.R.	105.000	55	Abonnements, documentation, impression	20.000
40	Allocations familiales	274.000	60	Matériels nettoyage locaux	40.000
	Total article 08	2.682.000	70	Fournitures scolaires	220.000
			90	Autres fournitures à préciser	1.000.000
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			Total article 09	2.000.000
12	Produits pharmaceutiques	100.000		<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
20	Habillement, trousseaux	300.000	21	Frais de transports divers	50.000
30	Carburant et huile	120.000	22	Frais de transports aériens	150.000
35	Eau et électricité	150.000	65	Etudes, contrôles, recherches	100.000
40	Télex, téléphone, correspondance.....	40.000		Total article 10	300.000
50	Imprimés, registres, fournitures	160.000		<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
70	Fournitures scolaires	550.000	85	Entretien matériel de bureau	30.000
90	Autres fournitures à préciser	80.000		Total article 11	100.000
	Total article 09	1.540.000		<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>	
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		23	Bourses Enseignement technique	5.000.000
60	Frais hospitalisation et soins	22.000		Total article 14	5.000.000
80	Honoraires divers	60.000			
	Total article 10	82.000		Chapitre 08. - Projet Université:	
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
50	Entretien, réparation matériel technique	180.000	20	Habillement, trousseaux	14.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000	30	Carburant et huile	120.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	40	Télex, téléphone	100.000
85	Entretien matériel de bureau	120.000	50	Fournitures de bureau	600.000
	Total article 11	430.000	55	Abonnements	320.000
	<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		60	Produits nettoyage	40.000
23	Bourses Enseignement technique	28.000.000	90	Autres fournitures	106.000
	Total article 14	28.000.000		Total article 09	1.300.000
				<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
	Chapitre 07. - Centre Mamadou-Touré		65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		85	Entretien matériel de bureau	80.000
20	Salaires fonctionnaires titulaires	543.000	90	Autres acquisitions et entretien	500.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	148.000		Total article 11	700.000

Ministère de l'Éducation nationale

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Fond.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Font.	Aux./.	Cont.	lona.	/liait.	Cotir	
01 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	8	11	5	1							25
02 Direction administrative et financière	9	29									38
03 Inspection générale	2	6									8
04 Direction Planification	6	2	1								9
05 Service Nutrition scolaire	2	II	1								14
06 Direction Enseignement secondaire	17	13			236			187	17	4	474
07 Direction Enseignement fondamental	31	23			314			219			587
08 Ets Enseignement secondaire	620	583	199	62							1 464
09 Ets Enseignement fondamental	2 350	898	3	4							3 255
10 E.N.I. Nouakchott	25	15	3								43
11 E.N.I. Rosso	13	12	6								31
14 Centre Formation de professeur					19						19
Totaux	3 083	1 603	218	67	569			406	17	4	5 967

TITRE 19: MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE			PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
ART.	INTITULÉ	MONTANT			
	1. — <i>Moyens des services.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	1.336.875.000	20	Habillement, trousseaux	53.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	137.735.000	30	Carburant et huile	360.000
09	Fournitures et biens consommés	57.376.000	40	Télex, téléphone, correspondance	180.000
10	Dépenses administratives générales	18.870.000	50	Imprimés, registres, fournitures	350.000
II	Entretien, moyens de fonctionnement civils	11.650.000	55	Abonnements, documentation, impression	20.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	219.307.000	60	Matériels nettoyage locaux	23.000
	Total titre 19	1.781.813.000	90	Autres fournitures à préciser	40.000
				Total article 09	1.026.000
				<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
			20	Frais de déplacement	50.000
			21	Frais de transports divers	620.000
			22	Frais de transports aériens	3.030.000
				Total article 10	3.700.000
				<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
			65	Entretien, réparation véhicules de service	360.000
			66	Entretien, réparation autres matériels de transports	10.000
			80	Acquisition matériel de bureau	150.000
			85	Entretien matériel de bureau	135.000
				Total article 11	655.000
				<i>Chapitre 02. — Direction financière, Matériel:</i>	
				<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
			20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.960.000
			21	Indemnités diverses (F.T)	159.000
			26	Heures supplémentaires (F.T)	20.000
			30	Salaires agents auxiliaires	2.600.000
			31	Indemnités diverses (A.A.)	25.000
			36	Heures supplémentaires (A.A)	70.000
				Total article 07	6.834.000
				<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>	
10	Cotisations C.N. S S	162.000			
20	Cotisations pensions C.R.	256.000			
40	Allocations familiales	274.000			
	Total article 08	692.000			

PARAGR.	INTITULE	MONTANT	PARAGR.	INTITULE	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
10	Cotisations C.N S S	338.000	20	Frais de déplacement	60.000
20	Cotisations pensions C.R.	124.000	22	Frais de transports aériens	200.000
40	Allocations familiales	288.000		Total article 10	260.000
	Total article 08	750.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			65	Entretien, réparation véhicules de service	180.000
20	Habillement, trousseaux	90.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
30	Carburant et huile	1.700.000	85	Entretien matériel de bureau	40.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
50	Imprimés, registres, fournitures	80.000		Total article 11	250.000
55	Abonnements, documentation, impression	10.000	<i>Chapitre 04. - Direction Planification et Coopération:</i>		
60	Matériels nettoyage locaux	20.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	10.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.209.000
	Total article 09	1.950.000	21	Indemnités diverses (F.T)	148.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			30	Salaires agents auxiliaires	200.000
20	Frais de déplacement	200.000	36	Heures supplémentaires (A.A)	20.000
	Total article 10	200.000	40	Salaires agents contractuels	133.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>				Total article 07	2.710.000
50	Entretien, réparation matériel technique	400.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	600.000	10	Cotisations C.N S S	43.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	20	Cotisations pensions C.R.	135.000
85	Entretien matériel de bureau	40.000	40	Allocations familiales	150.000
	Total article II	1.050.000		Total article 08	328.000
<i>Chapitre 03. - Inspection générale:</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Habillement, trousseaux	12.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.078.000	30	Carburant et huile	60.000
21	Indemnités diverses (F.T)	376.000	40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
30	Salaires agents auxiliaires	528.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
36	Heures supplémentaires (A.A)	30.000	55	Abonnements, documentation, impression	20.000
	Total article 07	3.012.000	60	Petits matériels nettoyage locaux	20.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>				Total article 09	252.000
10	Cotisations C.N S S	69.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Cotisations pensions C.R.	125.000	20	Frais de déplacement	20.000
40	Allocations familiales	108.000	21	Frais de transports divers	30.000
	Total article 08	302.000	22	Frais de transports aériens	80.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>				Total article 10	130.000
20	Habillement, trousseaux	12.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
30	Carburant et huile	420.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	85	Entretien matériel de bureau	20.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	90	Autres acquisitions et entretien	10.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000		Total article 11	100.000
90	Autres fournitures à préciser	10.000			
	Total article 09	622.000			

PARAGR.	INTITULE	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 05. - Service Nutrition scolaire			Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			10	Cotisations C.N S S	135.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	761.000	20	Cotisations pensions C.R.	274.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	57.000	40	Allocations familiales	354.000
30	Salaires agents auxiliaires	725.000	Total article 08 763.000		
31	Indemnités diverses (A.A.)	17.000	Article 09: Fournitures et biens consommés.		
36	Heures supplémentaires (A.A).....	20.000	20	Habillement, trousseaux	29.000
40	Salaires agents contractuels	664.000	30	Carburant et huile	120.000
Total article 07 2.244.000			40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
10	Cotisations C.N S S.....	103.000	55	Abonnements, documentation, impression	20.000
20	Cotisations pensions C.R.	48.000	60	Matériels nettoyage locaux	30.000
40	Allocations familiales	30.000	90	Autres fournitures à préciser	15.000
Total article 08 181.000			Total article 09 464.000		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Habillement, trousseaux	26.000	20	Frais de déplacement	30.000
30	Carburant et huile	680.000	65	Frais examens	1.500.000
40	Télex, téléphone, correspondance	30.000	Total article 10 1.530.000		
50	Imprimés, registres, fournitures	120.000	<i>Article 11 Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
60	Matériels nettoyage locaux	30.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport.....	10.000
Total article 09 906.000			85	Entretien matériel de bureau	60.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	10.000
20	Frais de déplacement	60.000	Total article 11 200.000		
21	Frais de transports divers	2.200.000	Chapitre 07. - Direction Enseignement fondamentale:		
22	Frais de transports aériens	20.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
80	Honoraires divers	260.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	7.814.000
Total article 10 2.540.000			21	Indemnités diverses (F.T)	604.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			26	Heures supplémentaires (F.T)	2.630.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	600.000	30	Salaires agents auxiliaires	2.329.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	400.000	36	Heures supplémentaires (A,A)	70.000
70	Acquisition biens ameublement	95.000	Total article 07 13.447.000		
85	Entretien matériel de bureau	65.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
90	Autres acquisitions et entretien	30.000	10	Cotisations C.N S S.....	305.000
Total article 11 1.190.000			20	Cotisations pensions C.R.	473.000
Chapitre 06. - Direction Enseignement secondaire:			40	Allocations familiales	662.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			Total article 08 1.438.000		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.664.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T).....	500.000	20	Habillement, trousseaux	64.000
26	Heures supplémentaires (F.T).....	3.030.000	30	Carburant et huile	420.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.036.000	40	Télex, téléphone	100.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	17.000	50	Imprimés, registres, fournitures	400.000
36	Heures supplémentaires (A.A)	540.000	55	Abonnements	60.000
Total article 07 9.787.000			60	Matériels nettoyage locaux	50.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			90	Autres fournitures à préciser	20.000
10	Cotisations C.N S S.....	305.000	Total article 09 1.114.000		
20	Cotisations pensions C.R.	473.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
40	Allocations familiales	662.000	20	Habillement, trousseaux	64.000
Total article 08 1.438.000			30	Carburant et huile	420.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			40	Télex, téléphone	100.000
20	Habillement, trousseaux	64.000	50	Imprimés, registres, fournitures	400.000
30	Carburant et huile	420.000	55	Abonnements	60.000
40	Télex, téléphone	100.000	60	Matériels nettoyage locaux	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	400.000	90	Autres fournitures à préciser	20.000
55	Abonnements	60.000	Total article 09 1.114.000		
60	Matériels nettoyage locaux	50.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
90	Autres fournitures à préciser	20.000	20	Habillement, trousseaux	64.000
Total article 09 1.114.000			30	Carburant et huile	420.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Frais de déplacement	40.000	40	Entretien, réparation d'autres constructions	500.000
21	Frais de transports divers	100.000	50	Entretien, réparation matériel technique	200.000
22	Frais de transports aériens	150.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	1.800.000
40	Frais de stage et de formation	270.000	70	Acquisitions biens ameublement	2.100.000
65	Etudes, contrôles, recherches	1.870.000	80	Acquisition mobilier de bureau	300.000
	Total article 10	2.430.000	85	Entretien matériel de bureau	250.000
			90	Autres acquisitions et entretien	200.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			Total article 11 5.350.000		
65	Entretien, réparation véhicules de service	420.000	<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000	22	Bourses Enseignement secondaire	102.000.000
85	Entretien matériel de bureau	60.000	Total article 14 102.000.000		
90	Autres acquisitions et entretien	20.000			
	Total article 11	520.000			
<i>Chapitre 08. — Etablissements Enseignement secondaire:</i>			<i>Chapitre 09. — Etablissements Enseignement fondamental:</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	282.221.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	614.073.000
21	Indemnités diverses (F.T)	6.243.000	21	Indemnités diverses (F.T)	26.525.000
26	Heures supplémentaires (F.T)	2.300.000	30	Salaires agents auxiliaires	115.186.000
30	Salaires agents auxiliaires	58.015.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	5.393.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	200.000	40	Salaires agents contractuels	179.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	300.000	Total article 07 761.356.000		
40	Salaires agents contractuels	145.019.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
41	Indemnités diverses (A.C.)	2.664.000	10	Cotisations C.N S S	14.998.000
46	Heures supplémentaires (A.C.)	1.800.000	20	Cotisations pensions C.A.	33.744.000
50	Salaires vacataires personnel non permanent	8.896.000	40	Allocations familiales	35.396.000
	Total article 07	507.658.000	Total article 08 84.138.000		
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Cotisations C.N S S	19.796.000	20	Habillement, trousseaux	175.000
20	Cotisations pensions C.A.	16.010.000	30	Carburant et huile	2.000.000
40	Allocations familiales	10.362.000	40	Télex, téléphone, correspondance	120.000
	Total article 08	46.168.000	50	Imprimés, registres, fournitures	1.000.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	200.000
12	Produits pharmaceutiques	1.200.000	70	Fournitures scolaires	16.500.000
20	Habillement, trousseaux	400.000	90	Autres fournitures à préciser	100.000
30	Carburant et huile	3.150.000	Total article 09 20.095.000		
35	Eau et électricité	1.200.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
40	Télex, téléphone, correspondance	600.000	20	Frais de déplacement	350.000
50	Imprimés, registres, fournitures	6.000.000	Total article 10 350.000		
60	Matériels nettoyage locaux	1.250.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
70	Fournitures scolaires	14.749.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	1.000.000
90	Autres fournitures à préciser	500.000	70	Acquisition biens ameublement	500.000
	Total article 09	29.049.000	85	Entretien matériel de bureau	130.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			Total article 11 1.630.000 •		
21	Frais de transports divers	3.500.000			
22	Frais de transports aériens	3.500.000			
60	Frais hospitalisation et soins	150.000			
	Total article 10	7.150.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 10. - E.N.I. Nouakchott:			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			20	Habillement, trousseaux	19.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	5.476.000	30	Carburant et huile	120.000
21	Indemnités diverses (F.T)	262.000	35	Eau et électricité	500.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.287.000	40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
40	Salaires agents contractuels	1.216.000	50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
41	Indemnités diverses (A.C.)	18.000	60	Matériels nettoyage locaux	150.000
Total article 07		8.259.000	90	Autres fournitures à préciser	20.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Total article 09		
10	Cotisations C.N S S.....	325.000	1.059.000		
20	Cotisations pensions C.R.	334.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Allocations familiales	744.000	50	Entretien matériel technique	70.000
Total article 08		1.403.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
20	Habillement, trousseaux	13.000	85	Entretien matériel de bureau	100.000
30	Carburant et huile	120.000	Total article 11		
35	Eau et électricité	100.000	300.000		
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	22	Bourses Enseignement E.N.I. Rosso	41.200.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	Total article 14		
60	Matériels nettoyage locaux	120.000	41.200.000		
Total article 09		523.000	Chapitre 12. - Service Législation scolaire:		
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	335.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	20.000	21	Indemnités diverses (F.T).....	57.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000	Total article 07		
90	Autres acquisitions et entretien	30.000	392.000		
Total article 11		190.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	20.000
22	Bourses Enseignement E.N.I.Nouakchott	49.700.000	40	Allocations familiales	30.000
Total article 14		49.700.000	Total article 08		
Chapitre 11. - E.N.I. Rosso:			50.000		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	3.945.000	20	Habillement, trousseaux	6.000
21	Indemnités diverses (F.T).....	296.000	40	Télex, téléphone, correspondance	36.000
31	Indemnités diverses (A.A.)	1.018.000	50	Imprimés, registres, fournitures	80.000
40	Salaires agents contractuels	3.301.000	55	Abonnements, documentation, impression	20.000
50	Salaires vacations personnel non permanent	711.000	60	Matériels nettoyage locaux	10.000
Total article 07		9.271.000	90	Autres fournitures à préciser	4.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			Total article 09		
10	Cotisations C.N S S.....	561.000	156.000		
20	Cotisations pensions C.R.	237.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
40	Allocations familiales	360.000	85	Entretien matériel de bureau	15.000
Total article 08		1.158.000	Total article 11		
			15.000		

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	Chapitre 13. — <i>Inspection Enseignement fondamental:</i>			Chapitre 14. — <i>Centre de Formation des professeurs:</i>	
	<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.			<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.	
30	Carburant et huile	80.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	6.651.000
40	Télex, téléphone, correspondance	20.000	21	Indemnités diverses (ET)	324.000
50	Imprimés, registres, fournitures	40.000	26	Heures supplémentaires (F.T)	200.000
55	Abonnements	10.000		Total article 07	7.175.000
60	Produits et petits matériels nettoyage	10.000		<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.	
	Total article 09	160.000	20	Cotisations pensions C.R.	364.000
	<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.			Total article 08	364.000
20	Frais de déplacement	20.000		<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.	
22	Frais de transports aériens	60.000	60	Frais hospitalisation et soins	500.000
	Total article 10	80.000		Total article 10	500.000
	<i>Article 11:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.			<i>Article 14:</i> Subventions, transferts courants hors secteur public.	
65	Entretien véhicules de service	60.000	21	Bourses Enseignement supérieur	26.407.000
70	Acquisition biens ameublement	100.000		Total article 14	26.407.000
80	Acquisition mobilier de bureau	20.000			
85	Entretien matériel de bureau	20.000			
	Total article 11	200.000			

Ministère de la Santé et du Travail

TABLEAU DES EFFECTIFS 1984

DIRECTION ET SERVICES	PERSONNEL EN SERVICE				PERSONNEL ATTENDU			EN COURS ENGAGEMENT			TOTAL
	Faner.	Auxil.	Cont.	P. N/P	Font.	Auxil.	Cont.	fbru.	Atextl.	Cont.	
)1 Cabinet, Secrétariat, Hôtel	5	13	5								23
)2 Direction administrative	4	12									16
)3 Formation sanitaire	309	566	25	174	106				129		1 309
)4 Direction de la Santé	172	114	52								338
)5 Hôpital national	168	207	13	7							395
)6 Ecole de Santé	13	9	1								23
)7 Médecine préventive	23	12	1	7							43
)8 Approvisionnement	7	21	1	1							30
)9 Protection maternelle	2										2
10 Service Planification	3										3
II Polyclinique	99	182	16	15							312
12 Direction Affaires sociales	8	130	5			8					151
13 Service Lutte anti-tuberculeuse		2									2
14 Direction du Travail	45	29			33						107
Totaux	858	1 297	119	204	139	8			129		2 754

TITRE 20: MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DU TRAVAIL

ART.	INTITULÉ	MONTANT
1. - Moyens (les services).		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	326.448.000
08	Cotisations, pensions, prestations sociales	33.669.000
09	Fournitures et biens consommés	148.792.000
10	Dépenses administratives générales	9.135.000
11	Entretien, moyens de fonctionnement civils	23.930.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	16.038.000
Total titre 20		558.012.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. - Cabinet, Secrétariat, Miel:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
10	Allocations principales autorités publiques	383.000
11	Indemnités diverses, frais de représentation	339.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	789.000
21	Indemnités diverses (F.T)	323.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.081.000
31	Indemnités diverses (A.A)	80.000
36	Heures supplémentaires (A.A)	150.000
40	Salaires agents contractuels	481.000
Total article 07		3.626.000

<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	203.000
20	Cotisations pensions C. R.	88.000
40	Allocations familiales	72.000
Total article 08		363.000

<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
20	Habillement, trousseaux	49.000
30	Carburant et huile	360.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000
50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		719.000

<i>Article 10:</i> Dépenses administratives générales.		
20	Frais de déplacement	10.000
22	Frais de transports aériens	20.000
30	Frais de mutations et congés	4.500.000
Total article 10		4.530.000

<i>Article II</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
65	Entretien, réparation véhicules de service	360.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport.	20.000
85	Entretien matériel de bureau	50.000
90	Autres acquisitions et entretiens	200.000
Total article 11		630.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 02. - Direction Affaires administratives et financières:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	782.000
21	Indemnités diverses (F.T)	119.000
26	Heures supplémentaires (F.T)	30.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.434.000
31	Indemnités diverses (A.A)	67.000
36	Heures supplémentaires (A.A)	70.000
Total article 07		2.502.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	186.000
20	Cotisations pensions C.R.	58.000
40	Allocations familiales	84.000
Total article 08		328.000
<i>Article 09:</i> Fournitures et biens consommés.		
20	Habillement, trousseaux	19.000
30	Carburant et huile	60.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.0(X)
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	10.000
Total article 09		259.000
<i>Article II:</i> Entretien, moyens de fonctionnement civils.		
65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
85	Entretien matériel de bureau	20.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
Total article 11		100.000
Chapitre 03. - Information sanitaire intérieure:		
<i>Article 07:</i> Allocations, traitements, soldes, indemnités.		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	85.296.000
21	Indemnités diverses (F.T)	16.476.000
26	Heures supplémentaires (F.T)	4.000.000
30	Salaires agents auxiliaires	44.604.000
31	Indemnités diverses (A.A)	914.000
36	Heures supplémentaires (A.A)	5.000.000
40	Salaires agents contractuels	7.443.000
41	Indemnités diverses (A.C)	1.451.000
Total article 07		165.184.000
<i>Article 08:</i> Cotisations, pensions, prestations sociales.		
10	Cotisations C.N.S.S.	6.766.000
20	Cotisations pensions C.R.	5.898.000
40	Allocations familiales	5.538.000
Total article 08		18.202.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
10	Alimentation	3.980.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
20	Habillement, trousseaux	2.066.000	66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
30	Carburant et huile	5.700.000	85	Entretien matériel de bureau	15.000
35	Eau et électricité	500.000	90	Autres acquisitions et entretien	100.000
40	Télex, téléphone, correspondance	100.000		Total article 11	245.000
50	Imprimés, registres, fournitures	1.400.000			
60	Matériels nettoyage locaux	700.000			
90	Autres fournitures à préciser	500.000			
	Total article 09	14.946.000	<i>Chapitre 05. - Hôpital national:</i>		
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
20	Frais de déplacement	240.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	30.337.000
22	Frais de transports aériens	150.000	21	Indemnités diverses (F.T)	3.446.000
	Total article 10	390.000	26	Heures supplémentaires (F.T)	3.000.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			30	Salaires agents auxiliaires	15.974.000
20	Entretien, réparation immeubles administratifs	600.000	31	Indemnités diverses (A.A.)	356.000
50	Entretien matériel technique	1.500.000	36	Heures supplémentaires (A.A)	3.000.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	4.400.000	40	Salaires agents contractuels	9.473.000
90	Autres acquisitions et entretien	130.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	749.000
	Total article 11	6.630.000		Total article 07	66.335.000
<i>Chapitre 04. - Direction de la Santé:</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			10	Cotisations C.N S S	3.308.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.245.000	20	Cotisations pensions C.R.	2.110.000
21	Indemnités diverses (F.T)	1.705.000	40	Allocations familiales	190.000
30	Salaires agents auxiliaires	629.000		Total article 08	5.608.000
40	Salaires agents contractuels	389.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
41	Indemnités diverses (A.C.)	222.000	10	Alimentation	13.000.000
	Total article 07	7.190.000	12	Produits pharmaceutiques	37.000.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			20	Habillement, trousseaux	1.500.000
10	Cotisations C.N.S.S.	132.000	30	Carburant et huile	600.000
20	Cotisations pensions C.R.	310.000	35	Eau et électricité	5.000.000
40	Allocations familiales	24.000	40	Télex, téléphone, correspondance	400.000
	Total article 08	466.000	50	Imprimés, registres, fournitures	3.000.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	3.000.000
20	Habillement, trousseaux	19.000	90	Autres fournitures à préciser	3.000.000
30	Carburant et huile	120.000		Total article 09	66.500.000
40	Télex, téléphone, correspondance	200.000	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	150.000	20	Entretien, réparation immeubles administratifs ..	600.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000	50	Entretien, réparation matériel technique	10.000.000
	Total article 09	509.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	500.000
<i>Article /0: Dépenses administratives générales.</i>			85	Entretien, réparation matériel de bureau	80.000
20	Frais de déplacement	60.000	90	Autres acquisitions et entretien	500.000
21	Frais de transports divers	50.000		Total article II	11.680.000
22	Frais de transports aériens	150.000	<i>Chapitre 06. - Ecole nationale infirmiers et sages-femmes d'étal:</i>		
23	Frais de transports sanitaires	1.000.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
	Total article 10	1.260.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	2.927.000
			21	Indemnités diverses (F.T)	324.000
			30	Salaires agents auxiliaires	633.000
			40	Salaires agents contractuels	68.000
				Total article 07	3.952.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S	91.000	20	Habillement, trousseaux	150.000
20	Cotisations pensions C.R.	214.000	30	Carburant et huile	240.000
40	Allocations familiales	312.000	40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
	Total article 08	617.000	50	Imprimés, registres, fournitures	50.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			55	Abonnements, documentation, impression	20.000
12	Produits pharmaceutiques	60.0(X)	60	Matériels nettoyage locaux	10.000
20	Habillement, trousseaux	720.000	90	Autres fournitures à préciser	20.000
30	Carburant et huile	120.000		Total article 09	520.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
50	Imprimés, registres, fournitures	50.000	20	Frais de déplacement	1.850.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000	21	Frais de transports divers	20.000
60	Matériels nettoyage locaux	100.000	22	Frais de transports aériens	40.000
70	Fournitures scolaires	300.000		Total article 10	1.910.000
	Total article 09	1.420.000	<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			50	Entretien, réparation matériel technique	40.000
80	Honoraires divers	100.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	240.000
	Total article 10	100.000	85	Entretien matériel de bureau	10.000
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			90	Autres acquisitions et entretien	50.000
20	Entretien immeuble	100.000		Total article II	340.000
50	Entretien, réparation matériel technique	30.000	Chapitre 08. - <i>Approvisionnement:</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.652.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000	21	Indemnités diverses (F.T)	389.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000	26	Heures supplémentaires (F.T)	50.000
	Total article 11	295.000	30	Salaires agents auxiliaires	1.505.000
<i>Article 12: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>			31	Indemnités diverses (A.A.)	43.000
23	Bourses Enseignement technique	16.038.000	36	Heures supplémentaires (A.A)	30.000
	Total article 14	16.038.000	40	Salaires agents contractuels	140.000
Chapitre 07. - <i>Médecine préventive:</i>				Total article 07	3.809.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	4.135.000	10	Cotisations C.N.S.S	240.000
21	Indemnités diverses (F.T)	186.000	20	Cotisations pensions C.R.	109.000
26	Heures supplémentaires (F.T)	200.000	40	Allocations familiales	78.000
30	Salaires agents auxiliaires	1.059.000		Total article 08	427.000
36	Heures supplémentaires (A.A.)	216.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
40	Salaires agents contractuels	78.000	12	Produits pharmaceutiques	50.605.000
	Total article 07	5.874.000	20	Habillement, trousseaux	100.000
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			30	Carburant et huile	700.000
10	Cotisations C.N.S.S	148.000	35	Eau et électricité	300.000
20	Cotisations pensions C.R.	298.000	40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
40	Allocations familiales	486.000	50	Imprimés, registres, fournitures	200.000
	Total article 08	932.000	55	Abonnements, documentation, impression	10.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			60	Matériels nettoyage locaux	100.000
12	Produits pharmaceutiques	50.605.000	90	Autres fournitures à préciser	200.000
20	Habillement, trousseaux	100.000		Total article 09	52.255.000
30	Carburant et huile	700.000			
35	Eau et électricité	300.000			
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000			
50	Imprimés, registres, fournitures	200.000			
55	Abonnements, documentation, impression	10.000			
60	Matériels nettoyage locaux	100.000			
90	Autres fournitures à préciser	200.000			
	Total article 09	52.255.000			

PARAGR.	INTITULE	MONTANT	PARAGR.	INTITULE	MONTANT
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
20	Frais de déplacement	100.000	10	Cotisations C.N.S.S.	18.000
21	Frais de transports divers	100.000	20	Cotisations pensions C.R.	52.000
80	Honoraires divers	400.000	40	Allocations familiales	66.000
	Total article 10	600.000		Total article 08	136.000
<i>Article // : Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Entretien immeubles	60.000	30	Carburant et huile	60.000
50	Entretien, réparation matériel technique	100.000	40	Télex, téléphone, correspondance	20.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	600.000	50	Imprimés, registres, fournitures	40.000
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000	60	Matériels nettoyage locaux	10.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000		Total article 09	130.000
90	Autres acquisitions et entretien	30.000		<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
	Total article 11	815.000	20	Frais de déplacement	10.000
<i>Chapitre 09. - Protection maternelle et intime:</i>				Total article 10	10.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Traitements fonctionnaires titulaires	412.000	65	Entretien, réparation véhicules de service	60.000
21	Indemnités diverses (F.T)	18.000	90	Autres acquisitions et entretien	20.000
30	Salaires agents auxiliaires	72.000		Total article 11	80.000
	Total article 07	502.000	<i>Chapitre II. - Polyclinique:</i>		
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>			<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	9.000	20	Traitements fonctionnaires titulaires	20.285.000
20	Cotisations pensions C.R.	27.000	21	Indemnités diverses (F.T)	1.924.000
	Total article 08	36.000	26	Heures supplémentaires (F.T)	1.500.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés</i>			30	Salaires agents auxiliaires	14.940.000
12	Produits pharmaceutiques	50.000	31	Indemnités diverses (A.A)	504.000
20	Habillement, trousseaux	30.000	36	Heures supplémentaires (A.A)	2.000.000
30	Carburant et huile	280.000	40	Salaires agents contractuels	7.137.000
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000	41	Indemnités diverses (A.C.)	109.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000	46	Heures supplémentaires (A.O)	200.000
55	Abonnements, documentation, impression	20.000		Total article 07	48.599.000
60	Matériels nettoyage locaux	40.000	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
	Total article 09	570.000	10	Cotisations C.N.S.S.	2.042.000
<i>Article 11 Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			20	Cotisations pensions C.R.	1.402.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	280.000	40	Allocations familiales	1.302.000
85	Entretien matériel de bureau	15.000		Total article 08	4.746.000
	Total article 11	295.000	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
<i>Chapitre 10. - Service Planification:</i>			20	Habillement, trousseaux	743.000
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>			30	Carburant et huile	780.000
20	Traitements fonctionnaires titulaires	742.000	35	Eau et électricité	200.000
21	Indemnités diverses (F.T)	16.000	40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
26	Heures supplémentaires (F.T)	10.000	50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
40	Salaires agents contractuels	140.000	60	Matériels nettoyage locaux	80.000
	Total article 07	908.000	90	Autres fournitures à préciser	100.000
				Total article 09	2.053.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
	<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			08 Cotisations, pensions, prestations sociales.	
50	Entretien, réparation matériel technique	100.000	10	Cotisations C.N.S.S	21.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	780.000		Total article 08	21.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000			
90	Autres acquisitions et entretien	40.000		<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
	Total article II	930.000	12	Produits pharmaceutiques	2.000.000
			20	Habillement, trousseaux	40.000
			30	Carburant et huile	120.000
			40	Télex, téléphone, correspondance	30.000
			50	Imprimés, registres, fournitures	140.000
			55	Abonnements, documentation, impression	20.000
			60	Matériels nettoyage locaux	100.000
				Total article 09	2.450.000
				<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
			20	Frais de déplacement	20.000
			22	Frais de transports aériens	80.000
			85	Entretien matériel bureau	5.000
				Total article 10	105.000
				<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
			50	Entretien, réparation matériel technique	20.000
			65	Entretien, réparation véhicules de service	120.0(X)
			66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000
			90	Autres acquisitions et entretien	5.000
				Total article 1 I	155.000
				Chapitre 14. - Service Promotion sociale, et L'Education:	
				<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>	
			20	Habillement, trousseaux	40.000
			30	Carburant et huile	120.000
			40	Télex, téléphone, correspondance	60.000
			50	Imprimés, registres, fournitures	150.000
			55	Abonnements, documentation, impression	10.000
			60	Matériels nettoyage locaux	50.000
			70	Fournitures scolaires	150.000
				Total article 09	580.000
				<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>	
			22	Frais de transports aériens	30.000
				Total article 10	30.000
				<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>	
			65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
				Total article 11	120.000
				Chapitre 15. - Direction du Ziarat:	
				<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>	
			20	Traitements fonctionnaires titulaires	8.543.000
			21	Indemnités diverses (F.T)	700.000
			30	Salaires agents auxiliaires	2.786.000
				Total article 07	12.029.000
152	Entretien, moyens de fonctionnement civils.				
50	Entretien, réparation matériel technique	100.000			
65	Entretien, réparation véhicules de service	780.000			
85	Entretien matériel de bureau	10.000			
90	Autres acquisitions et entretien	40.000			
	Total article II	930.000			
	Chapitre 12. - Direction Affaire sociales.				
	<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				
20	Traitements fonctionnaires titulaires	1.561.000			
21	Indemnités diverses (F.T)	218.000			
26	Heures supplémentaires (F.T)	30.000			
30	Salaires agents auxiliaires	3.127.000			
31	Indemnités diverses (A.A.)	31.000			
36	Heures supplémentaires (A.A)	0			
40	Salaires agents contractuels	761.000			
41	Indemnités diverses (A.C.)	34.000			
	Total article 07	5.762.000			
	<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>				
10	Cotisations C.N.S.S	207.000			
20	Cotisations pensions C.R.	116.000			
40	Allocations familiales	186.000			
	Total article 08	509.000			
	<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>				
20	Habillement, trousseaux	13.0(X)			
30	Carburant et huile	120.000			
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000			
50	Imprimés, registres, fournitures	30.000			
55	Abonnements, documentation, impression	10.000			
60	Matériels nettoyage locaux	15.000			
90	Autres fournitures à préciser	120.000			
	Total article 09	348.000			
	<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>				
22	Frais de transports aériens	40.000			
	Total article 10	40.000			
	<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>				
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000			
66	Entretien, réparation autres matériels de transport	10.000			
85	Entretien matériel de bureau	25.000			
90	Autres acquisitions et entretien	100.000			
	Total article 11	255.000			
	Chapitre 13. - Service national Lutte tuberculeuse:				
	<i>Article 07 Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>				
30	Salaires agents auxiliaires	166.000			
36	Heures supplémentaires (A.A)	10.000			
	Total article 07	176.000			

PARAGR.	INTITULE	MONTANT
<i>Article 08: Cotisations, pensions, prestations sociales.</i>		
10	Cotisations C.N.S.S.	362.000
20	Cotisations pensions C.R.	622.000
40	Allocations familiales	294.000
Total article 08		1.278.000
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	37.000
30	Carburant et huile	240.000
40	Télex, téléphone, correspondance	80.000
50	Imprimés, registres, fournitures	80.000
55	Abonnements, documentation, impression	30.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	20.000
Total article 09		507.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	20.000
22	Frais de transports aériens	60.000
Total article 10		80.000
<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
85	Entretien matériel de bureau	25.000
90	Autres acquisitions et entretien	20.000
Total article II		165.000
Chapitre 16. - Service de l'Inspection du Travail et de la Prévoyance sociale:		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
20	Habillement, trousseaux	46.000
30	Carburant et huile	120.000
40	Télex, téléphone, correspondance	40.000
50	Imprimés, registres, fournitures	100.000
60	Matériels nettoyage locaux	20.000
90	Autres fournitures à préciser	80.000
Total article 09		406.000
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>		
20	Frais de déplacement	30.000
22	Frais de transports aériens	50.000
Total article 10		80.000
<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
55	Entretien, réparation matériel mécanographique	15.000
65	Entretien, réparation véhicules de service	120.000
90	Autres acquisitions et entretien	50.000
Total article II		185.000
Chapitre 17. - Hôpital Saltha		
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>		
10	Alimentation	2.500.000
20	Habillement	250.000
30	Carburant et huile	240.000
35	Eau et électricité	1.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
40	Télex, téléphone, correspondance	50.000
50	Imprimés, registres, fournitures	500.000
55	Abonnements, documentation, impression	10.000
90	Autres fournitures	70.000
Total article 09		4.620.000
<i>Article II: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>		
20	Entretien immeubles administratifs	550.000
50	Entretien matériel technique	100.000
60	Acquisition véhicules de service	240.000
66	Entretien autres matériels de transport	10.000
85	Entretien matériel de bureau	10.000
90	Autres acquisitions et entretien	100.000
Total article II		1.010.000

DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

TITRE 23: DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

ART.	INTITULE	MONTANT
<i>Dépenses communes et diverses.</i>		
07	Allocations, traitements, soldes, indemnités	134.000.000
09	Fournitures et biens consommés	59.000.000
10	Dépenses administratives générales	565.000.000
II	Entretien, moyens de fonctionnement civils	70.000.000
12	Moyens de fonctionnement militaire	670.428.000
13	Subventions, transferts courants inter-secteur public	990.000.000
14	Subventions, transferts courants hors S.P.	172.000.000
16	Jugements, transactions, réparations, indemnités	10.000.000
17	Remboursements, droits indument perçus et frais de recouvrement	5.126.500
18	Frais assistance technique bi et multilatérale	26.800.000
19	Secours en nature	12.000.000
20	Réserves de dépenses imprévues omises à répartir d'urgence	442.000.000
Total titre 23		3.156.354.500

PARAGR.	INTITULE	MONTANT
Chapitre 01. - Dépenses communes:		
<i>Article 07: Allocations, traitements, soldes, indemnités.</i>		
21	Indemnités diverses (F.T.)	115.000.000
22	Charges sociales personnel local ambassades	5.000.000
62	Indemnités exceptionnelles personnel missions diplomatiques	7.000.000
63	Indemnités agents comptables ambassades	3.000.000
65	Allocations scolaires (ministère Affaires étrang.)	4.000.000
Total article 07		134.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT	PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 09: Fournitures et biens consommés.</i>			<i>Article 17: Remboursements, droits indûment perçus et frais de recouvrement.</i>		
10	Alimentation Ministères	18.000.000	10	Frais divers de perception	2.000.000
35	Eau et électricité	25.000.000	13	Remboursement droits perçus	3.126.500
50	Imprimés, registres, fournitures	15.000.000		Total article 17	5.126.500
92	Confection du budget	1.000.000			
	Total article 09	59.000.000	<i>Article 18: Frais et assistance technique bi- et multi-latérale.</i>		
<i>Article 10: Dépenses administratives générales.</i>			10	Frais d'assistance technique bilatérale	25.000.000
11	Loyers et charges locatives	430.000.000	20	Participation au fonds de fonctionnement PNUD	1.800.000
13	Loyers informatique, ordinateur, logements	18.000.000		Total article 18	26.800.000
34	Frais de mission et transports extérieurs	80.000.000	<i>Chapitre 02. — Dépenses (live)</i>		
50	Fêtes, réceptions, cérémonies	15.000.000	<i>Article 19: Secours en nature.</i>		
60	Frais hospitalisation et soins	20.000.000	10	Secours aux indigents (hospitalisation, transport)	10.000.000
80	Honoraires divers	1.000.000	20	Secours pour calamités publiques	2.000.000
91	Diverses dépenses chancellerie	1.000.000		Total article 19	12.000.000
	Total article 10	565.000.000	<i>Article 20: Réserves pour dépenses imprévues omises à répartir d'urgence.</i>		
<i>Article 11: Entretien, moyens de fonctionnement civils.</i>			10	Réserves pour dépenses imprévues	218.000.000
20	Entretien, réparations immeubles administratifs ..	25.000.000	13	Réserves pour dépenses de personnel omises	22.000.000
21	Entretien, réparations immeubles administratifs, habitations	10.000.000	20	Réserves pour omissions diverses	1.000.000
50	Entretien central téléphonique	2.000.000	25	Réserves pour dépenses de personnel gestions antérieures	45.000.000
51	Fonctionnement central communications	3.000.000	30	Réserves pour dépenses de matériel gestions antérieures (SOMIMA)	65.000.000
70	Acquisition biens ameublement	15.000.000	31	Couverture pertes de change T.R	100.000.000
80	Acquisition matériel de bureau	15.000.000		Total article 20	460.000.000
	Total article 11	70.000.000	<i>BUDGET GÉNÉRAL INVESTISSEMENTS</i>		
<i>Article 12: Moyens de fonctionnement militaire</i>			<i>TITRE 22: AMORTISSEMENT DE LA DÉTTE</i>		
10	Fonctionnement équipement Armée nationale ..	670.428.000	<i>Amortissement de la dette.</i>		
	Total article 12	670.428.000	04	Principal de la dette publique	1.688.441.584
<i>Article 13: Subventions, transferts courants inter-secteur public.</i>				Total titre 22	1.688.441.584
40	Subventions collectivités territoriales	70.000.000	<i>ART. INTITULÉ MONTANT</i>		
41	Ristournes aux régions	10.000.000	<i>Amortissement de la dette.</i>		
42	Subventions aux établissements publics professionnels (Chambre de Commerce)	10.000.000			
43	Subvention équilibre SONADER	20.000.000			
75	Subventions organismes publics divers	880.000.000			
	Total article 13	990.000.000			
<i>Article 14: Subventions, transferts courants hors secteur public.</i>					
10	Subventions aux organismes et couvres sans but lucratif	4.000.000			
13	Subvention à PU.T.M	3.000.000			
14	Subvention à l'ASEC'NA	45.000.000			
51	Cotisations aux organismes internationaux	80.000.000			
52	Cotisations à l'ASECNA internationale	40.000.000			
	Total article 14	172.000.000			
<i>Article 16: Jugements, transactions, réparations, indemnités.</i>					
10	Réparations civiles	5.000.000			
20	Indemnités d'éviction	1.000.000			
30	Créances diverses sur l'Etat	4.000.000			
	Total article 16	10.000.000			

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — <i>Amortissement de la dette:</i>		
<i>Article 04: Principal de la dette publique.</i>		
01	F.M. I.....	690.524.400
02	Fonds koweïtien	178.165.820
03	F.A D E S.....	79.665.900
04	F.M A.....	586.244.700
05	F.A.D.E.A.....	19.235.190
06	F.S.D.....	85.581.000
08	A.I.D.....	14.246.240
09	B.I.D.....	1.518.920
10	B.E.I.....	11.407.043
12	C. Coopération économique (F.A C).....	8.797.491
13	K.F.W.....	10.544.480
14	F.A.D.	2.510.400
Total article 04		1.688.441.584

TITRE 24: CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Constructions et infrastructures.</i>		
20	Routes, pistes et ponts	101.000.000
30	Immeubles scolaires et sportifs	5.000.000
40	Installations portuaires	98.000.000
60	Réseau adduction d'eau et barrages	48.500.000
70	Réseau électricité, barrage, installation lignes	45.622.000
90	Autres (études, contrôles, etc.)	10.000.000
Total titre 24		308.122.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 04. — <i>Constructions d'immeubles:</i>		
<i>Article 20: Immeubles divers ministères.</i>		
23	Subdivision T.P. Atar	1.000.000
Total article 20		1.000.000
<i>Article 30: Immeubles scolaires et sportifs.</i>		
33	Stade olympique de Nouakchott	5.000.000
Total article 30		5.000.000
<i>Article 40: Immeubles Santé, Hygiène, Assurances sociales</i>		
10	Hôpital national	3.000.000
19	Services de santé ruraux	5.000.000
Total article 40		8.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Article 60: Autres immeubles.</i>		
14	Achèvement logements SOCOGIM	28.500.000
17	Extension C.F P P	15.000.000
Total article 60		43.500.000
<i>Article 70: Diverses régularisations.</i>		
10	Provisions pour révision prix	15.622.000
Total article 70		15.622.000
Chapitre 05. — <i>Infrastructures:</i>		
<i>Article 20: Routes, pistes et ponts.</i>		
11	Entretien routier	100.000.000
Total article 20		100.000.000
<i>Article 40: Installations portuaires.</i>		
10	Contrepartie projet chinois	90.000.000
Total article 40		90.000.000
<i>Article 60: Réseau d'adduction d'eau et barrages</i>		
13	Alimentation en eau de trois centres ruraux	5.000.000
Total article 60		5.000.000
<i>Article 70: Réseau électricité, barrages, installations de lignes.</i>		
10	Centrale électrique Nouakchott	30.000.000
Total article 70		30.000.000
<i>Article 90: Autres (études, contrôles, etc.).</i>		
15	Provisions diverses	10.000.000
Total article 90		10.000.000

TITRE 25: ÉQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Équipement rural, industriel, commercial et touristique</i>		
10	Travaux de mise en valeur des terres	50.890.000
20	Travaux d'irrigation	10.000.000
30	Travaux de plantation	11.750.000
40	Travaux implantation cheptel	6.000.000
50	Divers	121.717.000
Total titre 25		200.357.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 06. — Mise en valeur des terres, aménagement rural et hydraulique:		
<i>Article 10: Travaux de mise en valeur des terres.</i>		
II	Encadrement petit périmètre rizicole	1.000.000
17	Centre Formation Boghé (agriculture)	890.000
25	Projet Achram-Diouk (SONADER)	9.000.000
26	Projet Gorgol Noir	20.000.000
27	Apurement arrières SONADER	20.000.000
Total article 10		50.890.000
<i>Article 20: Travaux d'irrigation.</i>		
18	Soutien log. différents projets hydraulique	10.000.000
Total article 20		10.000.000
<i>Article 30: Travaux de plantation</i>		
13	Reboisement villageois	3.900.000
16	Fixation des dunes	4.850.000
17	Régénération gommeries	3.000.000
Total article 30		11.750.000
<i>Article 40: Travaux implantation cheptel.</i>		
10	Développement élevage Sud-Ouest	2.000.000
II	Développement élevage Sud-Est	4.000.000
Total article 40		6.000.000
<i>Article 50: Divers travaux et régularisation.</i>		
12	2e projet éducation	3.000.000
13	Fonds d'aide à la sécheresse	100.000.000
15	Renforcement service agro-météo-hydr.	5.917.000
17	Annuel opér. récolte prom. s. vil.	2.300.000
20	Provisions	10.000.000
Total article 50		121.217.000
Chapitre 07. — Equipement industriel, commercial et touristique:		
<i>Article 50: Divers.</i>		
10	Cellule industrielle (M. Indus.)	500.000
Total article 50		500.000

TITRE 26: MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Matériel d'équipement.</i>		
50	Autres matériels	2.000.000
Total titre 26		2.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 08. — Matériel d'équipement:		
<i>Article 50: Autres matériels.</i>		
30	Réparation, entretien matériel extraction	2.000.000
Total article 50		2.000.000

TITRE 28: ÉTUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Etudes, contrôles, recherches.</i>		
10	Etudes, contrôles, recherches	114.346.000
Total titre 28		114.346.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 10. — Etudes, contrôles, recherches:		
<i>Article 10: Etudes, contrôles, recherches.</i>		
11	Contrôles, études (bâtiments)	8.000.000
13	Programme habitat populaire	10.000.000
16	Prospection pour cuivre Moudjéria	10.000.000
18	Promotion pêche, surveillance des eaux	65.000.000
19	Développement pêche artisanale	4.780.000
26	Projet statistiques agricoles	2.000.000
27	Centre d'études démographiques et sociales	3.800.000
28	Exploitation analyse données démographiques	766.000
29	Provisions	10.000.000
Total article 10		114.346.000

PRÊTS CONSENTIS

TITRE 01 : PRÊTS CONSENTIS

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Prêts consentis.</i>		
01	Prêts consentis	2.000.000
Total titre 01		2.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — <i>Prêts consentis:</i>		
<i>Article 0f: Prêts consentis.</i>		
10	Divers prêts 2.000.000
Total article 01		2.000.000

COMPTES D'AVANCES

TITRE 01 : COMPTES D'AVANCES CONSENTIES

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Comptes d'avances consenties.</i>		
01	Avances consenties 8.000.000
Total titre 01		8.000.000

PARAGR.	INTITULE	MONTANT
Chapitre 01. — <i>Avances consenties:</i>		
<i>Article 01: Avances consenties.</i>		
10	Diverses avances 8.000.000
Total article 01		8.000.000

COMPTES DE PARTICIPATION 1981

TITRE 06: PARTICIPATIONS A L'ÉTRANGER

ART.	INTITULÉ	MONTANT
<i>Participations à l'étranger.</i>		
01	Participations à l'étranger 138.783.500
Total titre 06		138.783.500

PARAGR.	INTITULE	MONTANT
Chapitre 01. — <i>Participations à l'étranger:</i>		
<i>Article 01: Participations à l'étranger.</i>		
10	Participation au FOSIDEC	10.000.000
11	Fonds CDEAO	10.000.000
12	B.A.D.	10.000.000
13	C. Interarabe d'investissement	12.000.000
14	Air-Afrique	20.000.000
15	FADES	16.783.500
17	Banque africaine de développement	10.000.000
21	Fonds national de développement	50.000.000
Total article 01		138.783.500

BUDGETS ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

TITRE 01 : COMPTES D'AFFECTATIONS SPÉCIALES

ART.	INTITULE	MONTANT
<i>Comptes d'affectations spéciales.</i>		
01	Comptes d'affectations spéciales 3.000.000
Total titre 01		3.000.000

PARAGR.	INTITULÉ	MONTANT
Chapitre 01. — <i>Comptes d'affectations spéciales:</i>		
<i>Article 01: Comptes d'affectations spéciales.</i>		
10	Commissariat à l'aide alimentaire 1.000.000
12	3 ^e projet routier 1.000.000
15	Aide alimentaire américaine 1.000.000
Total article 01		3.000.000

ORDONNANCE n° 84-010 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé entre la Tunisie et l'Algérie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le protocole d'adhésion de la République islamique de Mauritanie au traité de fraternité et de concorde signé entre la Tunisie et l'Algérie le 19 mars à Tunis. Ce protocole a été signé par notre pays les 13 et 14 décembre 1983 à Alger et à Tunis.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-011 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'information (PANA).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention portant établissement de l'Agence panafricaine d'information (PANA) adoptée le 9 avril 1979 à Addis-Abeba par la conférence des ministres africains de l'information.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-012 du 22 janvier 1984 instituant une taxe de consommation sur certaines denrées alimentaires.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 228 et 229 de l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 228: Il est établi une taxe de consommation sur les denrées énumérées à l'article 229 ci-après et destinées à être consommées en Mauritanie.

Article 229: La taxe de consommation est fixée aux taux ci-après :

- Thé : 120 UM par kg net ;
- Riz : 5 UM par kg net ;
- Lait en poudre :
 - en boîtes de 454 g, 2 UM la boîte ;
 - autres conditionnements, 4 UM le kg net ;
- Concentré de tomate : 25 UM le kg net ;
- Huile végétale : 5 UM le litre.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables à compter du 28 septembre 1983.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-013 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 24 août 1983 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de crédit d'un montant de D.I. 4.166.000 signée le 24 août 1983 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement et relative au financement d'une partie des coûts en devises du projet de construction de l'Institut supérieur des sciences et techniques halieutiques de la C.E.A.O., dont le siège est à Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-014 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de l'accord de prêt de 3,5 millions dollars U.S. signé le 7 juillet 1983 à Vienne entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds de l'O.P.E.P.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt portant sur trois millions cinq cent mille (3.500.000) dollars des Etats-Unis et destiné au financement d'une partie des coûts en devises du projet « Institut supérieur des sciences et techniques halieutiques » de la C.E.A.O. dont le siège est à Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-016 du 22 janvier 1984 modifiant l'article 28 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique, est modifié comme suit : « La répartition du produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que des transactions, est déterminée par décret. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-017 du 22 janvier 1984 fixant la taxe sur les matériaux de carrière.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La taxe prévue à l'article 62 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier est fixée comme suit : Les substances classées dans la catégorie des carrières seront taxées à raison de 5 % du prix commercial des matériaux fixé au début de chaque année civile par arrêté du ministre chargé des Mines. Les modalités d'exécution du présent article seront précisées par décret.

ART. 2. — Sont exempts de cette taxe :

a) Tous matériaux extraits en régie et destinés à des travaux à exécuter au compte des budgets régionaux.

b) Les extractions de sable, argile et latérite lorsque ces matériaux devront être employés en remblais pour des travaux d'assainissement tels que comblements de dépression, nivellement de terres, constructions de digues de protection contre les inondations, etc.

Le pétitionnaire devra donner toutes justifications à cet égard dans sa demande d'autorisation d'extraction. Au cas où il donnerait aux matériaux extraits une autre destination ne donnant pas lieu à l'exemption de la taxe, il serait passible du double des droits, sans préjudice des poursuites du fait de la contravention.

c) Les matériaux destinés à la construction traditionnelle (banco, etc.).

d) Des autorisations gratuites pourraient être délivrées pour enlèvement de matériaux gênants pour l'Administration à l'occasion des travaux de route ou de déblaiement.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment la loi n° 63-233 du 24 décembre 1963.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-018 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de la convention entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal dans le domaine de la pêche.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention en matière de pêche signée à Nouakchott le 11 août 1983 entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-019 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de l'accord de subvention signé le 16 mars 1983 à Riyad entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie Saoudite.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de subvention d'un montant de 5.560.000 dollars U.S., signé à Riyad le 16 mars 1983 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume d'Arabie Saoudite, et relatif au financement d'un programme d'hydraulique villageoise et pastorale.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par activité industrielle, toute activité ayant pour objet la transformation, le conditionnement, la valorisation ou la fabrication de produits à partir des ressources naturelles, matières, produits bruts ou semi-ouvrés.

ART. 2. — Sont soumises à autorisation préalable :
la création des entreprises industrielles ;
h) l'extension de plus de 20% des activités industrielles initiales ;
c) la fusion des entreprises industrielles existantes.

ART. 3. — Toute activité industrielle à caractère artisanal n'employant pas plus de cinq salariés et réalisant un investissement de 1.000.000 UM est soumise au régime de la déclaration préalable.

ART. 4. — Les conditions d'autorisation et de déclaration préalables ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation en matière industrielle seront fixées par décret.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-021 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention relative au bornage de la frontière d'Etat entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 13 décembre 1983.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 84-022 du 22 janvier 1984 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 27 avril 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le E.A.D.E.S.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention

de crédit d'un montant de D.K. 200.000 signée le 27 avril 1982 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social et destinée à la couverture des charges en devises du projet de Centre de formation professionnelle de la SONELEC.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 1-D-84 du 9 janvier 1984 portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

- MM.
— Gandega Hadiafou, commerçant en Côte-d'Ivoire ;
— Alyould Mohamed, boucher en Côte-d'Ivoire ;
— Isselmouould Taleb Amar, boucher en Côte-d'Ivoire ;
— Neyeould Seyidi, boucher en Côte-d'Ivoire.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 2119 du 24 décembre 1983 portant rétrogradation de sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers de l'Armée dont les noms et matricules suivent sont rétrogradés aux grades ci-après à compter du 1^{er} octobre 1983:

- Au grade de sergent :*
— L'adjudant N'Diaye Mamadou, mle 74.015, C.Q.G.

- Au grade de caporal:*
Les sergents-chefs :
— Brahimould Jiddou El Boussaty, mle 74.025, C.Q.G.
— Ahmed Salemould Billal, mle 72.176, C.Q.G.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 2180 du 31 décembre 1983 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier dont les nom et matricule suivent, atteint par la limite d'âge au grade, est mis à la retraite à compter du 24 septembre 1983 :

- Capitaine Elyould Moctar M'Bareck, mle 54.106.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 84-05 du 10 janvier 1984 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de réserve dont les noms et matricules suivent sont admis au bénéfice du statut de l'armée active avec leur grade pour prendre rang à compter du 1^{er} septembre 1983.

- Les sous-lieutenants:*
— El Moctarould Bolla, mle 80.546;
— Mohamedould Mohamed El Moctar, mle 77.007;
— Salehould Sidi Mahmoud, mie 80.536;
— Ismailould Cheibetta, mle 79.596;
— Hamady Ely Maouloud, mle 81.175;
— Mohamed Mahmoudould Eyoub, mle 78.896;
— Elyould Kroumbolle, mle 76.246;
— Sy Beidarould Imigine, mle 76.051;
— Wele Mamadou, mle 81.178;
— Yall Abdoulaye Mamadou, mle 79.058;
— Sidi M'Bareckould Moulaye Ahmed, mle 74.820;
— Sy Aboubakry, mle 73.631 ;
— Mohamedould Abdi, mle 78.566;
— Dahahould Cheikhna, mle 75.1055;
— Habibou Oumar Ba, mle 72.145.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 96 du 19 janvier 1984 modifiant la décision n° 2087 du 14 décembre 1983 portant nomination de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de la décision n° 2087 du 14 décembre 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de: Au grade d'adjudant-chef : adjudant Camara Daouda, mle 73.169, DIRGENIE, *lire:* Au grade d'adjudant-chef : adjudants Mohamed Mahmoudould Hamady, mle 60.285, 5^e R.M. ; Camara Daouda, mle 73.169, DIRGENIE.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 81-229 du 20 octobre 1981 portant abrogation et remplacement de l'article 39 du décret n° 80-286 du 31 octobre 1980 portant application de Pardonnanée n° 80-174 du 22 juillet 1980 sur l'organisation et le statut du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 du décret n° 80-286 du 31 octobre 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 39 nouveau: Mise à la retraite : Le personnel non officier de la Garde nationale peut servir jusqu'à la limite d'âge qui est fixée comme suit :

- 50 ans pour les gardes ;
- 55 ans pour les sous-officiers.

Cependant, ce personnel peut être admis à faire valoir son droit à la retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif et son droit à la pension d'ancienneté après 25 ans de service.

L'arrêté de mise à la retraite est pris par le ministre de l'Intérieur sur la proposition du commandant de la Garde nationale.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 923 du 31 décembre 1983 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Cheikh, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 1340), est, à compter du 1^{er} septembre 1983, détaché auprès de la Société industrielle pour les cotonnades et textiles (SICOTEX).

ART. 2. — La SICOTEX assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions fixées par les décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 11 du 4 janvier 1984 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Ahmedould Sidi Mohamed, inspecteur de police.

ARRÊTÉ n° 23 du 8 janvier 1984 mettant en retraite certains fonctionnaires du corps de la Police nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés du corps de la Police nationale à compter du 1^{er} janvier 1984 les gradés et agents de police dont les noms suivent :

- MM.
 - Mohamed Abdallahiould Brahim, adjudant-chef de police de 2^e échelon, indice 600, mle 11.001 G;
 - Ba Demba Yero, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, mle 11.076 N;
 - Mohamedould Said, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11.162 G ;
 - Mohamed Salemould Ahmed Lama, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, mle 11.005 L;
 - Mamadou Thiou Thiou, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11.159 D;
 - Mohamedould Mohamed Abdallahi, agent de police de 2^e échelon, indice 300, mle 42.291 S.
-

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° /4-84 du 17 janvier /1984 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Tall Mullā.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Tall Malick, employé à la S.N.I.M., B.P. 42 à Nouadhibou, né en 1939 à Dakar (Sénégal), fils de Demba Tall et de Bineta Ka.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ nc 412 du 8 juin 1983 portant nomination des membres de la Commission des marchés du M.P.A.T.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la Commission des marchés du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire les titulaires des fonctions ci-après :

Président :

Le secrétaire général du M.P.A.T.

Membres:

- Le directeur du Financement ;
- Le directeur de la Planification ;
- Le directeur de l'Aménagement du territoire ;
- Le directeur de la Statistique et de la Comptabilité nationale ;
- Le conseiller économique ;
- Le directeur du projet Education ;
- Le contrôleur des Affaires administratives.

Membre observateur:

Le contrôleur financier ou son représentant.

ART. 2. — Le Secrétariat de ladite commission sera assuré par le chef division du Contrôle et du Suivi à la direction du Financement au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 83-241 du 22 décembre 1983 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Etat, exercice 1983.

ARTICLE PREMIER. — Le don de l'Unité économique arabe destiné au financement d'une enquête sera imputé en recettes au budget de l'Etat, exercice 1983, comme suit :

Titre 04: Aides, dons, subventions.

Chapitre 10: Aides et dons courants.

Article 02: Aides et dons d'organisations internationales.

Paragraphe 20: Ligue Arabe : 1 634 713.

ART. 2. — Le produit des ventes réalisées en 1983 du rapport de synthèses pétrolières affecté au financement de nouvelles études pétrolières conformément aux dispositions de l'accord de crédit Mau 1175, sera pris en recettes au budget de l'Etat, exercice 1983, comme suit :

Titre 02: Recettes non fiscales.

Chapitre 08: Recettes diverses.

Article 04: Produits accessoires.

Paragraphe 60: Produits du ministère de l'Industrie et des Mines : 5 209 713,73.

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1983, par affectation des sommes indiquées aux articles 1 et 2 ci-dessus, suivant les imputations suivantes:

Titre 28: Etudes, contrôles, recherches.

Chapitre 10: Etudes, contrôles, recherches.

Article 10: Etudes, contrôles, recherches.

Paragraphe 24: Recherches pétrolières : 5 209 713,34.

Paragraphe 27: Centre d'études démographiques et sociales : 1 634 713.

ART. 4. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 3 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 5. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-012 du 18 janvier 1984 définissant les attributions et tâches des services et divisions de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de service de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique sont, d'une manière générale, sous l'autorité du directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, chargés de l'organisation, de l'impulsion et du contrôle des divisions qui relèvent de leur service respectif ainsi que de veiller sur la bonne application des lois et règlements à caractère économique et répressif en vigueur.

ART. 2. — Les services et divisions de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique sont chargés des tâches spécifiques suivantes :

I. — Service du Commerce intérieur

Le service du Commerce intérieur comprend quatre divisions chargées notamment de :

a) *Division de la réglementation*

— Etudier les projets de textes à caractère économique envoyés par les départements ministériels du ministère des Finances et du Commerce pour avis.

— Rassembler les éléments nécessaires à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de commerce intérieur et de contrôle économique.

— Adapter et modifier, quand la conjoncture l'exige, les textes réglementant un ou plusieurs secteurs d'activités de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique.

— Représenter la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique dans les groupes de travail ou réunions dont la mission débouche sur l'élaboration de projets de textes à caractère économique ou répressif.

— Organiser des séminaires et cycles de formation intéressant les agents de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique ainsi que des séminaires d'éducation, de formation et d'explication destinés à l'information des opérateurs économiques, des commerçants et des consommateurs.

— Suivre la situation administrative du personnel en activité, en formation ou en cours de recrutement, en liaison avec le département.

b) *Division des prix*

— Recevoir des importateurs les dossiers relatifs aux demandes de révision et de fixation des prix des marchandises importées soumises à homologation.

— Recevoir des importateurs les dossiers relatifs aux arrivages des produits de première nécessité et de consommation courante importés en vue de la détermination de leur prix de revient licite.

— En liaison avec la direction de l'Industrie, rassembler les éléments d'étude nécessaires à la fixation du prix des produits industriels, proposer leur homologation ou leurs marges commerciales autorisées.

— Rassembler les éléments d'étude relatifs à la fixation des prix des services et prestations de services en général, des tarifs d'assurance et de transit en particulier, à arrêter soit directement par le ministère chargé du Commerce, soit conjointement avec tout autre département concerné.

— Préparer les dossiers des prix de revient à soumettre à l'avis consultatif des comités local et central des prix, convoquer ces derniers et établir les procès-verbaux correspondants.

— Transmettre l'ensemble des éléments recueillis à la division de la réglementation pour l'élaboration des projets d'arrêtés réglementaires qui seront pris en conséquence.

— Mettre à jour, suivre et diffuser le répertoire des prix des produits homologués.

c) *Division de l'approvisionnement et des stocks*

— Exploiter les situations trimestrielles des licences d'importation établies et transmises par la direction du Commerce extérieur.

— Recevoir, vérifier et exploiter les déclarations obligatoires mensuelles des stocks de produits importés ou de fabrication locale tels qu'énumérés par la réglementation en vigueur.

— Recueillir et exploiter les états de déclarations des besoins exprimés par les régions en produits de base (produits Sonimex).

— Suivre la programmation des besoins d'approvisionnement des régions ainsi que l'état de son exécution.

— Aider à la mise en place des circuits de distribution nécessaires à l'approvisionnement des régions.

— Elaborer trimestriellement une situation relative à l'état de consommation des produits de première nécessité et de consommation courante.

— Dresser mensuellement la liste des importateurs assujettis à la déclaration des stocks mais qui ne l'ont pas faite ou l'ont transmise hors délai pour vérification et verbalisation le cas échéant.

— En liaison avec les enquêtes et études économiques, contrôler les déclarations fausses et par rotation vérifier d'une façon approfondie par sondages mensuels une liste des déclarations faites et transmises à la direction.

— Recenser, organiser et encadrer les groupements précoopératifs et coopératives de consommation, vérifier les demandes pré-

sentées par ceux-ci afin de déterminer leurs besoins annuels en denrées Sonimex.

— Suivre, d'une façon générale, toutes les questions relatives à l'approvisionnement du marché national.

d) *Division des archives et de la documentation*

— Collecter et sélectionner toutes informations et tous documents économiques et commerciaux afin de constituer une documentation technique de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique.

— Collectionner les ouvrages, revues et spécialités à caractère économique et juridique.

Rédiger les articles et communiqués de presse écrite ou parlée destinés à l'information des hommes d'affaires et des consommateurs.

D'une façon générale, préparer les informations et documents à mettre à la disposition des services de l'Etat ainsi que ceux à communiquer au public.

II. — Service du Contentieux et des Enquêtes économiques

Il comprend trois divisions chargées de :

a) *Division des études et enquêtes économiques*

Organiser et entreprendre toutes les études et enquêtes à caractère économique et notamment celles relatives au niveau des prix des produits et services, aux structures et fonctionnement du secteur commercial, aux conditions d'approvisionnement, à la constitution des stocks et aux circuits commerciaux de distribution.

— Effectuer des enquêtes sur secteur d'activité économique, industrielle ou commerciale, ou plus spécialement sur un produit lorsque la conjoncture l'exige.

— Constituer et tenir à jour le fichier des commerçants importateurs, des industriels producteurs, des demi-grossistes et éventuellement des détaillants patentés en activité sur le territoire national.

— Contrôler, en liaison avec la division de l'approvisionnement et des stocks, les fausses déclarations et les non-déclarations de stocks.

— Demander, recevoir et étudier en cas de besoin, avec la division des prix, les dossiers d'importation des produits, marchandises et denrées mis en vente en République islamique de Mauritanie, assurer avec eux le contrôle de la tenue de comptabilité ainsi que toutes les enquêtes relatives aux études portant sur la formation des prix ou sur leur révision.

Procéder aux relevés hebdomadaires des prix de vente au détail réellement pratiqués des principaux produits et denrées de grande consommation en vue de l'élaboration d'un rapport mensuel sur la situation du marché.

b) *Division de la transaction pécuniaire, des saisies et des poursuites judiciaires*

— Recevoir, enregistrer et instruire l'ensemble des procès-verbaux devant connaître une suite administrative et qui ressortent de la compétence du directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique ou du ministre chargé du Commerce.

Exploiter l'ensemble des procès-verbaux dressés et dénoués par les divisions nationales et services régionaux afin de vérifier leur conformité aux règles de procédure, de rédaction et de règlements des litiges telles que définies par les textes en vigueur.

— Organiser et tenir à jour le fichier général des contrevenants.

— Examiner, en la forme et au fond, les actes contentieux établis par les agents, juger de leur validité et de leur recevabilité, proposer éventuellement des sanctions administratives et se charger en cas d'approbation par les autorités compétentes de les notifier aux contrevenants et de faire procéder à l'encaissement des amendes.

— Procéder, s'il y a lieu, à la saisie des marchandises et objets délictueux et éventuellement à leur vente.

— Recevoir, enregistrer et instruire l'ensemble des dossiers pour lesquels une suite judiciaire est nécessaire et procéder au besoin à tout supplément d'information.

— Assurer la représentation de la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique aux audiences judiciaires et, à ce titre, préparer les conclusions du directeur devant accompagner les dossiers au parquet.

— Poursuivre éventuellement en appel et en cassation, en demande ou en défense, les dossiers pour lesquels l'Administration aurait succombé ou pour lesquels les décisions du juge ont fait l'objet d'une contestation de la part des contrevenants.

Enregistrer et notifier aux services concernés les décisions de justice et veiller, en liaison avec le régisseur de recettes, à leur exécution en usant de tous les moyens de droit ouvert à cet effet.

c) *Régisseur de recettes*

— Centraliser le produit des transactions recouvrées, le produit de la vente des biens saisis et confisqués.

Contrôler les justifications des encaissements reçus et vérifier les opérations de l'espèce effectuées par les agents du service dans la limite de leur compétence propre.

— Tenir la comptabilité de toutes les opérations dans les formes et délais prévus.

Servir les quittances aux inspections régionales et délivrer les reçus à la réalisation de chaque encaissement.

Assurer régulièrement le reversement au Trésor (le 25 de chaque mois) des sommes encaissées dont il établit la répartition dans différentes rubriques du compte 112.37 ouvert au nom du Contrôle économique.

— Etablir les états de répartition des parts dévolues aux agents (Fonds commun).

— Il est représenté dans les régions par les chefs de services régionaux et les chefs de brigades qui reversent pour son compte les différentes sommes encaissées après justification auprès des services locaux du Trésor.

— Suivre les dépenses de la direction ainsi que la situation du matériel en liaison avec le département.

111. — Service de la Répression des fraudes et du Contrôle des instruments de mesure

Il comprend deux divisions chargées notamment de :

a) *Division du contrôle de la qualité*

— Contrôler la qualité des produits alimentaires en vue de la protection de la santé des consommateurs.

Rechercher, constater, poursuivre et réprimer toutes les tromperies, falsifications et substitutions en matière de fabrication ou de vente des produits.

— Vérifier la conformité de la qualité des produits et articles mis à la consommation avec celle correspondant aux prix fixés.

— Effectuer des prélèvements d'échantillons des produits et assurer leur examen auprès des laboratoires agréés en matière d'analyses chimiques ou bactériologiques.

— Organiser le contrôle des boissons, des boulangeries, des pâtisseries et des services de restauration, de la farine, du lait et des aliments du bétail, etc.

— Tenir, en liaison avec le régisseur des recettes, les états de versement des taxes d'analyses à payer à l'occasion des analyses demandées.

— Veiller, d'une manière générale, à ce que les produits et denrées destinés à la consommation humaine ou animale et offerts

sur le marché national répondent aux normes d'hygiène en liaison avec les services phytosanitaires compétents.

b) *Division de la vérification et du contrôle des instruments de mesure*

— Procéder, à partir d'instruments étalons, à la vérification primaire et à l'étalonnage des poids, balances, contenants et tous autres appareils et instruments de mesure en usage sur le territoire national.

— Procéder au test de conformité et au poinçonnage de tout nouvel appareil ou instrument de mesure avant sa mise en service, ainsi que le contrôle périodique au moment de son utilisation.

— Assurer la liaison avec les ateliers de réparation agréés par la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique.

— Tenir l'état des dossiers relatifs aux taxes de réparation, de vérification en liaison avec le régisseur des recettes.

— Assurer, d'une façon générale, les opérations de contrôle primitif et périodique des instruments de pesage et de mesurage à l'occasion de leur fabrication, de leur importation et de leur utilisation.

— Enfin, constater et réprimer toutes infractions à la réglementation édictée en la matière.

IV. — Services régionaux du Commerce intérieur et du Contrôle économique

A l'intérieur du pays, la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique est représentée par des services régionaux ayant rang de division. Leurs lieux d'implantation seront précisés par arrêté du ministre des Finances et du Commerce pris en application du présent arrêté.

A ce titre, les services régionaux assurent, en liaison permanente avec les services nationaux, toutes les tâches dévolues au niveau de chaque région à la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique. Ils sont chargés en particulier :

- d'étudier les dossiers relatifs à la fixation des prix locaux ;
- d'asseoir une politique régionale en matière d'approvisionnement et des stocks ;
- de veiller sur la licéité des prix des produits, denrées et marchandises ;
- d'assurer le contrôle de la publicité des prix et de la facturation ;
- de réprimer toutes pratiques illicites en matière de prix, de stocks d'approvisionnement et de distribution ;
- de procéder à des saisies s'il y a lieu.
- de veiller d'une façon générale à la bonne application des dispositions de la réglementation économique.

ART. 3. — L'organisation éventuelle de ces divisions en bureaux et sections fera l'objet d'une circulaire du ministre des Finances et du Commerce prise en application du présent arrêté.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° R-016 du 13 mars 1981 définissant les attributions et tâches des services et divisions de la direction du Contrôle économique.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 40 du 10 décembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (5e et 6e arrondissements), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 11.820.000 UM, soit, en lettres, *onze millions huit cent vingt mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 41 du 10 décembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 2.512.000 UM, soit, en lettres, *deux millions cinq cent douze mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 42 du 10 décembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (3^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 21.878.000 UM, soit, en lettres, *vingt et un millions huit cent soixante-dix-huit mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 43 du 10 décembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (2^e arrondissement), impôt B.1.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 6.672.000 UM, soit, en lettres, *six millions six cent soixante-douze mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 44 du 10 décembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (1^{er} arrondissement), impôt B.1.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 1.980.000 UM, soit, en lettres, *un millions neuf cent quatre-vingt mille ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 858 du 10 décembre 1983 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an, renouvelable une fois, est, à compter du 1^{er} janvier 1984, accordée à M. Fadel ould Mohamed Lemine, contrôleur du Trésor, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de la présente période.

ARRÊTÉ n° 859 du 10 décembre 1983 portant nomination d'un percepteur au wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Jiddou, inspecteur du Trésor, est nommé percepteur à la perception du wharf de Nouakchott.

ART. 2. — La perception ci-dessus est classée à la catégorie hors classe.

ART. 3. — L'intéressé bénéficiera d'une indemnité de responsabilité correspondant à la catégorie hors classe, conformément au décret n° 63-084 du 13 juin 1963 susvisé, soit une indemnité de trois mille (3.000) ouguiya.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} août 1983, sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 860 du 10 décembre 1983 portant nomination d'un percepteur à la direction des Impôts.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Fatimetou mint Mohamed Saleck, inspectrice du Trésor, est nommée percepteur à la perception de la Direction des Impôts.

ART. 2. — La perception ci-dessus est classée à la catégorie hors classe.

ART. 3. — L'intéressée bénéficiera d'une indemnité de responsabilité de trois mille (3.000) ouguiya, correspondant à la catégorie hors classe, conformément au décret n° 63-084 du 13 juin 1963 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 25 août 1983, sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 862 du 10 décembre 1983 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an, renouvelable une fois, est, à compter du 1^{er} octobre 1983, accordée à M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Moustapha, inspecteur des Impôts, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

DÉCISION n° 2028 du 10 décembre 1983 portant nomination de certains agents de poursuite.

ARTICLE PREMIER. — Les agents dont les noms suivent sont nommés agents de poursuite à la perception de Sebkhah et El Mina :

MM.
Amar Fall, contrôleur auxiliaire du Trésor ;
El Hadramiould Sidi Bouya, contrôleur auxiliaire du Trésor.

ART. 2. — Les intéressés exerceront leurs fonctions d'agent de poursuite dans le ressort territorial de la perception de Sebkhah et El Mina.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, ils prêteront serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° R-126 du 22 décembre 1983 portant approbation des plans comptables de la MA USO V, CCIA, SONADER, OMRG, SMCPP.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à la Société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV), à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie (CCIA), à la Société nationale pour le développement rural (SONADER), à l'Office mauritanien de recherches géologiques (OMRG) et à la Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (SMCPP).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la Tutelle financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 916 du 28 décembre 1983 portant nomination d'agents de poursuite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés agents de poursuite à la Trésorerie régionale de Nouadhibou. Il s'agit de MM. :

— El Arbiould Ahmedou ;
— Boubacarould Nagi.

ART. 2. — Les intéressés exerceront leurs fonctions d'agents de poursuite dans le ressort territorial de la Trésorerie régionale de Nouadhibou.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, ils prêteront serment devant le tribunal de première instance de Nouadhibou.

ARRÊTÉ n° 917 du 28 décembre 1983 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an, renouvelable une fois, est, à compter du 1er octobre 1983, accordée à M. Limamould

Brahim, inspecteur des Impôts, pour des raisons de convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter, deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période en cours, le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration.

ARRÊTÉ n° 918 du 28 décembre 1983 nommant un agent de poursuite.

ARTICLE PREMIER. — M. Toure Abderazak, contrôleur du Trésor, est nommé agent de poursuite à la perception de Sebkhah et El Mina.

ART. 2. — L'intéressé exercera sa fonction d'agent de poursuite dans le ressort territorial de la perception de Sebkhah et El Mina.

ART. 3. — Avant d'entrer en fonction, il prêtera serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

DÉCRET n° 83-244 du 3/ décembre 1983 relevant un directeur adjoint de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ismaila, administrateur des Régies financières, directeur adjoint des Impôts, est, à compter du 26 septembre 1983, relevé de ses fonctions pour faute grave.

DÉCISION n° 56 du 12 janvier 1984 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés agents comptables dans les établissements publics ci-après :

— M. Ba Abdourahmane, inspecteur du Trésor, trésorier de Zouératt, est nommé à la CNRADA de Kaédi.
— M. Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale l'A.M.P., est nommé au C.F.P./C.E.G.
— M. Ahmedould Baya, agent auxiliaire à la CNRADA, est nommé à l'E.N.S.
— M. Mohamed Fall, de la D.B.D.P., est nommé à la Ferme de M'Pourié.

ARRÊTÉ n° 45 du 17 janvier 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (2^e arrondissement), impôt B.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 560.000 UM, soit, en lettres, cinq cent soixante mille ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 46 du 17 janvier 1984 rendant exécutoire le rôle n° I de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (3^e arrondissement), impôt B.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° I de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 1.890.000 UM, soit, en lettres, *un million huit cent quatre-vingt-dix mille ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 47 du 17 janvier 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt B. N. C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 12.310.000 UM, soit, en lettres, *douze millions trois cent dix mille ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine

d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 48 du 17 janvier 1984 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, perception de Nouakchott (5^e et 6^e arrondissements), impôt B.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° I de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 700.000 UM, soit, en lettres, *sept cent mille ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 82 du 18 janvier 1984 portant nomination de commissaires aux comptes des établissements publics et sociétés d'économie mixte.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et experts-comptables dont les noms suivent sont nommés commissaires aux comptes des établissements publics ci-après :

MM.

- Watt Abdourahmane, à l'ENAJ, service DTAF;
- Contrôleur financier ès qualité, à l'E.M.N., service Contrôle financier ;
- Contrôleur financier ès qualité, au P.A.N., service Contrôle financier ;
- Touré Thierno Ousmane, à la SMCPP, service des Domaines ;
- Sy Mamadou, à la SOMECOB, service DTAF;
- Sao Abdoulaye, à la SOMIR, service DBDP;
- Abdourahmane ould Cheikh Sidiya, à l'OMRG, service DBDP;
- Isselmou ould Mohamed Yahya, à l'AM P, service D.I. ;
- Brahim ould Rave, à la CNORF, service DTAF;
- Niang Oumar Aliou, à l'ORTM, service DBDP;
- Bocoum Oumar, à la Ferme M'Pourié ;
- Sow Oumar, à la LNTP, service du Trésor (agence);
- Sy Oumar Hamady, à l'OM OQUAFS, service du Trésor ;
- Isselmou ould Mohamed, à l'OPT, service Direction statistique ;
- Diagne Oumar, à la Pharmarim, service SMCPP;
- Limam ould Ebnou, à la SONELEC, comme expert-comptable ;
- Mohamed ould Haïba, à la SONADER, comme expert-comptable ;
- Diagne Oumar, à la SMPI, service D. financier SMCPP;
- Fall Mahamedine, à la SOCOGIM, comme expert-comptable ;
- Isselmou ould Mohamed, à la SAMIP, Direction statistique ;
- Yhaya ould Béchir, à la F.N.D., comme expert-comptable;
- Brahim ould Rave, à la CCIA, service DTAF;
- Sow Oumar, à la CFP/CEG, service du Trésor (agence);
- Mohamed ould Amar, à la CFPMN, service DBDP;
- Diop Mamadou Hamet, à la CFPP ;

- Sall Mamadou, à la CNERV, service Trésorerie générale ;
- Bouhould Marovany, à la C.N.H., service Trésorerie générale;
- Mohamed Vallould Sidi, à l'ENA, service DBDP;
- Mohamed Lemineould Dida, au CNSS, service du Trésor ;
- N'Diaye Kane, à l'ENFVA, Contrôle financier ;
- Abdourahmaneould Abeid, à l'ENS, service DBDP;
- Moussa Beye, à l'I.L.N., service DTAF;
- Bocoum Oumar, à l'P.P.N. ;
- Sao Abdoulaye, à l'ISERI;
- Niang Oumar Aliou, à l'I.M.R.S., service DBDP;
- Mohamedould Mahmoud, au PNRA, service DTAF;
- Baba Marega, au CNRADA, service DBDP;
- Sall Mamadou Abou, au CNROP, service DBDP;
- Deydaould Abdawa, à la CSET ;
- Contrôleur financier ès qualité, à l'ONACVG.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-12 du 14 janvier 1984 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Mines et de l'Industrie a, dans ses attributions :

- 1° *En matière des mines*, les questions relatives :
 - à la promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière ;
 - à l'établissement et à la mise à jour des études de cartographie géologique et minière ;
 - au développement de la mise en valeur des ressources minières; à l'élaboration et à l'application de la réglementation dans le domaine des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales.
- 2° *En matière d'industrie*, les questions relatives :
 - à la promotion de l'industrie ;
 - à la réglementation, à la coordination des activités industrielles ainsi qu'au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires s'y rapportant.
- 3° *En matière d'artisanat et de tourisme*, les questions relatives:
 - à la promotion, la réglementation et la coordination des activités artisanales ;
 - à la promotion du tourisme et à l'organisation, la réglementation et la coordination des industries hôtelières et touristiques et des activités connexes.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministère des Mines et de l'Industrie les établissements publics suivants :

- l'Office mauritanien de recherches géologiques (OMRG);
- la Société nationale de confection (SNC) ;
- l'Office du tapis mauritanien (OTM).

Le ministre des Mines et de l'Industrie exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- la Société nationale industrielle et minière (SNIM sem);
- la Société arabe des mines de l'Inchiri (SAMIN sem);
- la Société arabe des industries métallurgiques (SAMIA);
- la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (SMTH).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère des Mines et de l'Industrie comprend :

- le Secrétariat général dont dépendent :
 - le service de la traduction ;
 - le service du personnel ;
 - le service de la comptabilité ;
- le contrôleur des affaires administratives ;
- les conseillers techniques du ministre ;
- la direction des Mines et de la Géologie ;
- la direction de l'Industrie ;
- la direction de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 4. — Le Secrétariat général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé, sous l'autorité du ministre :

- de la coordination et du suivi de l'activité des services et organismes dépendant du département ;
- du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration centrale du département ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- de l'administration du personnel et des biens meubles et immeubles affectés au département.

ART. 5. — Les conseillers attachés au cabinet sont appelés, d'une manière générale, à assurer les tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre ; ils peuvent être notamment chargés :

- de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et les directeurs intéressés, à une étude préalable faisant valoir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention et à la décision du ministre ;
- d'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

ART. 6. — La direction des Mines et de la Géologie est chargée :

- de la promotion, de la prospection et de la recherche minière et géologique en vue de la mise en valeur des ressources du pays ;
- de la centralisation, de la conservation et de la mise à disposition des tiers de l'information géologique et minière sous forme de banque des données du sol et du sous-sol du pays ;
- de l'étude et de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine géologique et minier ;
- du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de la recherche, de l'extraction et de la transformation des substances minérales.

La direction des Mines et de la Géologie comprend :

- le service de la géologie ;
- le service des mines ;
- le service des hydrocarbures dont dépend la division Promotion recherches hydrocarbures.

ART. 7. — La direction de l'Industrie est chargée •

- de la conception et de l'application de la politique industrielle de l'Etat. A ce titre, elle élabore les textes réglementaires et législatifs relatifs à l'industrie ;
- de la promotion industrielle ; à ce titre, elle apporte son assistance aux industriels ainsi qu'aux promoteurs, pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion des projets industriels ;
- de l'étude des demandes d'agrément aux régimes spéciaux prévus par le Code des investissements ;
- du contrôle des industries aussi bien en ce qui concerne l'exécution des obligations prises au moment de l'agrément qu'en

ce qui concerne les procédés technologiques, la qualité des produits fabriqués, le respect des normes internationales ou nationales le cas échéant ;

- de la fixation des prix usine, en collaboration avec les services du commerce ;
- de recueillir et de diffuser les informations techniques, économiques et statistiques relatives à l'industrie ;
- de la réalisation des zones industrielles ainsi que de leur gestion ;
- de la protection de la propriété industrielle et de la promotion de la recherche technologique.

La direction de l'Industrie comprend :

- la cellule d'études et de promotion industrielle ;
- le service du contrôle des industries ;
- le service de la propriété industrielle et de la technologie.

Le directeur de l'Industrie est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 8. — La direction de l'Artisanat et du Tourisme est chargée :

- de l'organisation et de la promotion de l'artisanat et du tourisme ;
- de l'organisation de la production artisanale et de la commercialisation des produits artisanaux ;
- du développement des activités et de l'infrastructure hôtelière ainsi que de toute étude relative à la promotion du tourisme ;
- de l'élaboration des textes réglementaires et législatifs en matière d'artisanat et de tourisme ainsi que du contrôle de leur application.

La direction de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- le service des études et de la promotion du tourisme ;
- le service des études et de la promotion de l'artisanat.

ART. 9. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des Mines et de l'Industrie.

ART. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 04-81 du 14 septembre 1981 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et du Commerce et l'organisation de l'administration centrale de son département et du décret n° 62-82 du 18 juin 1982 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 11. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement rural est chargé des questions relatives à l'agriculture, à l'élevage, à la protection de la nature et au génie rural.

Il a pour mission d'assurer la promotion du secteur rural dans les domaines économiques et techniques et est notamment chargé, à ce titre, des questions concernant la recherche, la formation, l'encadrement, la vulgarisation, la coopération et le crédit agricoles. Il est chargé des relations avec les organismes inter-Etats et internationaux dont l'activité principale intéresse le secteur rural.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre du Développement rural les établissements publics suivants :

- Centre national de recherche agronomique et de développement agricole ;
- Centre national d'élevage et de recherche vétérinaire ;
- Ferme de M'Pourié ;
- Société nationale pour le développement rural ;
- Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi ;
- Société mauritanienne d'élevage et de commercialisation du bétail ;
- Société arabe mauritano-libyenne de développement agricole (SAMALIDA).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère du Développement rural comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés le service des relations extérieures, le service des statistiques agricoles et la cellule de planification :

- le contrôleur des affaires administratives ;
- les conseillers techniques ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction de l'Agriculture ;
- la direction de l'Elevage ;
- la direction de la Protection de la nature ;
- la direction du Génie rural.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés. Conformément aux dispositions du décret n° 119-82 du 30 novembre 1982, le contrôleur des affaires administratives est chargé de surveiller en permanence le fonctionnement de l'ensemble des services placés sous l'autorité du ministre.

ART. 5. — Le Secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des administrations du département ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre. Il comporte :

Un service des relations extérieures, chargé, sous l'autorité directe du secrétaire général, des relations avec les organismes inter-Etats et internationaux dont l'activité principale intéresse le secteur rural ;

Un service des statistiques agricoles, chargé de la collecte et du traitement des données ainsi que de la diffusion des statistiques, pour l'ensemble des activités du secteur rural ;

— Une cellule de planification chargée des études et de l'évaluation des projets et de la programmation des investissements agricoles.

ART. 6. — *La direction administrative et financière est chargée sous l'autorité directe du secrétaire général :*

- de la gestion de l'ensemble des personnels du département ;
- de la formation professionnelle à tous les niveaux ;
- de la comptabilité et de la gestion financière, et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- du suivi des financements extérieurs ;
- de la comptabilité matière du département ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le ministère ;

- du secrétariat et des archives du département ;
- de la centralisation de l'ensemble de la documentation scientifique et technique du département afin d'en faciliter l'utilisation ;
- de la traduction des documents techniques et administratifs.

ART. 7. — La direction administrative et financière comprend

- le service du personnel ;
- le service de la comptabilité ;
- la division de la traduction et de la documentation.

ART. 8. — *La direction de l'Agriculture* est chargée :

- de l'amélioration, du développement et de la protection de la production agricole ;
- de préparer les campagnes agricoles et de suivre, coordonner et contrôler leur déroulement.

Dans ce cadre, elle est chargée notamment :

- de l'organisation et de l'exécution de la police phytosanitaire aux frontières, de l'étude et de l'application des conventions phytosanitaires internationales ;
- du contrôle du point de vue phytosanitaire des importations de graines, fruits, plants ou fragments de plants ;
- de la surveillance et de la protection des récoltes et des produits agricoles entreposés ;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine végétale ;
- du contrôle technique des industries alimentaires d'origine végétale et des sous-produits de ces industries ;
- des questions concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles ;
- de la vulgarisation des techniques du machinisme agricole ;
- des questions relatives aux coopératives d'agriculteurs et d'éleveurs et à leurs unions (notamment organisation, problèmes juridiques, contrôle) et au crédit agricole ;
- de l'encadrement des agriculteurs et des organismes administratifs ou privés hydro-agricoles (formation des agriculteurs et du personnel d'encadrement de base, vulgarisation de méthodes culturales, fourniture des facteurs de production) ;
- des questions relatives au remembrement des terres et à la réforme agraire ;
- des questions relatives à la recherche agronomique, en particulier l'organisation et la gestion des stations publiques de recherche agronomique, l'exploitation des données fournies par les stations ou instituts de recherche agronomique, le contrôle technique des établissements publics agricoles de recherche et d'application ;
- de la participation à l'élaboration des programmes d'enseignement agricole ;
- de l'élaboration des projets agricoles ;
- du suivi des projets agricoles en cours d'exécution et de la tenue des fiches techniques ;
- des programmes périodiques ou annuels de production.

ART. 9. — La direction de l'Agriculture peut être assistée par un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 10. — La direction de l'Agriculture comprend :

- le service de la protection des végétaux ;
- le service de la vulgarisation et de la production agricole ;
- le service d'agrométéorologie et d'hydrologie organisé en deux divisions :
 - Division de l'agrométéorologie,
 - Division de l'hydrologie ;
- la division des études et des programmes.

ART. 11. — *La direction de l'Elevage* est chargée de l'ensemble des questions se rapportant au développement de l'élevage, de l'aviculture et de l'apiculture, à la protection sanitaire des animaux ainsi qu'à l'inspection sanitaire et qualitative des produits animaux et des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale.

Elle est chargée notamment :

- de l'organisation et de l'exécution de la police sanitaire des animaux aux frontières et de la mise en oeuvre des conventions sanitaires internationales ;
- de la surveillance et de la protection sanitaire du cheptel, de la prophylaxie des maladies réputées légalement contagieuses sur l'ensemble du territoire ;
- de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs ;
- de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux, en collaboration avec le service de la santé publique ;
- de la coordination des activités des établissements de recherche zootechnique et vétérinaire ;
- du contrôle technique des mouvements du bétail (foires, marchés, transhumances, importation et exportation) ;
- du contrôle technique des établissements publics zootechniques de recherche ou d'application ;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale : viande, lait et produits laitiers, oeufs, miel, cire ;
- de l'implantation et du fonctionnement des parcs de vaccination ;
- de l'encadrement et de la formation des éleveurs et des agents, de la vulgarisation des techniques d'élevage et de production animale ;
- de l'élaboration des projets d'élevage ;
- du suivi des projets d'élevage en cours d'exécution et de la tenue des fiches techniques ;

Elle est chargée également :

- en liaison avec l'Hydraulique, de l'étude, de l'organisation, du développement et du perfectionnement des moyens d'abreuvement du bétail ;
- en liaison avec la Protection de la nature, de la conservation, du développement et de l'amélioration des pâturages ;
- en liaison avec les services compétents des ministères chargés du Commerce et de l'Industrie :
 - du contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de ces industries ;
 - du contrôle technique des établissements publics chargés de l'exploitation des produits animaux ;
 - de l'étude des applications du froid et du contrôle technique des installations frigorifiques publiques ou privées destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale ;
 - de l'orientation et du contrôle technique des établissements et organismes publics ou privés s'intéressant à la production animale, à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail.

Sont de sa compétence les questions relatives à la faune utile, à la destruction de la faune nuisible, à l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

ART. 12. — Le directeur de l'Elevage est assisté par un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 13. — La direction de l'Elevage comprend :

- le service de la production animale ;
- le service de la santé animale dont dépend la division du matériel et des approvisionnements.

ART. 14. — *La direction de la Protection de la nature* est chargée :

- de l'identification et de la mise en application, en collaboration avec les services intéressés, des méthodes de lutte contre la désertification, de la conservation des sols, de la protection et de l'amélioration du couvert végétal ;
- de la conservation des eaux et forêts ;
- de la protection de la faune et du contrôle de la chasse ;
- de la conception, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des pare-feu, des parcs nationaux, des réserves classées et de tous les aménagements entrepris pour la protection de la nature ;
- de la protection contre les animaux sauvages et dangereux en liaison avec la direction de l'Elevage ;
- des problèmes relatifs à l'exploitation des produits forestiers et au contrôle de cette production.

ART. 15. — La direction de la Protection de la nature comprend :

- le service de la conservation des sols et des pâturages ;
- le service du reboisement et de la production.

Le directeur de la Protection de la nature est assisté par un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 16. — *La direction du Génie rural* est chargée de la politique d'aménagement de l'espace rural et de l'étude, l'exécution et le contrôle des projets et programmes d'aménagement rural, qui concernent notamment :

- les barrages et les digues ;
- la protection des zones urbaines et rurales contre les inondations et la mer ;
- les aménagements hydro-agricoles et les infrastructures hydrauliques nécessaires au fonctionnement des périmètres irrigués ;
- l'utilisation des eaux dans les exploitations agricoles, en liaison avec la direction de la Protection de la nature.

Elle est chargée de l'organisation des chantiers de promotion nationale et du contrôle technique des opérations se rapportant aux projets d'aménagement rural entrepris par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte ou privées.

Elle est chargée en outre des aspects techniques du machinisme et de la mécanisation agricoles.

ART. 17. — La direction du Génie rural comprend :

- le service des études et travaux organisé en deux divisions :
 - la division des périmètres irrigués ;
 - la division des barrages et des chantiers de promotion nationale ;
- la division de la maintenance ;
- la division du matériel et de l'approvisionnement.

Le directeur du Génie rural est assisté par un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 18. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections et l'organisation régionale en secteurs et inspections seront définies par arrêté du ministre du Développement rural.

ART. 19. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les attributions du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé des questions relatives :

1° *En matière d'hydraulique:*

- à la définition de la politique nationale de l'eau ;
- à la prospection et à l'extraction des eaux, notamment :
 - des études géophysiques et hydrogéologiques ;
 - des études hydrologiques ;
 - de l'hydraulique villageoise et pastorale (puits, forages, sources, etc.);
 - de l'hydraulique urbaine (production, adduction, distribution d'eau potable, stations d'épuration et réseaux d'assainissement);
- à la conservation des ressources en eaux par l'établissement d'une planification et une réglementation de l'exploitation des ressources en eau et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau.

2° *En matière d'énergie:*

- à la définition de la stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie par le recours aux études statistiques et prévisionnelles de la demande et par la planification des besoins par secteur et par forme d'énergie (bois, charbon de bois, hydrocarbures, électricité, énergie renouvelable, etc.);
- au raffinage, à l'entreposage, au transport et à la distribution des hydrocarbures ;
- à la promotion des sources d'énergie alternatives ;
- à la réglementation des établissements classés ;
- à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'utilisation des diverses sources d'énergie ;
- au contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'énergie.

ART. 2. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements publics suivants :

- la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;
- la Société mauritanienne de commercialisation des produits pétroliers (SMCPP) ;
- la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR) ;
- le Centre national des énergies alternatives (CNEA).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie comprend :

- le Secrétariat général ;
- les postes des conseillers techniques ;
- le poste de contrôleur des Affaires administratives ;
- la direction administrative et financière ;
- la direction de l'Hydraulique ;
- la direction de l'Energie.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre :

- de la coordination et du suivi de l'activité des directions, organismes et établissements publics relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- de la gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère ;
- de la gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère.

ART. 5. — Les conseillers techniques du ministre sont appelés, d'une manière générale, à assurer les tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre. Ils peuvent être, notamment, chargés :

- de procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects des questions importantes soumises à l'attention ou à la décision du ministre ;
- d'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

ART. 6. — Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART. 7. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité du secrétaire général :

- de la gestion de l'ensemble des personnels du département ;
- de la formation professionnelle à tous les niveaux ;
- de la comptabilité et de la gestion financière et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- du suivi des financements extérieurs ;
- de la comptabilité matière du département ;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et des travaux, passés par le ministère ;
- du secrétariat et des archives du département ;
- de la centralisation de l'ensemble de la documentation scientifique et technique du département afin d'en faciliter l'utilisation ;
- de la traduction des documents techniques et administratifs.

ART. 8. — La direction administrative et financière comprend :
le service central de la comptabilité ;
la division du personnel ;
la division de la traduction et de la documentation ;
la division du secrétariat.

ART. 9. — La direction de l'Hydraulique est chargée de la recherche, de l'identification et de la gestion des ressources en eau, et notamment :

- des études géophysiques, hydrogéologiques et hydrauliques ;
- de l'étude de l'installation et de l'exploitation des réseaux hydrologiques ;
- de la planification de l'exploitation des ressources en eau ;
- de l'hydraulique villageoise et pastorale (puits, forages, sources, etc.) ainsi que de l'entretien des ouvrages correspondants ;
- de l'étude et de l'exécution des ouvrages de production, de transport, de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les centres ruraux et urbains en concertation avec la SONELEC et en harmonie avec ses programmes d'études de réalisation ;

— du contrôle technique de tous les travaux se rapportant à l'eau (forages, puits, captage de sources, station de pompage, réseau de transport et de distribution, stations d'épuration et réseaux d'assainissement, etc.) ;

- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'eau.

ART. 10. — La direction de l'Hydraulique comprend :

- le service des ressources en eau ;
- le service des infrastructures hydrauliques ;
- le service de l'hydraulique urbaine ;
- le service du matériel.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint.

ART. 11. — La direction de l'Energie est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la stratégie nationale en matière d'énergie ;
- de la planification des besoins par secteur et par source d'énergie ;
- de la coordination de l'ensemble des activités du secteur de l'énergie ;
- de la recherche et de la promotion des sources d'énergie alternatives ;
- de la promotion et du contrôle du raffinage, du transport, de l'entreposage et de la distribution des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'énergie ;
- du contrôle technique des établissements classés ;
- du contrôle technique du commerce des combustibles solides, liquides et gazeux.

ART. 12. — La direction de l'Energie comprend :

- le service des énergies conventionnelles dont dépend :
 - la division approvisionnement et distribution ;
- le service des énergies renouvelables ;
- le service des établissements classés ;
- le service des études et de la planification.

ART. 13. — L'organisation des directions, services et divisions en sections et bureaux sera définie en tant que de besoin par arrêté du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 35-81 du 26 mars 1981 et n° 62-82 du 18 juin 1982 fixant les attributions et l'organisation de l'administration centrale respectivement du département de l'Hydraulique et de l'Habitat et de celui des Mines et de l'Energie.

ART. 15. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 81-068 du 2 avril 1981, fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans intéressant tous les travaux relevant de la topographie et de la cartographie.

I. — Commande des travaux

ARTICLE PREMIER. — Tous les travaux topométriques, tous les levés topographiques, tous les levés aéro-photogrammétriques entrepris en Mauritanie par les services publics, collectivités locales, établissements publics ou entreprises agréées devront être conduits de façon à être ultérieurement exploitables par d'autres services que ceux ayant prescrit le travail.

Dans ce but :

° Toutes les commandes de couvertures aériennes seront centralisées et passées sous le contrôle du ministère chargé de la Topographie et de Cartographie (direction de la Topographie et de la Cartographie).

2° Les travaux ayant pour but l'établissement des plans ou des cartes aux différentes échelles, y compris les triangulations de base, les polygonations, le nivellement ainsi que les levés de détails seront effectués obligatoirement suivant les prescriptions arrêtées en la matière par la direction de la Topographie et de la Cartographie.

ART. 2. — Dans les cas visés à l'article premier ci-dessus, alinéas 1° et 2°, le ministre chargé de la Topographie et de la Cartographie devra approuver le cahier des charges avant dépôt du marché à la commission centrale des marchés et viser la convention relative aux travaux à entreprendre. Le contrôle de ces travaux sera assuré par la direction de la Topographie et de la Cartographie qui délivrera avant tout paiement une attestation conformément aux prescriptions arrêtées en la matière.

L'approbation du cahier des charges fera l'objet d'un procès-verbal joint aux dossiers de commande et de paiement. L'approbation ou les propositions rectificatives seront notifiées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception par le département chargé de la Topographie et de la Cartographie. Passé ce délai, les travaux peuvent être entrepris sur la base des documents notifiés.

Les frais des contrôles qui seront effectués par la direction de la Topographie et de la Cartographie sont à la charge du service ou de la collectivité qui a ordonné le travail, le montant de ces frais et leur modalité de règlement devront être précisés dans un arrêté d'application du présent décret.

Le procès-verbal de contrôle technique devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de fin des travaux à la direction de la Topographie et de la Cartographie par le service ou la collectivité qui a commandé le travail.

II. — Spécifications techniques**1. Canevas**

ART. 3. — Tous les travaux seront obligatoirement basés sur la triangulation de la direction de la Topographie et de la Cartographie ; en outre, il sera précisé dans chaque cas particulier le canevas de nivellement sur lequel les travaux devront s'appuyer.

Dans les zones non encore couvertes par ces canevas, des instructions spéciales seront données par la direction de la Topographie et de la Cartographie selon la catégorie des travaux.

ART. 4. — Dans les centres urbains, tous les levés à grandes échelles seront rattachés aux réseaux de polygonation existant à la direction de la Topographie et de la Cartographie.

ART. 5. — Tous les travaux visés à l'article premier, alinéas 1° et 2°, seront obligatoirement exécutés dans les systèmes de projection en usage à la direction de la Topographie et de la Cartographie et recevront le quadrillage correspondant. Les coordonnées rectangulaires seront exprimées en prenant pour direction positive de l'axe des X l'axe du quadrillage dirigé sensiblement vers l'est, et pour direction positive de l'axe des Y l'axe du quadrillage dirigé sensiblement vers le nord.

Partout où cela sera possible, les cotes seront rattachées soit au réseau de nivellement général de référence, soit aux cotes de réseau géodésique.

2. Précision des levés, terminologie et normalisation de la présentation des résultats

ART. 6. — Les précisions des levés de canevas et de détails seront celles mentionnées dans les instructions particulières en usage à la direction de la Topographie et de la Cartographie. Toutefois, les levés hydrographiques qui seront entrepris par des services publics n'appartenant pas à la Marine nationale seront effectués en liaison avec la direction de la Marine nationale en ce qui concerne le canevas de base, le quadrillage et le niveau des sondes.

ART. 7. — Le découpage des feuilles à petites échelles, le format des divers plans selon leur catégorie seront ceux imposés par la direction de la Topographie et de la Cartographie dans les instructions techniques rédigées à cet effet.

ART. 8. — Les unités d'angle employées dans l'exécution des travaux seront le grade et ses sous-multiples : décigrade, centigrade, milligrade, décimilligrade.

III. — Publication, archive, exploitation des résultats

ART. 9. — A l'issue des travaux visés à l'article premier, un exemplaire des plans sera adressé à la direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toute la documentation relative aux travaux effectués sera communiquée au ministère chargé de la Topographie et de la Cartographie sur sa demande.

ART. 10. — Lorsque les travaux seront confiés à un entrepreneur, une clause du cahier des charges spécifiera que les résultats de ces travaux pourront être exploités par le ministère de l'Équipement et des Transports, en vue de leur utilisation par lui-même ou par d'autres services publics, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité spéciale ni des droits d'auteur.

IV. — Dispositions diverses

ART. 11. — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux cartes marines publiées par la Marine nationale.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5396 du 28 septembre 1951.

ART. 13. — Le ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-129 du 29 décembre 1983 modifiant l'arrêté n° 411 du 1^{er} septembre 1979 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime de l'Établissement maritime de Nouakchott, accordée à la société Ciment de Mauritanie, S.A.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'occupation temporaire et révocable octroyée à la société Ciment de Mauritanie par arrêté n° 411 du 1^{er} septembre 1979 est maintenue pour une durée de vingt-cinq ans, correspondant à la durée d'amortissement des installations industrielles du projet.

ART. 2. — La redevance d'un montant de 7.182 UM par an prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 411 du 1^{er} septembre 1979 précité sera révisable de plein droit à compter du 1^{er} janvier qui suivra la mise en vigueur de nouveaux barèmes de redevances d'occupation du domaine public maritime.

Le règlement des nouvelles redevances devra tenir compte des sommes déjà versées au titre de la période en cours.

Cette redevance sera versée annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à l'Établissement maritime de Nouakchott.

ART. 3. — Le gouverneur du District de Nouakchott, le directeur de l'Établissement maritime de Nouakchott, le directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-008 du 12 janvier 1984 agréant les chefs de subdivision des T.P. et des transports pour la passation des visites techniques des véhicules d'exploitation commerciale.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de subdivisions des T.P. et des transports sont agréés pour procéder à la visite technique des véhicules automobiles d'exploitation commerciale, dans les conditions fixées par le décret n° 62-082 du 20 mars 1962 en instituant en Mauritanie un contrôle semestriel des véhicules d'exploitation commerciale, modifié par le décret n° 63-201 du 15 novembre 1963.

ART. 2. — Pour accomplir leur mission, les agents visés à l'article premier ci-dessus pourront, en cas de besoin, faire appel aux compétences des personnes disposant des moyens spéciaux de contrôle et de vérification.

ART. 3. — La perte de la fonction de chef de subdivision des T.P. et des transports entraîne obligatoirement celle de l'agrément stipulé à l'article premier.

ART. 4. — Le directeur des Transports, le chef de service des Transports routiers et les chefs des subdivisions des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-009 du 12 janvier 1984 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 82 du 30 juillet 1980 organisant les modalités pratiques de passation des examens du permis de conduire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 82 du 30 juillet 1980 réorganisant les modalités pratiques de passation des examens du permis de conduire sont abrogées.

ARRÊTÉ n° R-013 du 25 janvier 1984 définissant les modalités pratiques de passation des examens du permis de conduire.

ARTICLE PREMIER. — Au niveau du District de Nouakchott et dans les capitales régionales, les examens du permis de conduire toutes catégories seront effectués par des commissions désignées par le ministre de l'Équipement et des Transports parmi les agents les plus compétents et les plus qualifiés du département de l'Équipement et des Transports.

ART. 2. — Ces commissions siégeront pour la passation des examens du permis de conduire à Nouakchott tous les 20 jours et, dans les chefs-lieux des autres Régions, à la demande des chefs de subdivision des T.P. et des Transports dès que le nombre de demandes de permis de conduire le justifiera.

ART. 3. — Les commissions de passation des examens du permis de conduire seront désignées pour chaque circonstance par note de service.

ART. 4. — Ces commissions, après avoir procédé à l'examen des candidats, dresseront un procès-verbal signé par tous les membres de la commission intéressée. Deux copies de ce procès-verbal seront transmises à la direction des Transports pour exploitation.

ART. 5. — L'organisation matérielle des examens est confiée au chef de la subdivision des T.P. et des Transports de la Région considérée.

ART. 6. — Le directeur des Transports, le chef de service des Transports routiers et les chefs de subdivision des T.P. et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 18 du 7 janvier 1984 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} novembre 1983, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Sow Mohamed Deina, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, par arrêté n° 398 du 13 août 1982 sus-citée.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DÉCISION n° 46 du 12 janvier 1984 portant abrogation des décisions d'agrément des agents des transports accrédités.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, conformément aux indications du tableau ci-dessous, les décisions portant agrément des agents accrédités ci-après :

<i>Notas et prén</i>	<i>Dates d'atté- lutions</i>	<i>Positions</i>	<i>Numéros et dures d'accréditation</i>
Brahim ould Moustapha	1976	Nouakchott	1175 du 21.6.76 1992 du 20.9.76
Moustapha ould Khalifa	1972	Nouakchott	1865 du 20.9.72
Mohamed ould Abeidallah	1976	Nouakchott	392 du 24.2.77
El Hacem ould Abd Dayim	1977	Nouakchott	1990 du 5.9.77 997 du 28.5.80
Souleymane Traore	1980	Nouakchott	996 du 28.5.80 997 du 28.5.80
Saad Bouh ould Hadrami	1980	Nouakchott	996 du 28.5.80
Saidou Ba	1980	Nouakchott	996 du 28.5.80
Eleminc ould Mohamed Abd	1973	Rosso	2296 du 31.10.73
Mouhamed Yallye ould Mohamed Salem	980	Nouadhibou	997 du 28.5.80
Mohamed Abdallah ould D'Mine	976	Atar	36 du 7.1.76
Ba Oumar	980	Nouakchott	997 du 28.5.80
Bondy Sarr	980	Nouakchott	997 du 28.5.80
M'Bodj Mamadou Lamine	980	Nouakchott	997 du 28.5.80
Mohamed Vall ould El Hadj Brahim	980	Nouakchott	997 du 28.5.80
Dahane ould Taleb Ethmane	980	Nouadhibou	997 du 28.5.80
Athic Mamdou	980	Atar	1851 du 17.8.76 997 du 28.5.80
Mody Sarr	980	Kaédi	1865 du 20.9.72
Diop Mamadou	969	Boghé	163 du 7.2.69
FI Bou ould Malick	980	Aleg	997 du 28.5.80
Ibrahima Dcmba Sy	980	Nouakchott	
Hadou ould Ahmet! Ely	980	Atout)	
Sidi Mouhamed ould Sidha	964	Zouerat	1842 du 11.11.62
Yeslem ould Maynouh	977	Sélibaby	389 du 23.2.77
Mouhamed ould Ramdane	976	Nouadhibou	36 du 7.1.1976

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 122 du 23 janvier 1984 infligeant un blâme à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Abdarrahmane ould Tomi, professeur, mue 32.443 N, pour le fait d'avoir délivré irrégulièrement un certificat de scolarité.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 876 du 15 décembre 1983 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Saadna ould Bahaida, né en 1964 à Néma (déclaration de naissance n° 15 du 31 décembre 1973 du Centre d'état civil

de Néma), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application de la statistique de l'Insea de Rabat (Maroc), est, à compter du 16 octobre 1983, nommé et titularisé ingénieur statisticien de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 897 du 24 décembre 1983 accordant une bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 250 points est, à compter du 5 mai 1983, accordée à M. Abderrahmane ould Ahmedou, docteur en médecine ayant réussi cinq années d'études sanctionnées par des diplômes.

ARRÊTÉ n° 13 du 4 janvier 1984 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Bakary, né en 1957 à Diaguily, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de licence en journalisme et information (Relations publiques) de la Faculté de langue arabe de l'Université El Azhar (Egypte), est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 22 novembre 1982, C néant.

ARRÊTÉ n° 65 du 21 janvier 1984 portant nomination et régularisation de certains professeurs sortant de l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire (CAPES) de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott, sont nommés et titularisés, à compter du 17 juillet 1983, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. *Professeur d'enseignement secondaire de 3^e échelon, indice 970:*
 - M. Mohamed Vall Cheikh, professeur de collège de 3^e échelon (indice 900), depuis le 1^{er} octobre 1982.
2. *Professeurs d'enseignement secondaire de 1^{er} échelon, indice 810:*
 - Abdallahi ould Mohamed Sidya, moualim de 5^e échelon (indice 750), depuis le 8 octobre 1983;
 - Salem Vall ould Sidi, moualim de 4^e échelon (indice 700), depuis le 5 octobre 1981;
 - Cheikh ould Mohamed El Moustapha.

ART. 2. — M. Ismail ould Cheikh ould Abdel Kader, né en 1962 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 17 juillet 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 72 du 21 janvier 1984 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahyaould Louly, professeur licencié stagiaire depuis le 30 juin 1978, payé sur la base de l'indice 1080, est titularisé professeur licencié de 5e échelon, indice 1130, à compter du 23 novembre 1983, A.C. 1 an.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-107 du 23 novembre 1983 portant ouverture des concours d'entrée au Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports pour l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études B du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports sont ouverts pour l'année 1983-1984.

ART. 2. — Les concours seront exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct, de 37 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours, pour les candidats au concours professionnel. Ils se dérouleront au Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports à Nouakchott, les 15, 16 et 17 janvier 1984.

ART. 3. — Les sections suivantes seront ouvertes aux candidats et candidates :

A. — *Section de maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive.*

1. *Option français*: 14 (quatorze) places en concours dont : 9 pour le concours direct (filles et garçons), 5 pour le concours professionnel (filles et garçons).

2. *Option arabe*: 7 (sept) places en concours dont : 5 pour le concours direct (filles et garçons), 2 pour le concours professionnel (filles et garçons).

B. — *Section des commissaires à la Jeunesse (français).*

7 (sept) places en concours dont : 5 pour le concours direct (filles et garçons), 2 pour le concours professionnel (filles et garçons).

Les places non pourvues au titre de l'un des concours (direct et professionnel) pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par le jury.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats et candidates titulaires d'un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert :

a) aux moniteurs(trices) d'éducation physique et sportive et aux assistants(es) de la jeunesse et de l'éducation physique et sportive justifiant de 3 (trois) années de services effectifs dans le corps.

b) aux fonctionnaires des corps de la catégorie C ayant mené des activités dans le domaine de la jeunesse ou de l'éducation physique et sportive pendant au moins une période de 3 (trois) ans ;

c) aux agents auxiliaires des corps de la catégorie B ayant exercé au moins 3 (trois) ans dans les fonctions dévolues aux corps précités.

ART. 6. — Les candidats et candidates au concours direct devront fournir les pièces prévues par l'article 6 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 7. — Les candidats(tes) au concours professionnel devront fournir, en plus des pièces prévues par l'article 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, un certificat des services effectifs délivré par le ministre de la Jeunesse et des Sports, attestant que l'intéressé a mené pendant 3 (trois) ans des activités dans le domaine de la jeunesse ou des sports.

ART. 8. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises aux ministres de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et au ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports qui les publient par arrêté conjoint.

ART. 9. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

A. — *Section maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive*

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Epreuves d'admissibilité:</i>			
— Une rédaction sur un sujet d'ordre général, notée sur 20	3	15-01-84	8 h 30-10 h 30
— Une composition de sciences naturelles sur la biologie humaine, notée sur 20	3	15-01-85	11 h 00-12 h 00
— Un entretien à caractère général avec le jury, noté sur 20	2	15-01-84	15 h 00-18 h 00
<i>Epreuves d'admission:</i>			
— Course de 80 m notée sur 20 (60 m pour les filles)	1	17-01-84	8 h 00-12 h 00
— Lancement de poids 5 kg, noté sur 20 (3 kg pour les filles)	1	17-01-84	8 h 00-12 h 00
— Saut en hauteur, noté sur 20	1	17-01-84	8 h 00-12 h 00
— Course de 1.000 m, notée sur 20 (filles exemptées)	1	17-01-84	

CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Epreuves d'admissibilité:</i>			
— Une rédaction sur un sujet ayant trait à l'éducation, durée 2 h, notée sur 20	3	15-01-84	8 h 30-10 h 30
— Un entretien oral à caractère général avec le jury, durée 10 minutes	2	15-01-84	
<i>Epreuves d'admission:</i>			
— Epreuve de 80 m (60 m pour les filles)	1	17-01-84	8 h 00-12 h 00
— Epreuves de lancer de poids (5 kg, 3 kg pour les filles)		17-01-84	
— Epreuves de saut en hauteur		17-01-84	
— Epreuves de 1.000 m (filles exemptées)		17-01-84	

N.B.: Voir table de cotation épreuves physiques en annexe.

B. — *Section des commissaires à la Jeunesse*

Epreuves d'admission	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Concours direct :</i>			
— Une composition sur un sujet d'ordre général, durée 2 heures	2	15-01-84	8 h 30-10 h 30
— Une composition d'histoire et de géographie sur la Mauritanie, durée 2 heures	2	15-01-85	11 h 00-12 h 00
— Un entretien oral avec le jury, durée 10 minutes	2	15-01-84	15 h 00-18 h 00
<i>Concours professionnel:</i>			
— Une épreuve écrite de culture générale, durée 2 heures	3	15-01-84	8 h 30-10 h 30
— Un entretien oral avec le jury, durée 10 minutes	2	15-01-84	15 h 00-18 h 00

ART. 10. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — Le jury d'examen et la commission de surveillance sont composés comme suit :

JURY D'EXAMEN

- Président:*
- M. Mohamed ould Ghally, Direction des Sports.
- Vice-président:*
- Un représentant du ministère chargé de la Fonction publique.
- Membres:*
- M. Rafa El Mahjoub ;
- M. Bennouri Omar ;
- M. Chiki Abdelatif ;
- M. Taïfour M'Hamed ;
- M. Mohamed Larabass ;
- M. Khattry ould Gohy ;
- M. Houssent ould El Hacen ;
- M. Abdellahi ould Boubacar ;
- M. Mohamed ould Soueldy ;
- M. Lô Samba Gamby ;
- M. Lô Samba Yéro ;
- M. Kane Seydou.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

- Président:*
- M. Khattry ould Gohy.
- Membres:*
- M. Rassi Mohamed ;
- M. N'Diaye Makhète ;
- M. N'Diaye Magatt ;
- M. Bah ould Sidi ould Ely ould Weïkiss.

ART. 12. - Les fonctions des membres du jury sont gratuites.

ART. 13. - Le directeur du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE

I. Table de Éohnion des épreu.I.es physiques (jeunes filles)

Points	60 mètres	Hauteur	Poids (3 kgf)
20	8" 4/10e	1,34 ni	9,68 m
19	8" 5/10'	1,32 ni	9,48 m
18	8" 6/10'	1,30 ni	9,28 m
17	8" 7/10'	1,28 ni	9,05 na
16	8" 8/10e	1,26 nn	8,82 m
15		1,24 ni	8,59 na
14	9" 2/10e	1,22 m	8,56 m
13	9" 4/10'	1,20 mi	7,13 m
12	9" 6/10'	1,17 m	7,90 m
11	9" 8/10'	1,14 rn	7,67 m
10	10"	1,11 m	7,44 m
09	10" 2/10'	1,08 m	7,21 m
08	10" 4/10'	1,06 in	6,98 m
07	10" 6/10'	1,04 rn	6,75 m
06	10" 8/10'	1,02 in	6,48 na
05	11"	0,99 m	6,25 m
04	11" 2/10'	0,96 ni	6,00 nn
03	11" 4/10e	0,94 m	5,80 in
02	11" 6/10'	0,90 tn	5,60 m
01	11" 8/10e	0,86 m	5,40 m
00	12"	0,82 rn	5,20 m

N.B. : Les candidates âgées de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année du concours ou ayant fait partie d'une équipe nationale sportive bénéficient d'une bonification de 10% des points.

2. Table de m des épreuves 1,111' iolies (jeunes gens)

Points	80	1.000 in	auteur'	Poids (5 kg)
20	9" 5/10'	3' 03"	,61 m	11,35 m
19	9" 6/10'	3' 06"	,59 m	11,10 ni
18	9" 7/10'	3' 09"	,57 m	10,80 rn
17	9" 8/10'	3' 12"	,54 m	10,50 m
16	10"	3' 15"	,51 m	10,20 na
15	10" 2/10'	3' 18"	,48 m	9,90 na
14	10" 4/10e	3' 21"	,45 m	9,60 m
13	10" 6/10'	3' 24"	,42m	9,30 na
12	10" 8/10'	3' 28"	,39 In	9,00 m
11	11"	3' 32"	,36 m	8,70 na
10	11" 2/10'	3' 36"	,33 m	8,40 m
09	11" 4/10'	3' 40"	,30 m	8,10 m
08	11" 6/10'	3' 44"	,27 m	7,80 in
07	11" 8/10'	3' 46"	,24 m	7,50 en
06	12"	3' 48"	,21 m	7,20 rn
05	12" 2/10'	3' 50"	,18 m	6,80 m
04	12" 4/10e -	5' 32"	,15 m	6,60 nn
03	12" 6/10'	3' 54"	,11 na	6,40 rn
02	12" 8/10e	3' 56"	,07 m	6,20 In
01	13"	3' 58"	,03 na	6,10 m
00	13" 2/10'	4' 00"	,00 m	6,00 tn

N.B. : Les candidats âgés de moins de 19 ans au 31 décembre de l'année du concours ou ayant fait partie d'une équipe nationale sportive bénéficient d'une bonification de 10% des points.

DÉCRET n° 83-238 du 30 novembre 1983 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office du complexe olympique (O.C.O.):

- Président:*
- M. Gabriel Hatti, conseiller pour les affaires administratives au Secrétariat général du Gouvernement.
- Membres:*
MM.
- Moustapha Saleck Kamara, directeur de l'Éducation physique et sportive, représentant le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Hamzata Dicko, chef de service des archives, représentant du ministère de la Défense ;
- Mohamed Khattri ould Segane, inspecteur de l'Administration territoriale, représentant du ministère de l'Intérieur ;
- Mohamedou ould Dahane, économiste à la Direction du Financement, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Brahim ould Rave, inspecteur du Trésor, représentant du ministère des Finances et du Commerce ;
- Toure Moctar, conseiller, représentant du ministère du Tourisme ;
- Keita Boubacar, directeur adjoint de l'Enseignement secondaire, représentant du ministère de l'Éducation nationale ;
- Sow Moussa Demba, directeur des Affaires administratives et financières, représentant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales ;
- Mohamed ould Medani, ajoin au gouvernement, chargé des affaires sociales, représentant le gouverneur du District ;
- Fall Youssouf, directeur du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;
- Fall Abdoulaye, technicien polyvalent, représentant le personnel de l'Office du complexe olympique.

ART. 2. - La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois (3) ans.

ART. 3. - Le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

TRIBUNAL DE COMMERCE - SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Registre du Commerce

DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION

Déposée le 13 décembre 1983, à 9 heures, n° 958 du Registre analytique, n° 128 du Registre chronologique.

Le soussigné Mohamed Fadel, demeurant à Nouadhibou, gérant, agissant en qualité de gérant de la Société, requiert l'immatriculation de ladite Société dans le Registre du Commerce du Tribunal de Nouadhibou avec les mentions suivantes, dont il affirme l'exactitude.

- Forme de la Société : Société Anonyme COTRALOCIME.
- Raison sociale ou dénomination de la Société : Société mauritanienne COTRALOCIME.
- Raison de commerce, enseigne de l'établissement : commerce général.
- Objet de la Société : commission en douane, consignations, construction, transit, transport, commerce, élevage, enseignement et toutes autres prestations de services.
- Adresse du siège social ou principal établissement : Nouadhibou (R.I.M.).
- Capital de la Société : 3 000 000 UM (trois millions d'ouguiya).
- Montant des apports en numéraire : 3 000 000 UM.
- Durée de la Société : 99 ans, du 13 décembre 1983 au 12 décembre 2082.
- Date de dépôt au greffe de l'acte de la Société : 13 décembre 1983.

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, soussigné, certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au Registre analytique sur lequel la Société requérante est immatriculée sous le n° 958.

Fait en triple exemplaire à Nouadhibou, le 13 décembre 1983.

Le Greffier du Tribunal de Commerce.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Le douze décembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-trois à 16 h 15 mn, les actionnaires de la Société mauritanienne «COTRALOCIME, S.A. », société anonyme en formation au capital de *trois millions d'ouguiya* (3.000.000 UM), se sont réunis en assemblée générale constitutive au siège social de Nouadhibou.

Une feuille de présence a été remplie et signée par les souscripteurs d'actions présents ou par leurs représentants.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau de séance :

Président: M. Mohamed Fadel Bechir.

Secrétaire: M. Mohamed Aly ould Mohamed Lehbib.

Scrutateur: M. Ahmed Mohamed Fadel Bechir.

La feuille de présence, certifiée par les membres du bureau, permet de constater que les souscripteurs présents sont au nombre de trois et possèdent ensemble mille actions de trois mille ouguiya, soit l'unanimité des souscripteurs.

Réunissant ainsi la totalité du capital social, la présente assemblée est, en conséquence, déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour, objet de convocation, à savoir :

1. Adoption des statuts de la société ;
2. Constitution définitive de la société ;
3. Nomination des administrateurs ;
4. Questions diverses.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée l'ensemble des documents utiles à la constitution de la société.

Le président donne lecture et commentaire des notes légales du bulletin de souscription et les projets de statuts de la société mauritanienne «COTRALOCIME S.A. ».

Le président énumère les actes accomplis pour le compte de la société en formation, les pouvoirs donnés à M. Mohamed Fadel ould Bechir, notamment.

Le président déclare que les apports ont été entièrement souscrits en numéraire et qu'il n'avait pas été nécessaire de désigner un commissaire aux comptes pour apprécier les apports en nature faits à la société.

Le président déclare la discussion ouverte.

L'assemblée donne acte au président de ces dépôts ; mises à disposition, lectures, énumérations et déclarations.

Diverses observations sont échangées, des commentaires et explications.

La collectivité des actionnaires en assemblée générale constitutive a approuvé et adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

I°. L'Assemblée constate la souscription intégrale en numéraire du capital social et la libération en espèces des actions exigibles.

11°. L'Assemblée générale approuve le projet de statut de Société.

111°. L'Assemblée générale décide la constitution définitive de la société mauritanienne «COTRALOCIME S.A. », société anonyme de droit mauritanien au capital social de *trois millions d'ouguiya* dont le siège social est à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie).

IV°. L'Assemblée générale nomme pour premiers administrateurs de la société :

1. M. Mohamed Fadel ould Bechir, directeur général,
2. M. Mohamed Aly ould Mohamed Lehbib,
3. M. Ahmed ould Mohamed Fadel Bechir,

pour une durée de deux (2) années et constate qu'ils ont expressément accepté le mandat qui vient de leur être confié.

V°. L'Assemblée générale donne mandat à M. Mohamed Fadel ould Bechir de prendre, jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce, les engagements nécessaires à la constitution, à l'enregistrement, au dépôt, à la publication, à l'établissement de la société mauritanienne «COTRALOCIME S.A. ».

Et, en général, l'assemblée lui donne tout pouvoir pour accomplir les formalités légales et publicitaires partout où besoin sera nécessaire.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30 mn (vingt heures trente minutes).

De tout ce qui est dessus, le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

Lu et certifié par les membres du bureau.

Le Président,
Mohamed Fadel
ould Bechir.

Le Secrétaire,
Mohamed Aly
ould Mohamed Lehbib.

Le Scrutateur,
Ahmed ould Mohamed
Fadel Bechir.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Société nationale Agence - Voyages - Transit - Consignation - Tourisme
Location de voitures et prestation de services divers
(S. N. A. V. O.T.-RAJA)
Société à responsabilité limitée
au capital de 6.000.000 UM (ouguiya)
Siège social: Nouakchott (Mauritanie)

STATUT

Par-devant nous, Maître Mohamedouould Khalidou, greffier en chef du tribunal de première instance de Nouakchott (République islamique de Mauritanie), notaire à Nouakchott, y demeurant soussigné ;

Ont comparu:

1. Sid'Ahmedould Sid'Ahmed Aida ;
2. Ahmedould Sidi Ahmed ;
3. Ethmaneould Sidi Ahmed.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils ont convenu de former entre eux.

ARTICLE PREMIER. — *Forme:* Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE DEUX. — *Objet:* La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays :

- 1° Commissionnaire en douane (Transit) ;
- 2° Transit ;
- 3° Location de voitures ;
- 4° Agence de voyages ;
- 5° Consignation des bateaux ;
- 6° Prestation de services divers.

Et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rattachant, directement ou indirectement, à son objet social ou à tous les objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

ARTICLE TROIS. — *Dénomination:* La dénomination devra être suivie de la mention « Société à responsabilité limitée » et de l'indication du capital social.

ARTICLE QUATRE. — *Durée:* La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE CINQ. — *Siège:* Le siège social est établi à Nouakchott. Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération des associés, prise dans les conditions fixées par l'article seize des statuts pour les décisions extraordinaires.

La société pourra avoir en outre des succursales, des bureaux ou agences en Mauritanie et dans tous pays.

ARTICLE SIX. — *Apports:* Les comparants ont apport à la présente société des sommes en espèces ci-après, savoir :

- Sid'Ahmedould Sid'Ahmed Aida, 3.600.000 UM, soit 60% du capital social ;
 - Ahmedould Sid'Ahmed, 1.200.000 UM, soit 20% du capital social ;
 - Ethmaneould Sid'Ahmed, 1.200.000 UM, soit 20% du capital social.
- Total : 6.000.000 UM.

Ces sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

ARTICLE SEPT. — *Capital social:* Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à 6.000.000 UM répartis comme suit :

- Sid'Ahmedould Sid'Ahmed Aida, 60 %, 3.600.000 UM.
- Ahmedould Sid'Ahmed, 20 %, 1.200.000 UM.
- Ethmaneould Sid'Ahmed, 20 %, 1.200.000 UM.

Les comparants déclarent que les parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus, et qu'elles sont toutes intégralement libérées. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des cessions de parts qui seront régulièrement consenties.

ARTICLE HUIT. — Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation de l'ensemble des associés, donnée dans les conditions indiquées aux articles 13 et 16 ci-après.

ARTICLE NEUF. — Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices et dans l'actif social un droit égal et proportionnel au nombre de parts créées.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire de chaque part. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou, à défaut d'accord ou de capacité civile, par mandataire nommé par le président du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé, ainsi que pour le droit de vote de celui-ci.

Les droits et obligations de chaque part suivent le titre sous quelque main qu'il passe.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'ensemble des associés.

ARTICLE DIX. — Les associés pourront déposer dans les caisses de la société, avec le consentement de la gérance, des fonds en compte courant. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances seront déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

ARTICLE ONZE. — La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales les temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société, mais il ne leur est pas fait obligation de n'avoir aucune autre activité. Ils ne pourront toutefois accomplir pour leur compte personnel aucune opération rentrant dans l'objet de la société.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour ensemble ou séparément contracter au nom de la société : ils engagent la société par tous les actes portant leur signature personnelle précédée des mots « Pour la société à responsabilité ».

Ils pourront faire usage de ces pouvoirs pour tous les besoins de la société, notamment emprunter et hypothéquer, étant bien entendu qu'en ce sens, ils auront la signature sociale, sans restriction ni réserve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par les associés délibérant dans les conditions fixées à l'article quatorze ci-après.

ARTICLE DOUZE. — Les opérations de la société sont constatées par des écritures régulières tenues par les soins de la gérance, au siège social et conformément aux lois et usages du commerce. Ces écritures seront constamment à jour.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année ; par exception, la première année sociale commence aujourd'hui même.

ARTICLE TREIZE. — Le ou les gérants consultent les associés, toutes les fois qu'il(s) le juge(nt) utile.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social peuvent exiger cette convocation.

Les associés sont obligatoirement consultés dans le premier semestre de chaque année à l'effet d'examiner les résultats de l'exercice écoulé et les propositions des répartitions de bénéfice soumises par la gérance.

En cas de projet de cession de parts sociales à un tiers, la gérance devra consulter les associés dans les huit jours de la réquisition qu'elle recevra

du cédant. A défaut par elle de se faire dans ce délai, l'associé cédant pourra faire le nécessaire à cet effet.

La consultation sera adressée par lettre recommandée et devra contenir le texte des résolutions ou des décisions à prendre expressément formulées. L'envoi indiquera le délai que les associés auront pour répondre et qui devra être au moins de huit jours francs à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée. Ce délai devra être de vingt jours au moins dans l'hypothèse prévue à l'article quatorze pour permettre le droit de communication.

La consultation pourra également avoir lieu en assemblée d'associés tenue en un endroit fixé par la gérance. Les associés seront convoqués par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance. Chaque associé a droit de prendre part aux délibérations et possède une voix par part qu'il possède ou représente.

Chaque associé pourra voter sur les consultations qui lui auront été adressées, soit personnellement, soit par un mandataire, ce dernier ne pouvant être pris que parmi les associés.

Les votes doivent être exprimés par oui ou par non, tous les autres sont nuls. Les résolutions seront votées aux conditions indiquées aux articles quinze et seize ci-après suivant la nature de la consultation demandée.

Toutefois, lorsque la société ne sera composée que de deux associés, les décisions, quel qu'en soit l'objet, devront être prises à l'unanimité.

Le ou les gérants dressent un procès-verbal des décisions prises par les associés, ils les signent ainsi que les copies ou extraits à produire ou délivrer. En cas d'assemblée, le procès-verbal est signé de tous les associés présents ou de leurs représentants.

Les associés pourront toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives de l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié sans aucune formalité de convocation, de délai ou autre. Ils sont également dispensés de toute formalité et de tout détail s'ils se trouvent tous réunis et décident à l'unanimité de délibérer.

ARTICLE QUATORZE. — Lors de la consultation annuelle et obligatoire prévue à l'article précédent, la gérance devra mettre à la disposition des associés au siège social, quinze jours au moins à l'avance, le bilan et l'inventaire de l'exercice écoulé.

Les associés pourront pendant ce délai consulter ces documents en personne ou par un mandataire spécial.

Les associés délibèrent sur ces comptes et sur ces propositions dans les conditions indiquées à l'article quinze ci-après.

ARTICLE QUINZE. — Pour les décisions ordinaires, c'est-à-dire concernant la marche normale des affaires sociales, les résolutions, pour être valables, devront être votées à la majorité absolue des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, des associés seront consultés une seconde fois sur le même ordre du jour et de la même façon que la première et les décisions seront prises à la majorité absolue, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE SEIZE. — Les associés pourront, par décision extraordinaire, apporter aux statuts sociaux toutes modifications, dissolution anticipées. Prorogation, fusion, changement de forme, notamment transformation de la société en société anonyme, augmentation du capital, réduction du capital (sans pouvoir en ce cas descendre au-dessous du chiffre constituant le minimum légal), acceptation d'associés nouveaux, révocations des gérants pour le motif légitime, etc.

Les décisions extraordinaires comportant une modification des clauses du pacte social devront, pour être valables, être votées par des associés majoritaires en nombre et représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne pourront décider qu'à l'unanimité le changement de la nationalité de la société ou l'augmentation des engagements des associés.

ARTICLE DIX-SEPT. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte profits et pertes résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales, amortissements et provisions nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette réserve a été entamée.

Le solde est réparti entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés ont la faculté, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée par l'article seize des statuts, d'affecter toute ou partie du solde leur revenant à la formation de réserves générales ou spéciales, dont ils détermineront la destination.

ARTICLE DIX-HUIT. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le ou les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer dans les conditions prévues à l'article quinze ci-dessus, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; la décision des associés est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE DIX-NEUF. — En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou déconfiture d'un des associés, ou même des gérants, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera, en cas de décès, entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE VINGT. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant alors en fonction.

Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront, comme pendant le cours de la liquidation, prendre les décisions qu'ils jugeront nécessaires, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social sera réalisé par le ou les liquidateurs qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera tout d'abord employé à rembourser le montant des pertes sociales si ce remboursement n'a pas été effectué auparavant.

ARTICLE VINGT ET UN. — En aucun cas, et notamment en cas de décès d'un des associés, il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire dans les établissements et sur les valeurs de la société. L'inventaire prévu à l'article douze en tiendra lieu.

ARTICLE VINGT-DEUX. — Toutes les contestations, soit entre les associés et la société, soit entre la gérance et les associés, soit entre les associés, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cette fin, lorsqu'une des parties estime qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre, par lettre recommandée en lui précisant l'objet du litige. A défaut par les parties de s'entendre dans le délai d'un mois, à dater de l'envoi de la lettre recommandée, sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai d'un mois, faire part à l'autre par lettre recommandée du nom de l'arbitre par elle choisi.

En cas de non-désignation d'arbitre par l'une des parties dans les conditions ci-dessus prévues, il pourra y être suppléé par ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social, rendue sur simple requête.

La sentence des arbitres devra être rendue dans les plus brefs délais possibles ; elle ne sera pas susceptible d'appel.

ARTICLE VINGT-TROIS. — Les frais de droits d'enregistrement et autres des présentes seront portés au compte des frais de premier établissement.

ARTICLE VINGT-QUATRE. — Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes, pour faire les dépôts au greffe et les publications prévues par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé à Nouakchott, en l'étude du notaire soussigné (Palais de Justice), l'an mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
33000 BORDEAUX (FRANCE)